

CNEMA

Commission nationale
pour l'élimination
des mines antipersonnel



ANNEXES

Annexes techniques

- I. Composition de la CNEMA au 1^{er} janvier 2007
 - II. Textes fondamentaux
 - III. Cartes
 - IV. Relevés de conclusions des séances plénières de la CNEMA
 - V. Comité de liaison de l'action anti-mines (CLAM)
 - VI. Atelier "Les opérateurs français face aux appels d'offre internationaux"
 - VII. Autres partenariats
 - VIII. Financements éthiques et non éthiques
 - IX. 8^{ème} Conférence des Etats parties, Amman, novembre 2007
 - X. Rapport de transparence 2007 de la France, au titre de l'article 7 de la Convention d'Ottawa
 - XI. Rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur l'assistance à la lutte antimines
 - XII. La communauté française de l'action contre les mines : "Who's Who"
 - XIII. Glossaire
-

Président

M. Bernard LODIOT, *personnalité qualifiée, ministre plénipotentiaire (e.r.)*

Secrétaire général

M. Henry ZIPPER de FABIANI, *Ambassadeur, Chargé de mission auprès du Directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement en qualité de secrétaire général de la CNEMA*

Membres du Parlement

■ Assemblée nationale

M. François ROCHEBLOINE, *Député de la Loire*

M. Jean-Jacques CANDELIER, *Député du Nord*¹

■ Sénat

Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, *Sénatrice représentant les Français établis hors de France*

Mme Michelle DEMESSINE, *Sénatrice du Nord*²

Personnalités qualifiées

Général de Division Jean-Pierre DUPRÉ (e.r.), *ancien commandant de l'Ecole supérieure et d'application du Génie*

M. Roland Le GUILLOU de PENANROS, *professeur d'université (e.r.)*

M. Bernard LODIOT, *ministre plénipotentiaire (e.r.)*

M. Serge SUR, *professeur à l'Université de Paris II La Sorbonne Panthéon-Assas*

Représentants d'association

Mme Anne VILLENEUVE, *Handicap International*

Mme Sylvie BRIGOT, *ICBL*

M. Antoine PEIGNEY, *Croix-Rouge française*

M. Bruno BARRILLOT³, *Observatoire des transferts d'armement*

Représentants d'organisations syndicales⁴

■ Employeurs

Mme Catherine MINARD, *Directrice des Affaires internationales du MEDEF*

N.

■ Salariés

M. François BLUMENTAL, *CGT*

N.

Représentants des membres du gouvernement

■ Premier Ministre

M. Emmanuel MIGNOT (titulaire), *Conseiller technique auprès du Premier Ministre*⁵

CV François de LASTIC (suppléant), *Adjoint au chef du cabinet militaire*

1) Après les dernières élections législatives, M. ROCHEBLOINE a été reconduit et M. CANDELIER a remplacé M. Georges HAGE.

2) Mme Hélène LUC a siégé à la CNEMA jusqu'à sa démission du sénat le 19 septembre 2007.

3) Démissionnaire.

4) Les deux autres représentants du monde syndical sont en cours d'identification.

5) A pris, en mai 2007, la succession de M. Frédéric MONDOLINI.

■ Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Mme Annie BASSET (titulaire), *Chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative*
N.⁶

■ Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

N. (titulaire)

M. François LOISEAU (suppléant), *Chargé de mission*

■ Ministre des Affaires étrangères

M. Henry ZIPPER de FABIANI (titulaire), *Ambassadeur, Chargé de mission auprès du Directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement*

M. Camille GRAND (suppléant), *Sous-directeur du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques*

■ Ministre de la Défense

Général Bertrand BINNENDIJK (titulaire), *État major des Armées*

Capitaine Alexandra SIMARD (suppléant), *État major des Armées*⁷

■ Ministre chargé des anciens combattants (Défense)

Mme Liliane BLOCK (titulaire), *Directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale*

Docteur Viviane VEAUX-RENAULT (suppléante), *Médecin chef en charge de l'appareillage*

■ Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

N.⁸

M. Benoît TREVISANI (suppléant), *Chef du service du déminage*⁹

■ Ministre déléguée à la Coopération

Mme Béatrice RAVANEL (titulaire), *Adjointe au Sous-directeur de la Gouvernance démocratique*

M. Camille GROUSSELAS (suppléant), *Chargé de mission*

6) M. Thibaut CHAUTAGNAT n'a pas été remplacé depuis qu'il a quitté ses fonctions.

7) A pris la succession du CV Benoît DUCHENET.

8) M. Yann DYEUVRE n'a pas été remplacé depuis qu'il a quitté ses fonctions.

9) A pris la succession de M. Jacques GARAU.

Textes législatifs et réglementaires français

Loi n° 98 564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel modifiée par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 art L.2343-1 (V) Code de la Défense (CDD)

Pour l'application de la présente loi, les termes "mines antipersonnel" et "transfert" ont le sens qui leur est donné par la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997 ; ci après dénommée la convention d'Ottawa.

Article 2 art L.2343-2 (V) CDD

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Article 3 art L.2343-3 (V) CDD

Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'État sont autorisés :

- à conserver les stocks existants de mines antipersonnel jusqu'à leur destruction au plus tard le 31 décembre 2000 ;
 - à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction ;
 - à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, le nombre de mines détenues à ces fins ne pouvant excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000.
- Les services de l'État peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

Article 4

Les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 1Z est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Article 5 art 221-8 à 221-11 (Code Pénal)

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal.

Article 6 art 121-2 (Code Pénal)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121 2 du code pénal, des infractions prévues à l'article 4, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131 38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal, l'interdiction mentionnée au 2,1 de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 7

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et les agents des douanes à

l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès verbal de leurs constatations.

Article 8 art L.113-8 (V) Code Pénal

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3, sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113 6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113 8 du même code ne sont pas applicables.

Article 9 R2343-1 (Code de la Défense) CDD

Il est créé une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.

Article 10 R2343-2 CDD

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 11 art L.2343-4 (V) CDD

Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention d'Ottawa :

1° Par leur détenteur :

a) Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

b) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

c) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;

d) L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

e) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2° Par leur exploitant

a) Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

b) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Article 12 art L.2343-5 (V) CDD

Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones où toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non respect présumé qui motive la mission.

Dans les conditions prévues aux huitième à dixième alinéas (8, 9 et 10) de l'article 8 de la convention d'Ottawa, les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le secrétaire général des Nations unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative d'un État. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'État désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'État auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Article 13 art L.2343-6 (V) CDD

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'État, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'État.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou se fait représenter.

Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'État.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et les accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'État, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 art L.2343-4 (V) CDD

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 15**Abrogée/l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004**

La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur pour la France de la convention, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou celle du 1^{er} juillet 1999.

Article 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juillet 1998.

Par le Président de la République	Jacques Chirac
Le Premier ministre	Lionel Jospin
Le garde des sceaux, ministre de la justice	Elizabeth Guigou
Le ministre de l'intérieur	Jean-Pierre Chevènement
Le ministre des Affaires étrangères	Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie	Dominique Strauss-Kahn
Le ministre de la défense	Alain Richard
Le secrétaire d'État à l'outre-mer	Jean-Jack Queyranne

(1) Travaux préparatoires : loi n° 98-564

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 561

Rapport de M. Robert Gaiä, au nom de la commission de la défense, n° 853 ;

Discussion et adoption le 24 avril 1998.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale n° 410 (1997-1998) ;

Rapport de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères n° 451 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 962 ;

Rapport de M. Robert Gaiä, au nom de la commission de la défense, n° 994 ;

Discussion et adoption le 25 juin 1998.

Décret n° 99-357 du 10 mai 1999

pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998
tendant à l'élimination des mines antipersonnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Défense,

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, modifié par les décrets n° 90-119 du 31 janvier 1990, n° 91-935 du 16 septembre 1991 et n° 93-1054 du 2 septembre 1993.

Vu le décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées ;
Le conseil d'État (section des finances) entendu.

Décète :

Art 1^{er} - En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée, peuvent être habilités à constater les infractions définies à l'article 2 de ladite loi :

- a) Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées ;
- b) Les contrôleurs généraux et contrôleurs des armées ;
- c) Les officiers de l'armée de Terre, de la Marine nationale, de l'armée de l'Air et la gendarmerie titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps ;
- d) Les ingénieurs de l'armement.

Art 2 - L'habilitation est individuelle. Elle est délivrée pour une durée limitée par le ministre de la Défense. Copie en est jointe aux procès verbaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée.

Art 3 - Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art 4 - Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le secrétaire d'État à l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999,

Par le Premier ministre :

LIONEL JOSPIN

Le ministre de la Défense :

ALAIN RICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la Justice :

ELISABETH GUIGOU

Le ministre de l'Intérieur :

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le secrétaire d'État à l'Outre-Mer :

JEAN-JACK QUEYRANNE

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Défense.

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art 1^{er} - La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel prévue à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée est composée :

- a) De deux députés et de deux sénateurs
- b) De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'action ou droit humanitaires ;
- c) De quatre personnes appartenant aux associations oeuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage ;
- d) De deux personnes appartenant aux organisations syndicales patronales représentatives au plan national et de deux personnes appartenant aux organisations syndicales des salariés représentatives au plan national ;
- e) D'un représentant du Premier ministre et d'un représentant de chacun des ministres suivants : le garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le ministre des affaires étrangères ; le ministre de la défense ; le ministre chargé des anciens combattants ; le ministre chargé de l'action humanitaire ; le ministre chargé de la coopération.

Art 2 - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre. Les membres mentionnés au a de l'article 1^{er} sont nommés respectivement sur proposition du président de l'Assemblée Nationale pour la durée de la législature et sur proposition du président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat. Les membres mentionnés de l'article 1^{er} sont nommés après consultation du Conseil économique et social. Les membres représentant un ministre sont nommés sur proposition de celui-ci. Un suppléant est nommé dans les mêmes formes pour chaque représentant d'un membre du gouvernement. Les membres mentionnés aux, b, c et d de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président de la commission est désigné parmi eux pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. Sauf démission ou perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été nommé, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont la fonction ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art 3 - La commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art 4 - Un bureau composé du président de la commission et des représentants des ministres des affaires étrangères et de la défense prépare les travaux de la commission et son rapport annuel d'activité. Il peut se faire assister d'experts.

Art 5 - La commission se prononce, à la majorité simple de ses membres, sur le rapport préparé par le bureau ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission assure la publication du rapport.

Art 6 - Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Art 7 - Le présent décret est applicable dans les territoires d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art 8 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999 :

Par le Premier ministre :	LIONEL JOSPIN
Le ministre de la défense :	ALAIN RICHARD
Le garde des sceaux, ministre de la justice :	ELISABETH GUIGOU
Le ministre de l'intérieur	JEAN-PIERRE CHEVENEMENT
Le ministre des affaires étrangères :	HUBERT VEDRINE
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :	DOMIQUE STRAUSS-KAHN
Le secrétaire d'État à l'outre-mer :	JEAN-JACK QUEYRANNE

Textes internationaux

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (18 septembre 1997)

Préambule

Les États parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes

appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) employer de mines antipersonnel ;
- b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 : Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par "transfert", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 : Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 : Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

Article 5 : Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

2. Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre :

- a) la durée de la prolongation proposée ;
- b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :
 - i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux ;
 - ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel ; et
 - iii) les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ; et
d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 : Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

- a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel ;
- b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme ;
- c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné ;
- d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines ;
- e) l'assistance aux victimes de mines ;
- f) la relation entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7 : Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ;
- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ;
- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ;

h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et

i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

Article 8 : Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'État partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les États parties concernés à tous les États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des États parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette

Assemblée extraordinaire des États parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des États parties y assistent.

6. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des États parties présents et votants.

7. Tous les États parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des États parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des États parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité.

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les États parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les États parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un État partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'État partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des États parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des États qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'État partie sollicité. L'État partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'État partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'État partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'État partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'État partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'État partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'État partie sollicité jugera nécessaires pour :

- a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles ;
- b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'État partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels ; ou
- c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'État partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'État partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des États parties ou à l'Assemblée extraordinaire des États parties.

18. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'État partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'État partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 9 : Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 : Règlement des différends

1. Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque État partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des États parties.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 : Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
- d) la mise au point de technologies de déminage ;
- e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8 ; et
- f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des États parties.

4. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

Article 12 : Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
- b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;
- c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ; et
- d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 : Amendements

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifiant au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 : Coûts

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Assemblées extraordinaires des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15 : Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18 : Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19 : Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20 : Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.
4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21 : Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22 : Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)

Article premier - Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.
4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.
5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.
3. Par «mine antipersonnel», une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.

5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.

8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.

9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

12. Par "autodésactivation", le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

13. Par "télécommande", la commande à distance.

14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3 - Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) aux mines ;
- b) aux pièges ; et
- c) aux autres dispositifs.

2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.
3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.
4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.
5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.
6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.
7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes :
 - a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin ; ou
 - b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique ; ou
 - c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.
10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :
 - a) l'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place ;

- b) les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance) ;
- c) l'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer ;
- d) les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long termes.

11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 4 - Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5 - Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.
2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'autodestruction ou l'autodésactivation, à moins que :
 - a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone ; et
 - b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre État, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.
3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.
4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.
5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.

6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90 et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si :

- a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si
- b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6 - Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.

2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation.

3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7 - Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus ;
- b) à des malades, des blessés ou des morts ;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes ;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires ;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants ;
- f) à des aliments ou à des boissons ;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires ;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux ;
- i) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; ou
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins :

- a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif ; ou
- b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8 - Transferts

1. Afin œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

- a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole ;
- b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir ;
- c) s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole ;
- d) s'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables.

2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Enregistrement et emploi des renseignements concernant

les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.

2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.

En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

Article 10 - Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.

3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11 - Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance demandée.

6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.

7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12 - Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Application

a) À l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.

b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.

2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions

a) Le présent paragraphe s'applique à :

- i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies ;
- ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger, dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs ;
- ii) si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question ;
- iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.

3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article ;
- ii) dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu :
 - aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa
 - aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.

4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge

a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'État ou des États hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article ;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête

a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit :

- i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces Sociétés ;
- ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à vocation humanitaire ;
- iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut :

- i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article ;
- ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article :

- a) respectent les lois et règlements de l'État hôte;
- b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13 - Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

3. Entre autres, la conférence :

- a) examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole ;
- b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article ;
- c) prépare les conférences d'examen ;
- d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes :

- a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile ;
- b) Le déminage et les programmes de réadaptation ;
- c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
- d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole ;
- e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques ;
- f) D'autres points pertinents.

5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14 - Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

i) l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence ;

ii) des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués ;

iii) aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.

b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.

d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales :

i) nom du pays d'origine ;

ii) mois et année de fabrication ;

iii) numéro de série ou numéro du lot.

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1^{er} janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1^{er} janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10% des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.

b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a).

c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) et/ou b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Pendant cette période, la Haute Partie contractante :

- i) s'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines non conformes à ces dispositions ;
- ii) satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice [1] et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

a) dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;

b) couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune ;

c) symbole : symbole présenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse ;

d) langue : le signal devrait comporter la mention «mines» dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région ;

e) espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.



Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier - Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.

2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.

3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par *munition explosive*, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 ;

2. Par *munition non explosée*, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;

3. Par *munition explosive abandonnée*, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée ;

4. Par *restes explosifs de guerre*, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées ;

5. Par *restes explosifs de guerre existants*, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 - Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.

2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.

3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle :

- a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre ;
- b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations ;
- c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes ;
- d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 - Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.

3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5 - Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

Article 6 - Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé :

- a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.
- b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7 - Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).

Article 8 - Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.

4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.

5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.

6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

Article 9 - Mesures préventives générales

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.

2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

Article 10 - Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.

2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes :

- a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
- b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
- c) Préparent les conférences d'examen.

3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 11 - Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

a) Enregistrement des renseignements : En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes :

- i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives ;
- ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i) ;
- iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i) ;
- iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant :

- v) Emplacement des munitions explosives abandonnées ;
- vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;
- vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.

b) Archivage des renseignements : Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).

c) Communication des renseignements : Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État :

i) Contenu :

Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après :

- 1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable ;
- 2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible ;
- 3) Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes ;
- 4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.

Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après :

- 5) Emplacement des munitions explosives abandonnées ;
- 6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;
- 7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique ;
- 8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme ;

- 9) Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées ;
- 10) État de préparation ;
- 11) Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.
- ii) Destinataire : Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.
- iii) Mécanisme : L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.
- iv) Délais : Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance

Mots ou expressions clés

- a) Par "avertissements", on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.
- b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

- c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (*International Mine Action Standards*).
- d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.
- e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.
- f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.
- g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.

i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. Mesures préventives générales

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

a) Gestion de la fabrication des munitions

i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.

ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.

iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.

iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.

v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

b) Gestion des munitions

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire.

ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions.

iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.

iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.

- v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.
- vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.

c) Formation

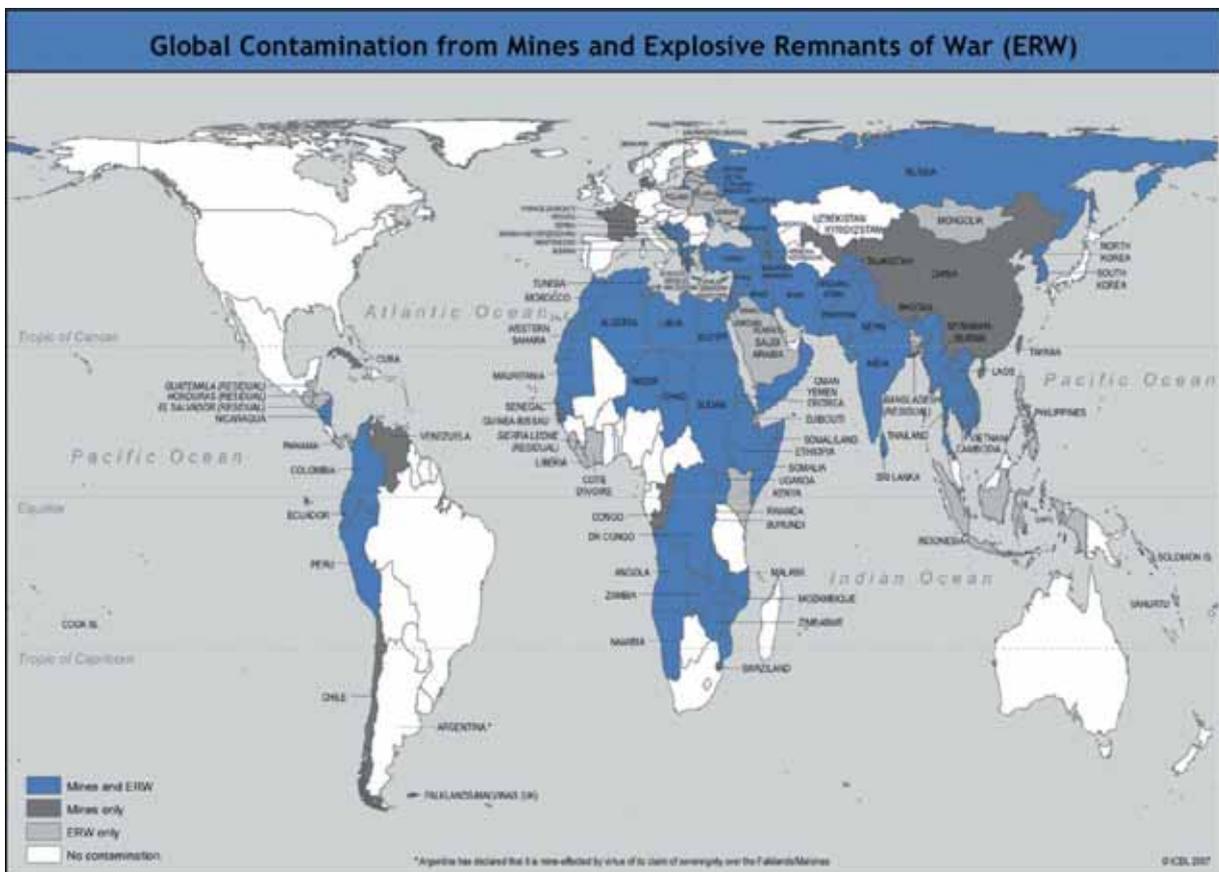
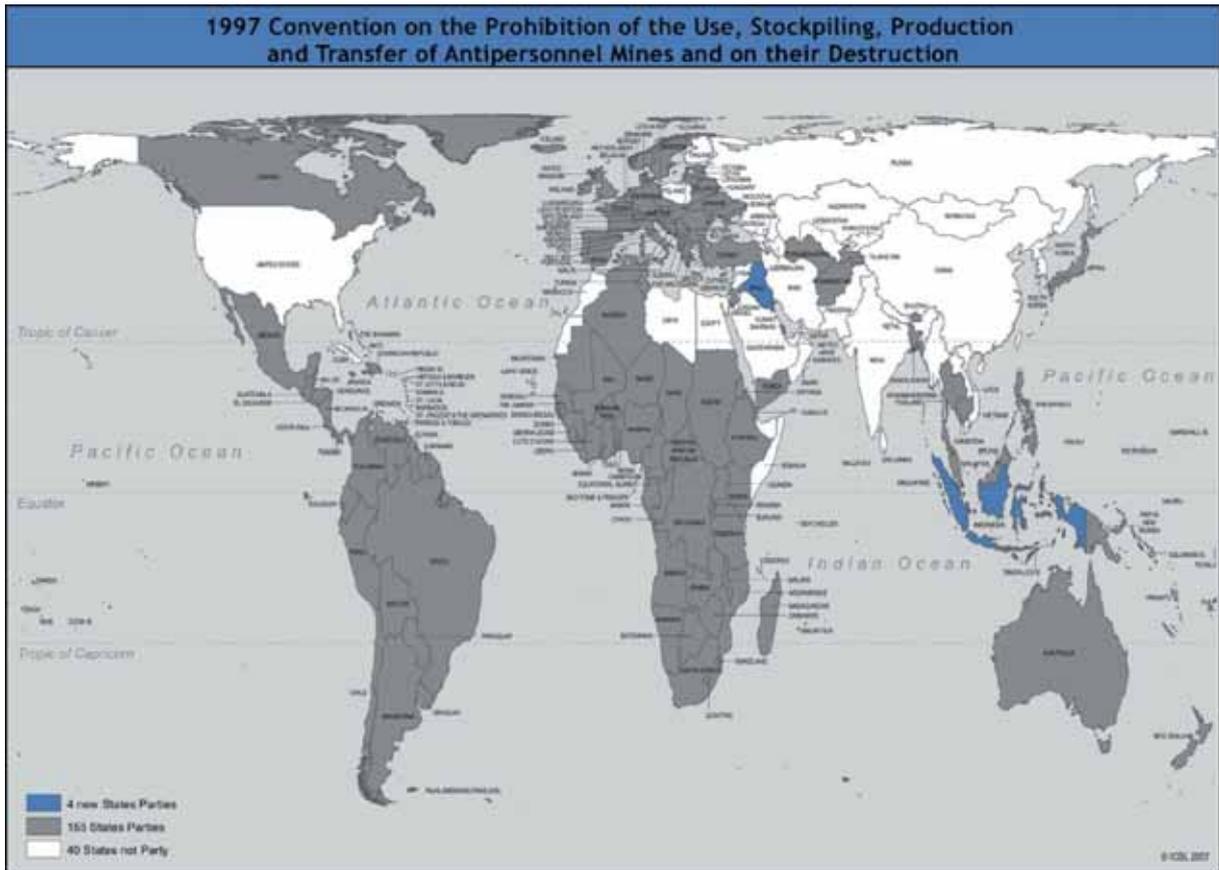
Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.

d) Transfert

Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.

e) Production future

Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.



Relevés de conclusions de séances plénières de la CNEMA

Relevé de conclusions n° 40

Réunion plénière du 12 octobre 2006

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le 12 octobre 2006, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- M. François BLUMENTAL, CGT ;
- Mme Sylvie BRIGOT, ICBL ;
- M. Thibaut CHAUTAGNAT, Ministère de la Justice ;
- Capitaine de Vaisseau Benoît DUCHENET, Ministère de la Défense ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- M. Jacques GARAU, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Sénatrice ;
- M. Camille GRAND, Ministère des Affaires étrangères ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- M. François LOISEAU, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- Mme Catherine MINARD, MEDEF ;
- Pr Roland de PENANROS, Universitaire ;
- Mme Béatrice RAVANEL, MAE (Coopération, Développement, Francophonie) ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Mme Anne VILLENEUVE, Handicap International ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

Autres participants :

- Mlle Marion LIBERTUCCI (HI) ;
- M. Olivier SIGAUD, MAE (ASD/DT) ;
- Lieutenant-colonel Amaury de SAINT-JULIEN, MAE (DCMD).

CNEMA :

- Mme Marie-France CABY-LAMBERT, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargé de Mission.

Ordre du jour :

- 1- Présentation des nouveaux membres :
 - Monsieur l'Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général
 - Général Bertrand BINNENDIJK, Chef de la Division maîtrise des armements, État major des Armées
 - Monsieur Camille GRAND, Sous-directeur du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques (ministère des Affaires étrangères, ASD/DT)
- 2- Adoption du relevé de conclusions n° 39
- 3- Rapport 2005 :
 - état d'avancement,
 - lancement : date ; communication.
- 4- Compte rendu de la 7^{ème} Réunion des États parties à la Convention d'Ottawa (Genève, 18 22 septembre 2006)
- 5- Information sur les opérations de déminage (Croatie, Tadjikistan, Sénégal)

- 6- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) : discussion initiale sur les modalités éventuelles de cette célébration et sa préparation :
 - Journée mondiale de sensibilisation (4 avril) / anniversaire de la signature (1^{er} mars) ;
 - 8^{ème} Conférence des États parties (novembre 2007, Amman) ;
 - 10^{ème} anniversaire : modalités possibles de commémoration.
- 7- Financement des opérations liées à la lutte anti-mine (déminage, action humanitaire, etc) : discussion initiale sur la recherche de financements "innovants".
- 8- Questions diverses :
 - Liban : visite de Madame la Sénatrice Joëlle GARRIAUD-MAYLAM au Liban ; proposition de Madame la Sénatrice Hélène LUC de réunion sur le Liban.
 - Dernière édition du "Landmine Monitor" : présentation, échange de vues.
 - Invitation de personnalités extérieures.
 - Projet de mission de la CNEMA au Bénin (fin novembre 2006).

La réunion est ouverte à 9h40 par le Président de séance.

1- Présentation des nouveaux membres

Le Président Bernard LODIOT remercie M. Laurent TORRES pour sa contribution aux travaux de la Commission et le soutien indéfectible qu'il lui a apporté. Il salue l'affectation de deux personnes à la CNEMA : Mme Marie-France CABY-LAMBERT, qui succède à M. TORRES comme chargée de mission, et Mme Paule MARCHAND, qui en assure désormais le secrétariat à mi-temps. M. TORRES fait ses adieux à la Commission en exprimant toute son appréciation pour le temps passé dans cette activité.

Les trois nouveaux membres se présentent brièvement :

- L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne que son expérience de terrain, tout comme les années qu'il a passées dans le secteur politico-militaire, lui seront utiles pour remplir sa mission. En outre, comme Ambassadeur de France en Bosnie-Herzégovine, il a pu mesurer l'ampleur des ravages que provoquent les mines anti-personnel. En tant que chargé de mission auprès du Directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, il siège à la CNEMA au titre des Affaires étrangères, mais il en assure aussi le Secrétariat général, ce qui assure une bonne synergie.
- M. Camille GRAND, suppléant du représentant du Ministère des affaires étrangères, présente son parcours, d'abord dans des instituts de recherche, comme spécialiste des questions de non-prolifération, ensuite à la Délégation aux affaires stratégiques, puis au Cabinet du Ministre de la défense comme Conseiller diplomatique adjoint.
- Le Général BINNENDIJK a dû se faire remplacer in extremis par le Capitaine de vaisseau Benoît DUCHENET et se présentera formellement lors de la prochaine réunion de la CNEMA, le 7 décembre.

2- Le relevé de conclusions de la 39^{ème} session de la CNEMA est adopté sans débat

3- Le rapport 2005 de la CNEMA fait l'objet d'une brève information

Il est sur le point d'être finalisé. Après d'ultimes ajustements dans les jours qui viennent, il sera transmis à l'imprimeur et devrait être disponible au plus tard début novembre, ce qui permettra d'orchestrer sa parution de façon à tirer le meilleur parti possible du lancement, début décembre, de la 10^{ème} année de la Convention d'Ottawa, peu avant la prochaine session de la CNEMA prévue le 7 décembre. Le Président LODIOT rappelle que le rapport est normalement remis officiellement au Premier Ministre, ce qui permet d'assurer la meilleure visibilité à sa parution. Un effort dans ce sens devrait être fait cette année.

4- 7^{ème} réunion des États partie à la Convention d'Ottawa (Genève, 18-22 septembre 2006)

Pour les Affaires étrangères, l'un des grands enjeux de cette réunion était de maintenir l'accent sur l'obligation de déminage résultant de la Convention - qui est à proprement parler une action de désarmement -, tout en étant à l'écoute des difficultés rencontrées par les États affectés. Le résultat global est encourageant, tant grâce au rapport d'étape adopté à Genève qu'en raison de la progression de la destruction des stocks. S'agissant de l'article 5 et des demandes de report d'échéance auxquelles il faut s'attendre de la part d'un certain nombre d'États, il a été possible d'éviter une formalisation prématurée qui aurait été préjudiciable à l'intégrité de la Convention. Une certaine crispation s'est fait sentir autour de l'accord conclu entre l'Appel de Genève et le PKK, qui a suscité des difficultés avec la Turquie. S'agissant de l'article 6 (assistance et coopération internationale), un fléchissement général est observé, mais l'aide bilatérale française est en augmentation.

Pour ICBL (Mme BRIGOT) qui se félicite d'avoir été très présente à Genève avec plus de 150 participants dont une vingtaine de survivants à des accidents, le constat est par ailleurs mitigé : la dynamique d'Ottawa demeure, mais, à l'approche des échéances posées par la Convention, les débats sont plus tendus. Il est clair que l'obligation de déminage dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque pays doit rester impérative, mais qu'il faut préparer le terrain afin de faire face à d'inévitables demandes d'extension. D'où un débat parfois difficile, "dû notamment à la position française". Le document adopté sera un outil de travail pour le suivi des principales obligations découlant du traité au cours de l'année à venir, notamment s'agissant des 12 États parties sur 151 qui n'ont toujours pas achevé leurs obligations de destruction (il faut s'attendre, début 2007, aux premiers cas possibles de non respect par un certain nombre d'entre eux). Néanmoins, l'ex-République yougoslave de Macédoine aura bientôt achevé ses destructions, la Serbie a détruit plus d'un million de mines, la Lettonie s'est débarrassée de ses stocks et la Moldavie s'appête à faire de même.

S'agissant de l'universalisation : la Pologne et l'Indonésie devraient enfin pouvoir ratifier la Convention ; la tenue de la 8^{ème} conférence des États parties, fin novembre-début décembre 2007, à Amman, devrait susciter une dynamique d'adhésion au Proche-Orient où seuls les seuls États parties sont la Jordanie et le Yémen.

A l'occasion des discussions sur les définitions (articles 1, 2 et 3), diverses questions très concrètes ont été évoquées à Genève : nécessaire respect des normes internationales dans les opérations multinationales associant États parties et États non parties ; mines anti-véhicules dotées d'allumeur sensible qui les assimilent à des mines anti-personnel. Par ailleurs, aucune nouvelle annonce de financement n'a été faite, ni pour le déminage, ni pour l'assistance aux victimes.

La Défense souligne les progrès techniques accomplis dans la préparation du processus de traitement des demandes de report. La formule vers laquelle on s'orientait devrait permettre un examen en profondeur, sur la base d'informations sérieuses, des demandes de report qui devraient avoir été présentées au plus tard 9 mois avant l'échéance afin de permettre un examen minutieux. Il était important pour la crédibilité de la Convention de pouvoir en effet bien maîtriser ce processus de demande de dérogation, en s'appuyant sur des données techniquement exploitables, alors que les projets de tableaux présentés à Genève pouvaient apparaître en partie irréalistes. D'ici la prochaine réunion inter-sessionnelle, au printemps 2007, toutes les occasions de poursuivre ces travaux de manière informelle seraient saisies.

Revenant sur l'Appel de Genève, Mme BRIGOT souligne que cette ONG, membre d'ICBL, avait souhaité pour la première fois siéger séparément. La Turquie avait récusé cette prétention, alors que ce pays était déjà problématique en matière de déminage, de destruction des stocks et d'assistance aux victimes. Mais il avait fallu faire preuve de réalisme afin de ne pas ouvrir la conférence dans un climat tendu où les débats risquaient de dévier de ce qui doit rester leur objectif primordial : l'appui à la pleine mise en œuvre de la Convention d'Ottawa.

Les Affaires étrangères font état d'un rapport de transparence en provenance du Maroc : c'est la première fois qu'un État non partie fait un pas dans cette direction. Cela peut être significatif non seulement pour la Convention elle-même, mais aussi en tant que mesure de confiance vis-à-vis du Front Polisario. Est à noter à ce propos la signature récente par le Front Polisario de "l'acte d'engagement" de l'Appel de Genève.

La Sénatrice LUC indique que les événements de l'été au Liban ont peut-être fait progresser la prise de conscience des opinions publiques en matière de mines anti-personnel et d'armes à sous-munitions : ces questions ne restent pas confinées à des cercles de spécialistes.

5- Informations sur des opérations de déminage

Madame Béatrice RAVANEL, représentant la Ministre déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie, évoque les efforts particuliers accomplis par la France au profit du Sénégal, en coopération avec le PNUD. 315 000 dollars ont ainsi été consacrés cette année à la mise à disposition d'un expert français et au soutien à la création d'un centre de déminage à Ziguinchor, Dakar ayant enfin adopté les textes législatifs nécessaires. De son côté, la Commission européenne a investi 3 millions d'euros dans le déminage au Sénégal. ICBL annonce un événement fin novembre-début décembre, au Sénégal, afin d'y maintenir la visibilité du déminage et de l'assistance aux victimes.

En Croatie, une série d'opérations a été menée depuis 2000, qui totalise à ce jour plus de 670 000 euros, notamment en se concentrant depuis 3 ans sur la région de Nustar.

A ce propos, sont évoquées à nouveau les difficultés rencontrées par l'association ARTID pour l'homologation d'un nouveau matériel de déminage à grande échelle. Or, la facture demandée par la Délégation générale pour l'armement pour effectuer des tests dépasse les moyens de la société. Cette question de moyens se poserait aussi pour d'éventuels tests en Croatie suggérés par ARTID, puisqu'elle ne peut intervenir que sur l'enveloppe de coopération du poste, insuffisante pour soutenir une telle opération.

Le C.V. DUCHENET souligne l'importance de cette phase d'essai à la fois pour tester l'efficacité du procédé Demichain et pour s'assurer de la sûreté des personnels qui mettraient en œuvre ce système. En tout état de cause, il serait irréaliste d'imaginer que de tels tests puissent être effectués en quelques jours.

Le Pr de PENANROS rappelle que le procédé en question avait séduit les membres de la Commission : il ne faut pas écarter sans examen complémentaire un procédé qui apparaît ingénieux. La Commission ayant convenu lors de sa dernière réunion plénière de solliciter l'ETBS aux fins de réexamen de son devis et d'explorer les possibilités de trouver auprès de l'Union Européenne d'autres sources de financement de la phase d'essais, il exprime le souhait que ces démarches soient poursuivies. Le représentant du Ministère de l'intérieur, M. GARAU, s'interroge sur la novation réelle qu'apporte ARTID : le procédé en question ne se contente-t-il pas de reproduire un système déjà bien connu consistant à équiper des véhicules blindés déclassés de "charrues porteuses de fléaux". Ce système était plus adapté au déminage en urgence pour ouvrir des voies de pénétration à une force en déploiement qu'à l'objectif humanitaire de retour à la normale dans une zone désertée par les civils.

L'Intérieur en profite pour rappeler la très longue expertise de la France dont les services de sécurité civile ont éliminé 26 millions de mines en 1945-47 et continuent de neutraliser 500 tonnes chaque année, dont 20 de munitions chimiques.

Le Général DUPRE mentionne à la fois la nécessité d'une bonne validation d'un instrument nouveau et d'une distinction claire entre les essais de déminage et le déminage proprement dit.

Un bref échange de vues est consacré à l'Afghanistan et au Tadjikistan, la Sénatrice LUC s'étant interrogée sur la difficulté de poursuivre le déminage en Afghanistan dans le contexte actuel. Mme BRIGOT indique que les opérations de déminage se poursuivent malgré des problèmes de financement. On doit avoir à l'esprit le fait que l'Afghanistan possède l'un des plus anciens programmes de déminage.

Les Affaires étrangères rappellent que le déminage au Tadjikistan est complémentaire des opérations en Afghanistan. L'implication de la France s'est illustrée malheureusement par la mort d'un sous-officier français voilà quelques mois. Il pourra être utile de revenir sur ces deux pays lors de la prochaine session de la CNEMA en évoquant de manière plus détaillée les différentes opérations de déminage en cours.

6- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) : discussions préliminaires sur les modalités de cette célébration ainsi que sa préparation

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle que sa mission comporte un volet de relance de la dynamique autour de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. Il pourrait être utile à cet égard de s'appuyer sur le 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, le 3 décembre 2007, pour orchestrer la communication à partir du 1er mars 2007, jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Il devrait être possible d'adopter une formule imaginative afin de tenir compte aussi de la journée mondiale de sensibilisation fixée par les Nations Unies le 4 avril et qui, ne correspondant à aucun événement précis, ne va pas de soi. A cet effet, des membres de la CNEMA pourraient former un atelier restreint afin d'explorer des modalités concrètes et de présenter des propositions lors d'une prochaine réunion de la Commission.

La Sénatrice LUC se félicite que cette question vienne à l'ordre du jour : la dimension de communication est essentielle pour mieux sensibiliser l'opinion publique à la question du déminage. Un événement public pourrait être organisé le 1er mars, par exemple au Sénat (initiative qu'appuie la Sénatrice GARRIAUD-MAYLAM). Compte tenu de l'intérêt manifesté par les enfants pour la pyramide annuelle de chaussures, il serait utile d'associer l'Education nationale à cette campagne. Les parlementaires pourraient être également sensibilisés, tout comme les collectivités locales jumelées avec des régions affectées par les mines, ou des organismes tels que le Mouvement pour la paix ou le Réseau du Parlement contre la prolifération qui traite aussi des mines anti-personnel et des bombes à sous munitions.

La Sénatrice GARRIAUD-MAYLAM approuve également la création d'un atelier, tout comme l'association de l'Education nationale. L'édition d'un support tel qu'un DVD pourrait contribuer à sensibiliser élèves et étudiants à la question des mines anti-personnel, dans l'esprit de la mallette pédagogique éditée par Handicap International. Le C. V. DUCHENET rappelle qu'une bande dessinée a été éditée par l'ESAG et qu'un kit pédagogique qui sert aux officiers chargés de sensibiliser les écoles à cette question.

Le Pr de PENANROS se félicite de toutes les initiatives envisagées en soulignant qu'il convient d'y associer les Universités. M. BLUMENTAL s'y dit aussi favorable. L'Intérieur rappelle qu'il dispose de 26 centres travaillant en liaison avec les Préfectures et bénéficiant en outre d'un attaché de l'Education nationale auprès de la Direction de la sécurité civile. Ce réseau devrait pouvoir appuyer une campagne de sensibilisation.

Au-delà de l'accord général autour des commémorations du 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité, cette discussion a également permis de dégager certains axes quant au fond de la question :

- *universalisation* : une relance de la dynamique d'Ottawa devait permettre de faire de nouveaux progrès, à commencer par un effort pour rallier les deux pays membres de l'Union Européenne restés à l'écart ralliant de la Convention. Mme BRIGOT s'inquiète de la persistance d'une mentalité hostile à l'élimination des mines en Finlande où la Défense repose encore sur une armée de conscrits pour lesquels les mines conservent toutes leur valeur. Quant à la Pologne, pays signataire, les espoirs suscités en 2005 par l'imminence d'une ratification avaient été ruinés par le changement de majorité gouvernementale et s'y développait aujourd'hui un débat inquiétant sur des formules alternatives à une pleine adhésion. Il fallait donc faire pression sur Varsovie. Les Affaires étrangères ont répondu qu'il était encourageant que ni la Pologne ni la Finlande ne fassent obstacle à la position prise par l'Union européenne, comme en témoignait le soutien unanime des 25 à la résolution adoptée en AGNU.

En outre, Helsinki avait annoncé son intention d'adhérer à la Convention d'ici 2012.

- Mme BRIGOT a souligné que la célébration du 10^{ème} anniversaire devait être l'occasion de souligner le rôle joué par la *société civile* dans le processus d'Ottawa. ICBL se mobilisait à cet effet et mènerait des campagnes nationales, notamment en novembre-décembre au Sénégal, en février au Yémen, en avril au Tadjikistan. Malgré ses réserves envers la date du 4 avril, ICBL ne souhaitait pas se démarquer trop nettement de la journée de sensibilisation mondiale qui avait été décidée et à laquelle elle pourrait d'autant mieux s'associer qu'un lien serait opéré à titre national avec la date du 1^{er} mars.

- Mme BRIGOT s'inquiète enfin du risque que la *résolution* de soutien au processus d'Ottawa n'intervienne désormais qu'un an sur deux à New York, en alternance avec une autre résolution, à portée plus humanitaire et moins directement reliée à la Convention d'Ottawa. Or, la résolution de soutien au processus d'Ottawa doit rester annuelle et recueille d'ailleurs un nombre croissant de soutiens de la part d'États non parties (24 en 2005, comprenant la Chine et l'Azerbaïdjan). Les Affaires étrangères rappellent que les deux résolutions sont adoptées dans deux commissions différentes : celle qui soutient le processus d'Ottawa émane de la Première Commission, ce qui met en relief la dimension de désarmement qui s'attachait à la Convention ; l'autre résolution émane de la Quatrième Commission dont les compétences sont plus éclectiques et qui est à l'origine du choix de la date du 4 avril. Nous n'avons nullement l'intention de renoncer à la résolution adoptée en Première Commission qui constitue un baromètre très utile en matière d'universalisation.

7- Financements

Une brève discussion est consacrée aux questions de financement, le Secrétaire général rappelant qu'il s'agit d'un des axes de sa mission. Là encore, nos échanges ne peuvent être que préliminaires et il serait utile de consacrer un atelier à la question, afin de faire des propositions dans les meilleurs délais. Deux axes peuvent se révéler porteurs : le mécénat d'entreprise avec le soutien du MEDEF ; la coopération décentralisée qui peut s'appuyer sur les jumelages existant entre collectivités locales en France et dans les pays affectés pour drainer des ressources nouvelles au profit de ces derniers. Mais d'autres pistes pourraient apparaître et devraient être explorées.

A M. BLUMENTAL (CGT) qui s'inquiète d'un "désengagement de l'État" en matière de déminage, il est répondu que les ressources recherchées doivent compléter l'action publique et non pas s'y substituer. Un bref échange de vues a lieu sur la solidité des financements publics dans un contexte de restriction budgétaire. Au Professeur de PENANROS qui s'interroge sur les modalités de financement du déminage, il est répondu que leur identification est malaisée du fait de la pluralité des canaux bilatéraux et multilatéraux par lesquels ils transitent. L'Éthiopie illustre cette situation.

Les deux sénatrices présentes marquent leur intérêt pour la question qui devrait être approfondie, notamment dans le cadre des auditions concernant le budget 2007.

8- Questions diverses

a. Liban :

La Sénatrice LUC avait attiré l'attention du Président de la CNEMA sur les conséquences de l'intervention militaire de cet été au Liban. Sa lettre est diffusée auprès des membres de la Commission. La Sénatrice rappelle en séance qu'elle entend respecter strictement le mandat de la CNEMA dont les limites sont bien connues. Elle est aussi consciente de ce que la France ne transfère pas d'armes à sous munitions. Il est néanmoins important d'être tenu au courant de l'action internationale dans ce pays. Les Affaires étrangères se montrent disposées à un échange de vues informel, sachant que par ailleurs la France préside la Conférence sur la CCW cette année et que nous espérons que le Parlement puisse ratifier d'ici peu le Protocole V de la CCW.

Le C. V. DUCHENET souligne l'existence de divers canaux de communication entre l'administration et la société civile tout en rappelant la nécessité que la CNEMA reste concentrée sur son objet propre.

La Sénatrice GARRIAUD-MAYLAM rappelle qu'elle prépare avec le Sénateur PLANCADE un rapport sur les sous munitions qui devrait être rendu début novembre. Son récent voyage au Liban entraine dans le cadre de ses tournées sur le terrain auprès des communautés françaises expatriées, en tant que sénateur représentant les Français hors de France. S'agissant de la pollution résultant du dernier conflit au Liban, la Croix-Rouge française a sans doute des informations plus précises qu'elle-même, tout comme Handicap International qui s'appête à publier un rapport. Le bilan était d'ores et déjà impressionnant, avec 600 sites atteints dans les dernières 72 heures du conflit et 2,8 millions de munitions non explosées sur le terrain qu'il faudra sans doute au moins deux ans pour éliminer d'après les Nations Unies.

Handicap International (Mme VILLENEUVE) souligne son action de soutien psychologique aux communautés affectées, son aide à l'hôpital de Nabatiyeh, ses actions de formation au profit de démineurs locaux et ses programmes d'éducation aux risques des engins non explosés. Le 4 novembre, une journée de mobilisation aura lieu au Liban avec les ONG locales et le lancement d'une pétition auprès du peuple libanais pour appeler la communauté internationale à se débarrasser du fléau des armes à sous munitions. Mme BRIGOT (ICBL) déplore vivement qu'alors que le Sud Liban avait été quasiment déminé, hormis la zone frontalière, il se retrouve à nouveau pollué. A l'occasion de la traditionnelle pyramide de chaussures du 30 septembre, 300 000 signatures ont déjà été recueillies pour demander l'interdiction des armes à sous munitions.

La Défense évoque l'effort continu mené par la France pour former depuis 3 ans des cadres libanais à l'ESAG et pour détacher des formateurs de l'ESAG au Liban afin de renforcer les capacités locales.

Les Affaires étrangères mentionnent les trois axes de notre action en matière de déminage : l'opération bilatérale Baliste, nos actions dans le cadre de la Finul et la coopération menée par la DCMD.

Le Président LODIOT rappelle la nécessité de se limiter au mandat donné à la CNEMA qui est déjà très exigeant, en réponse au Pr de PENANROS qui considère que la Commission ne pourra indéfiniment éluder le sujet.

Mme BRIGOT souligne qu'ICBL reste strictement concentré sur les mines anti-personnel et la Convention d'Ottawa, par souci d'efficacité. D'autres ONG poursuivent d'autres objectifs et peuvent s'inspirer de l'action d'ICBL.

Il est proposé par le Ministère des affaires étrangères de revenir lors de la prochaine réunion sur les différents aspects de notre action au Liban, en s'appuyant sur les chiffres consolidés. Mme VILLENEUVE indique que Handicap International est aussi prêt à donner des informations sur ses actions au Liban.

b. Parution du Landmine Monitor :

Le Président LODIOT souligne l'intérêt que nous portons à la compilation annuelle opérée par ICBL et qui constituait désormais un ouvrage de référence dont la qualité était indéniable. Nous sommes reconnaissant à Mme BRIGOT de bien vouloir accepter un débat au sein de la CNEMA sur la question de la présentation des efforts de la France pour financer des opérations de déminage.

Les Affaires étrangères regrettent une double distorsion dans la perception que l'on peut avoir à la lecture du Landmine Monitor :

- d'une part, la présentation de l'effort *per capita* mené dans chaque pays est faussée par l'omission des sommes qui transitent par des canaux multilatéraux : l'effort du contribuable français se trouve ainsi optiquement divisé par 4 ;
- d'autre part, si l'on considère les grandes masses, il n'est pas équitable de reléguer au second plan l'effort collectif de l'Union européenne et de ses membres puisqu'elle reste, de loin, le premier contributeur mondial.

Mme BRIGOT souligne qu'à ses yeux, l'évaluation par tête d'habitant était précisément destinée à équilibrer la première place qui revient en théorie aux États-Unis ; quant à la Commission européenne et aux États membres, il leur appartient de faire un effort pour mieux expliciter leurs canaux de financement.

La Sénatrice GARRIAUD-MAYLAM souhaite que l'action de la France soit plus lisible. Mme VILLENEUVE considère que les États membres doivent tous faire pression sur la Commission européenne pour que leur visibilité soit accrue. M. de PENANROS n'est pas choqué par le fait que les Américains contribuent le plus au déminage, en vertu du principe "pollueur-payeur".

Il est reconnu qu'un dialogue en amont et un meilleur ajustement du calendrier des dates de bouclage des différents rapports publiés permettraient de clarifier ces différents points pour avoir une vision plus satisfaisante à la fois de l'action de la France et de celle de l'Union européenne et de ses membres.

c. Invitation de personnalités extérieures :

Le Président LODIOT confirme l'invitation adressée à Mme DICORRADO ANDREONI, de la DGRELEX (Commission européenne) à présenter les actions de la Commission en matière de déminage dans le cadre de la prochaine session de la CNEMA, le 7 décembre. L'Ambassadeur NELLEN pourrait venir ultérieurement présenter le CIDHG en compagnie du Général FAURE. Le Ministère de l'intérieur pourrait également faire une présentation de son dispositif de déminage. Handicap International, a indiqué Mme VILLENEUVE, est prêt à faire une présentation de ses programmes d'assistance aux victimes.

d. Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah (Bénin) :

Dans la perspective du prochain déplacement que la CNEMA se propose de faire au Bénin, le Lieutenant-Colonel de SAINT-JULIEN a présenté le CPADD aux membres de la Commission. Cette présentation figure en annexe du présent compte-rendu.

Les membres de la Commission sont invités à faire connaître dans les meilleurs délais leurs intentions au Secrétariat général de la CNEMA (sg.cnema@diplomatie.gouv.fr). Ce déplacement se tiendrait entre le 22 et le 26 novembre 2006. Une participation des parlementaires et des représentants de la société civile serait hautement souhaitable.

e. Autres points divers :

Mme LUC et Mme BRIGOT regrettent qu'en raison d'une mission de longue durée effectuée par M. BARRILLOT, l'Observatoire des transferts d'armements, soit depuis quelques temps incapable de contribuer aux débats.

Il a été répondu qu'hormis les représentants de l'administration tous les autres membres de la CNEMA étaient désignés *intuitu personae* en tant que "personnalité qualifiée". Si M. BARRILLOT était durablement empêché de participer, il pouvait démissionner et suggérer que son adjoint soit désigné, en l'occurrence M. BOUVRET. M. BARRILLOT pourrait ensuite reprendre sa place grâce à une procédure symétrique.

Cette formule n'a pas suscité de commentaire particulier.

S'agissant du calendrier des réunions du premier semestre 2007, les dates de disponibilité du CCI seront diffusées par courrier électronique auprès des membres qui sont priés de faire connaître dès que possible leurs dates d'indisponibilité afin qu'un calendrier puisse être adopté lors de la réunion du 7 décembre.

Conclusions

- Convergence des appréciations portées sur le **processus d'Ottawa**, sur lequel beaucoup reste à faire, et les principaux défis devant être affrontés d'ici la 8ème conférence des États parties :
 - Continuer à faire progresser **l'universalisation** ;
 - Aborder avec pragmatisme les premières échéances concernant l'obligation de déminage (ne pas encourager la démobilisation ; se préparer à examiner des demandes de report) ;
 - Jouer un rôle dans certains aspects conceptuels (séminaire de préparation à la conférence d'Amman).

- Débats constructifs sur les “chantiers du 10^{ème} anniversaire” devant déboucher sur des travaux (travaux en “atelier”) :
 - élaborer un “concept d’anniversaire” doté d’objectifs clairs et réalistes ;
 - améliorer la visibilité et la **communication** de la CNEMA ;
 - rechercher activement des **sources innovantes de financement**.
- poursuivre **l’ouverture** vers les acteurs extérieurs / partenaires :
 - **accueil de personnalités** actives dans des institutions ou ONG clé : Commission européenne, CIDHG, Handicap international
 - **déplacements** : dans un premier temps au Bénin (CPADD de Ouidah).

La séance est levée à 13h15.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le 7 décembre 2006
au Centre de conférences internationales**

ANNEXE : Présentation du Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution (CPADD) au Bénin (Ouidah) (cf. page 130 des annexes)

Réunion plénière du 7 décembre 2006

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le 7 décembre 2006, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- Général Bertrand BINNENDIJK, Ministère de la Défense ;
- Mme Liliane BLOCK, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- M. François BLUMENTAL, CGT ;
- Capitaine de Vaisseau Benoît DUCHENET, Ministère de la Défense ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- M. Jacques GARAU, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Sénatrice ;
- M. Camille GRAND, Ministère des Affaires étrangères ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- Pr. Roland de PENANROS, Universitaire ;
- Mme Béatrice RAVANEL, MAE (Coopération, Développement, Francophonie) ;
- Pr. Serge SUR, Universitaire ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Mme Anne VILLENEUVE, Handicap International ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

Autres participants :

- Mme Daniela DICORRADO-ANDREONI, Commission européenne ;
- M. Jean-Marc LAVALLEE, MAE (DCMD) ;
- M. Emmanuel ROUSSEAU, Croix-rouge française ;
- Mlle Alice RUFO, MAE (ASD/DT) ;
- Lieutenant-colonel Amaury de SAINT-JULIEN, MAE (DCMD).

CNEMA :

- Mme Marie-France CABY-LAMBERT, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargée de Mission.

Ordre du jour :

- 1- Présentation des nouveaux membres et correspondants
 - Général Bertrand BINNENDIJK, Chef de la Division maîtrise des armements, État-major des Armées
 - Mlle Alice RUFO, ASD/DT
- 2- Adoption du relevé de conclusions n° 40
- 3- Rapport 2005
- 4- Projets de déminage en cours
- 5- Statut de la CNEMA et officialisation de sa composition : état des travaux
- 6- Compte-rendu des "Ateliers" sur la Communication (mardi 5 décembre) et sur la recherche de financements "innovants" (mardi 28 novembre 2006 à 15h30)

- 7- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) : les modalités éventuelles de cette célébration et sa préparation :
 - Journée mondiale de sensibilisation (4 avril) / anniversaire de la signature (1^{er} mars) ;
 - Séminaire (juin 2007) ;
 - 8^{ème} Conférence des États parties (novembre 2007, Amman) ;
 - 10^{ème} anniversaire : modalités possibles de commémoration.
- 8- Mme Daniela DICORRADO-ANDREONI
- 9- Questions diverses :
 - Mission de la CNEMA au Bénin (22-26 novembre 2006) ;
 - Calendrier des réunions de la CNEMA au 1^{er} semestre 2007.

La réunion est ouverte à 09h50 par le Président de séance.

1- Présentation des nouveaux membres et correspondants

Le général Bertrand BINNENDIJK, représentant du Ministère de la Défense à la CNEMA, succède au général SCELLOS à la tête de la Division "Maîtrise des armements" de l'état-major des armées. Il a exercé de nombreuses responsabilités dans les domaines des relations internationales et des armements conventionnels, en particulier à l'état-major des armées. Le général BINNENDIJK a également commandé un régiment à Verdun et occupé les fonctions d'attaché de Défense en Israël.

Mademoiselle Alice RUFO, nouveau rédacteur ASD/DT pour la maîtrise des armements conventionnels (mines, CCW), se félicite de prendre de telles fonctions après avoir réussi le Concours d'entrée au Quai d'Orsay.

Le Professeur Serge SUR est heureux de pouvoir assister plus régulièrement aux réunions de la CNEMA auxquelles son emploi du temps ne lui a pas beaucoup permis de se consacrer depuis quelque temps. Il rappelle ses responsabilités au sein du monde universitaire et intellectuel parisien (direction du Centre Thucydide de Paris II ; fondation et direction de l'Annuaire français des relations internationales). Le Professeur SUR rappelle aussi qu'il a été le directeur adjoint de l'UNIDIR à l'époque de sa création.

L'ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne l'importance que la CNEMA attache à la participation des universitaires à ses travaux en raison de l'enrichissement intellectuel qui en découle.

2- Adoption du relevé de conclusions n° 40

Communiqué à l'ensemble des membres de la CNEMA le relevé de conclusions de la séance du 12 octobre 2006 ne suscite qu'un seul commentaire : Mme LUC, Sénateur du Val-de-Marne, souhaite que l'on mentionne le bref échange de vues sur la question posée par l'empêchement durable dans lequel se trouve le représentant de l'Observatoire des Transferts d'Armements pour occuper son siège tant qu'il est en mission de longue durée outre-mer. Il est donc précisé que, dans ce cas de figure, les représentants de la société civile peuvent démissionner et suggérer le nom d'un remplaçant, dont ils reprendront le cas échéant la place à leur retour, en accord avec l'intéressé et selon la même procédure. Cette disposition reste, in fine, soumise à l'accord du Bureau de la CNEMA.

3- Rapport 2005

Le Président LODIOT annonce la toute récente parution du rapport 2005. Il rappelle qu'il a demandé au Premier Ministre une remise officielle au cours d'une cérémonie offrant un certain écho médiatique. M. Camille GRAND (MAE) indique que la question est à l'étude dans les cabinets du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères. Une réponse nous sera fournie sous peu, assortie éventuellement d'une option alternative.

Le Sénateur Hélène LUC rappelle sa proposition de conférence de presse au Sénat, qui a reçu un écho favorable lors de la séance de la CNEMA du 12 octobre. Mme LUC en profite pour souligner la sensibilité de l'opinion publique aux questions des mines, des résidus explosifs de guerre (REG) et des bombes à sous-munitions. Il en a notamment été question lors d'une récente réunion du groupe parlementaire d'amitié France-Liban.

Le Sénateur Joëlle GARRIAUD-MAYLAM se déclare favorable à une initiative pour encourager l'adhésion du Liban et d'Israël à la Convention d'Ottawa, ce qui accroîtrait notre marge de coopération avec ces pays, compte tenu de notre doctrine à ce sujet.

M. GRAND se dit en accord avec cette suggestion. Il faut également encourager les pays de la région qui n'ont pas encore adhéré au Protocole V de la CCW. Vis-à-vis d'Ottawa, il n'est pas impossible que Beyrouth fasse un geste. Un mouvement de Tel-Aviv serait plus vraisemblable en faveur du Protocole II amendé ou du Protocole V.

Le Professeur SUR souhaite que le mandat de la CNEMA soit, comme dans le passé, rappelé en tête du rapport, tout comme sa composition, avec mention du bureau.

Il est convenu de préciser ces deux points sur une feuille intercalaire.

4- Projets de déminage en cours

Mme Béatrice RAVANEL (DGCID/DPDEV/G) évoque plusieurs projets d'actualité :

Notre Ambassadeur en **Erythrée**, M. Gérard SAMBRANA, souhaite réaliser une opération de formation au déminage au profit de l'agence locale spécialisée (Eritrean Demining Agency). Ce projet d'un montant de 500 000 € qui comprendrait des transferts de compétences ainsi que des équipements est, encore en cours d'élaboration par les services de l'Ambassade et nécessite une mission préalable d'évaluation pour laquelle la DCMD a exprimé sa disponibilité : il s'agirait d'envoyer une petite équipe (un officier, un sous-officier) pendant quelques jours sur place, si possible au premier trimestre 2007. Outre que cette évaluation préalable permettrait de bien cadrer le projet, il y a lieu de souligner qu'elle illustrerait la coopération entre deux directions du Ministère des Affaires étrangères, en étroite liaison avec l'État-major des Armées et l'Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, tout comme le rôle transversal qui incombe à l'Ambassadeur chargé du déminage humanitaire, qui suit ce montage de près. Le CV DUCHENET précise que la mission exploratoire considérée rentrerait parfaitement dans le cadre des compétences et du savoir-faire du personnel de l'ESAG. La préparation de cette mission n'en est toutefois qu'au stade de la prospection. Elle est étudiée en concertation étroite avec la Direction de la coopération militaire et de défense (DCMD)

Au Sud **Soudan**, la DGCID a mandaté et financé le Bureau Prévention des Crises et Relèvement du PNUD pour des actions de soutien à l'administration locale. Cependant, la situation y est difficile et l'assistant technique pré-sélectionné par le MAE et chargé de la mise en œuvre du projet, n'a pas été accepté par les autorités locales. Dans ce contexte, la Mission d'appui à l'action internationale des organisations non-gouvernementales (MAAIONG) s'est déclarée prête à soutenir des projets de déminage - développement en 2007, qui lui seraient proposés par des ONG installées dans cette zone.

Au **Burundi**, la DGCID a approuvé un projet présenté par le PNUD "appui au programme national d'action humanitaire contre les mines". Ce projet d'un montant de 150.000 € destiné à une opération de dépollution et d'appui à la réinsertion des populations, notamment d'anciens combattants sera financé sur des fonds que la DGCID a délégué au PNUD La dimension humanitaire et post-confliktuelle est une priorité.

Le **Liban** fait l'objet d'une présentation détaillée, d'abord de Mme RAVANEL qui rappelle le rôle joué par les Emirats Arabes Unis en faveur du déminage (50 millions d'euros en principe alloués depuis 2001). Quant à la France, elle intervient sur trois plans : (1) formation de démineurs, sur la base d'une convention 2001-2006 qui, au rythme de 20 stagiaires par an, permet d'atteindre une centaine de formations à ce stade ; en 2007, nous formerons non seulement 20 démineurs mais également 20 formateurs qui formeront à leur tour 80 démineurs d'ici juin 2007 ; (2) appui à des ONG et collec-

tivités locales présentes actives dans le domaine du déminage humanitaire ; (3) soutien de la Délégation à l'action humanitaire (DAH) à Handicap International pour un programme complémentaire au Liban.

Le CV DUCHENET précise qu'un officier et un sous-officier de l'ESAG, spécialisés dans le déminage et la dépollution, seront envoyés en mission au Liban dès janvier 2007 afin d'évaluer les besoins particuliers des forces libanaises dans le domaine de la dépollution. Cette première mission permettra ensuite la formation de 20 instructeurs libanais à l'ESAG au 1^{er} trimestre 2007. De retour au Liban, ces instructeurs libanais formeront à leur tour 130 personnes à la dépollution. Ils seront supervisés dans ces actions de formation par trois cadres militaires français de l'ESAG spécialement envoyés au Liban pendant 5 semaines.

Mme Anne VILLENEUVE (Handicap International) indique que son ONG forme sur place trois équipes de 15 démineurs. Les besoins financiers pour le déminage proprement dit sont à peu près couverts ; en revanche tel n'est pas le cas pour l'assistance aux victimes et la sensibilisation aux risques. La représentante de HI fait état de cas avérés de recours récent aux MAP, qu'elle confirme ensuite par mel en spécifiant l'existence de 4 victimes.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI fait état d'une récente présentation de UNMAS dont les équipes sur place considèrent que la situation sera "sous contrôle" d'ici la fin 2006 et que la dépollution de l'ensemble des explosifs dispersés au cours de l'été 2006 pourrait être achevée d'ici la fin 2007. Sur les 152 victimes civiles recensées au 25 novembre, on relève 17 décès ; s'y ajoutent 6 décès dans 21 accidents de déminage, tous dans les rangs des forces armées libanaises. Quant au recours récent à des MAP, il ne s'agissait, selon un compte-rendu du 25 novembre, que d'une suspicion non confirmée, dans la région de Deir Mimas.

Les deux Sénateurs prennent note de ces indications encourageantes. Le Général DUPRE fait circuler une note du Centre de coordination de l'action anti-mines au Sud-Liban (MAC-SL).

Le Sénateur GARRIAUD-MAYLAM indique que l'ONG française HAMAP a d'ores et déjà affecté un formateur à l'école de formation de Ouidah au Bénin. Elle envisage également de placer un stagiaire libanais au CPADD, ce qui serait un signal fort pour la reconnaissance de ce centre.

5- Statut de la CNEMA et officialisation de sa composition : état des travaux

Le Président LODIOT rappelle ses efforts pour normaliser la situation administrative de la CNEMA :

- confirmation de la désignation de ses membres, y compris de son Président : nous attendons la désignation du représentant titulaire du Ministre des finances ; entendant combler la lacune dans la représentation du monde syndical (patronat et salariés) et le secrétaire général a pris d'ores et déjà des contacts avec le Conseil économique et social à cette fin ;
- il faudra ensuite officialiser le passage de la tutelle du Premier Ministre à celle du Ministre des Affaires étrangères.

Mme GARRIAUD-MAYLAM indique qu'au cours du débat sur le budget de la défense, elle a soulevé devant le Ministre de la défense la question de la subvention de la CNEMA (maintien de son montant et délais de versement).

Le Pr SUR souhaite plus de transparence sur le budget de la CNEMA, question qui a déjà fait l'objet de discussions dans le passé.

Le Président LODIOT en prend note, tout en soulignant la situation complexe créée par la mise en œuvre de la LOLF.

6- Compte-rendu des "Ateliers" sur la Communication et sur la recherche de financements "innovants"

Le Secrétaire Général de la CNEMA rend compte de la réunion, le 28 novembre, de l'atelier consacré aux financements innovants (cf. compte-rendu en pièce jointe). Ce n'était qu'un premier débroussaillage d'un sujet vaste à propos d'un projet précis qui n'était sans doute pas applicable tel quel au

domaine du déminage humanitaire. D'autres pistes devaient être explorées dans l'esprit du discours du Président de la République en date du 28 février 2006 (lancement de la facilité UNITAID) et du tout récent avis du Conseil économique et social. Des contacts fructueux ont été lancés avec ce dernier. D'autre part, le projet d'extension du Centre de formation au déminage de Ouidah fera l'objet d'un test auprès des entreprises françaises présentes au Bénin, que l'attaché de défense à Cotonou, le Lieutenant-Colonel JOLEAUD, doit approcher au titre du mécénat d'entreprise.

Quant à l'atelier sur la communication, son manque de succès a sans doute été dû à des difficultés de calendrier. L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne que la participation des membres de la CNEMA à ces travaux, notamment les représentants de la société civile, est indispensable, ne serait-ce que par la présence d'une expertise qualifiée qui peut venir de l'extérieur. Il est décidé de tenir une réunion de cet atelier le lundi 18 décembre à 15h30.

La suite des débats sur ces deux thèmes se déroule dans le cadre du point relatif au 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa.

7- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) : les modalités éventuelles de cette célébration et sa préparation

Le Président mentionne les quelques étapes qui apparaissent comme des jalons possibles d'ici les 3-4 décembre 2007, date officielle de la signature de la Convention :

- 1^{er} mars : date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention ; début du compte à rebours vers les premières échéances de déminage fixées au 1er mars 2009 (respect de l'article 5) ;
- voyage du Mine Action Support Group, mi-mars au Cambodge ;
- 4 avril : journée internationale de sensibilisation au déminage humanitaire dans le cadre des Nations Unies (réunion de la Commission européenne à Addis-Abeba).

Différentes manifestations peuvent être envisagées : exposition itinérante ; "bus du déminage" ; etc. L'idée d'une exposition paraît attractive : M. ZIPPER de FABIANI mentionne la photographe de guerre Christine SPENGLER qui, dans l'immédiat, accepte que l'on utilise l'une de ses photos pour une carte de vœux CNEMA. Cette dernière idée reçoit un accord général à condition qu'elle puisse être mise en œuvre sans délai.

Mme VILLENEUVE (HI) rappelle l'exposition de la photographe ATWOOD, déjà utilisée dans le cadre de campagnes contre le déminage. Le Pr de PENANROS rappelle l'intérêt d'un bus itinérant permettant de toucher différentes régions de France.

Le Général DUPRE indique qu'un événement de type Téléthon, toutes proportions gardées, peut être intéressant. L'ONG HAMAP a déjà utilisé le support d'une "marraine" : Mylène DEMONGEOT.

La Sénatrice Hélène LUC se déclare prête à mobiliser le Conseil général du Val-de-Marne, en soulignant que les collectivités locales s'intéressent de plus en plus à des thèmes se rattachant au co-développement et aux financements innovants. Ne pourrait-on pas par ailleurs tirer parti de la nouvelle chaîne France 24 ?

La Sénatrice Joëlle GARRIAUD-MAYLAM se montre très ouverte à toutes les idées exposées.

Mme VILLENEUVE rappelle que 2007 marquera le 25^{ème} anniversaire d'Handicap International. M. ZIPPER de FABIANI, à son retour d'Angers, indique que 2007 sera également l'année du tricentenaire de la mort de Vauban, fondateur de l'arme du Génie, détentrice de la principale expertise en matière de déminage. Une manifestation est d'ores et déjà prévue en début d'année à l'Ecole militaire.

M. GRAND observe que, face à un heureux foisonnement d'idées et d'initiatives, il devient urgent de mettre de l'ordre dans ce domaine et de vérifier avec des professionnels de la communication ce qui est possible, avec quel budget et en clarifiant les rôles respectifs des différents acteurs. La réunion de l'atelier communication, le 18 décembre, doit permettre, en associant notamment la DCI, de préparer une campagne en évitant les doubles emplois et répartissant clairement les rôles entre les différents ministères (Affaires Etrangères et Défense notamment) et la CNEMA s'agissant de la communication autour du 10^{ème} anniversaire d'Ottawa.

La Direction de la sécurité civile du Ministère de l'intérieur confirme que, sous certaines conditions, sa direction de la communication peut être associée à une telle campagne, en s'appuyant notamment sur ses 26 centres de déminage. Mme RAVANEL souligne que le bilan de 10 ans de mise en œuvre de la Convention sera un élément utile d'affichage et qu'il faudrait veiller à impliquer autant que possible la Ministre délégué à la coopération.

Intervenant au nom de la Commission européenne en tant qu'invitée, Mme DICORRADO exprime sa compréhension pour le besoin de visibilité des acteurs français, mais rappelle l'importance de la dimension européenne et le parti que nous pouvons tirer de la brochure récemment parue sous l'égide de la Commission et qui illustre la première place tenue par l'Union et ses pays membres dans le soutien au déminage humanitaire : depuis 1999, 1,2 milliard d'euros y a été consacré par l'Europe communautaire. D'autre part, la prochaine réunion de coordination européenne sur ce thème se tiendra le 4 avril à Addis-Abeba : il nous faut aussi veiller à notre visibilité parmi les pays directement touchés, notamment en Afrique. En l'occurrence, cette opération doit s'inscrire dans le cadre du dialogue Union Européenne-Union Africaine.

8- Questions diverses

Le déplacement de la CNEMA à Ouidah donne lieu à divers commentaires :

Le Secrétaire Général en caractérise les points saillants : rencontre avec les autorités béninoises, reflétant la forte implication de ces dernières dans le projet d'ENVR consacré à la formation au déminage, comme l'a illustré sa mention par le Président du Bénin lui-même lors d'un récent passage à Bruxelles ; visite du CPADD à Ouidah et présentation du Centre, notamment par son encadrement français (Commandant Philippe HOULIAT).

Le Général DUPRE mentionne les projets d'agrandissement : Ouidah peut devenir un véritable vivier de formateurs au service de l'Afrique et au-delà.

La Sénatrice GARRIAUD-MAYLAM vante le professionnalisme de l'encadrement de l'école et se félicite de la grande qualité des relations de la France avec les autorités locales, illustrée au moment du passage de la mission. Dans le cadre de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, la Ministre de la défense a été encouragée à poursuivre sur cette voie. Mme ALLIOT-MARIE a de son côté cité un projet comparable en Libye.

Mme VILLENEUVE souligne le message important que fait passer le Bénin, pays non affecté qui a décidé de consacrer des ressources à la mise en œuvre d'Ottawa, et cela dans le cadre du renforcement des capacités africaines du maintien de la paix.

Le Lieutenant-Colonel de SAINT-JULIEN, chargé de l'Afrique occidentale à la DCMD, souligne à l'intention de Mme DICORRADO l'importance qui a été faite à la perspective européenne au cours du déplacement au Bénin. Les Béninois ont en effet compris qu'ils s'approprieraient d'autant mieux ce projet qu'ils diversifieront leurs partenaires : l'Ukraine y affectera probablement un cadre ; la Belgique et le Canada s'y intéressent aussi, de même que le Brésil qui vient d'ouvrir une ambassade au Bénin et comprend les enjeux de l'ouverture à la lusophonie. L'ouverture même de cette école est un enjeu de taille. Le projet de son agrandissement doit s'appuyer sur le soutien du cadre régional de la CEDEAO, laquelle est de nature à porter cette entreprise à Bruxelles dans le prolongement des déclarations qu'y a faites le Président Boni Yayi. A ce stade, l'appropriation est "excellente sur le plan politique, mais sans doute encore perfectible sur le plan humain". La présence, avec notre délégation, du Général FAURE, au titre du CIDHG, reflète une autre forme d'ouverture envers cette institution genevoise de haute expertise qui fournit notamment le logiciel IMSMA.

Mme DICORRADO se fait elle aussi l'avocat de l'appropriation, démarche essentielle pour obtenir le soutien de la Commission européenne. Pour ce faire, tous les besoins doivent converger, y compris avec le soutien du Ministère local de l'économie et en utilisant la CEDEAO comme porte-parole. L'appropriation administrative a aussi son importance.

Mme DICORRADO ayant fait circuler quelques exemplaires du rapport de la Commission européenne, certains membres de la CNEMA s'inquiètent de l'état de la francophonie à Bruxelles. Ils sont rassurés : une version en langue française existe et sera également diffusée. Mme GARRIAUD-MAYLAM s'inquiète également de ce que ce rapport soit introduit par le Ministre finlandais des affaires étrangères, alors que son pays n'a toujours pas signé la Convention d'Ottawa et que l'échéance de 2012 semble susceptible d'être reportée : ne devrions-nous pas faire pression sur Helsinki ? Mme DICORRADO indique qu'il est normal que la Présidence introduise un tel rapport et que, par ailleurs, la Finlande et la Pologne se sont toujours ralliées aux positions de l'Union en dépit de leur situation particulière et même si aucun signal encourageant ne vient d'Helsinki pas plus que de Varsovie.

M. Camille GRAND évoque la signature récente d'un accord entre le Royaume-Uni et l'Argentine sur le déminage effectif des Iles Falklands : il s'agit de la finalisation d'un contrat qui permet de lancer formellement les opérations grâce à une ONG britannique. Il est significatif que Londres et Buenos Aires aient choisi Paris comme lieu symbolique pour une telle signature, le 2 novembre dernier, le ministère des Affaires étrangères ayant accueilli la cérémonie au Quai d'Orsay, dans la Galerie de la Paix de l'Hôtel du Ministre. Les deux parties ont d'ailleurs remercié la France d'avoir facilité la finalisation de cet accord.

La question du déminage du site de la Doudah à Djibouti est évoquée à la demande de Mme GARRIAUD-MAYLAM : le CV DUCHENET indique que le feu vert du Contrôle général des armées est maintenant attendu de façon imminente ; nous avons bon espoir que les travaux pourront commencer début 2007 ; des moyens de protection ont déjà été déployés sur place ; ce chantier sera mené à bien dans les meilleurs délais possibles.

Parmi ses commentaires sur le rapport 2005, le Professeur SUR rappelle que la Convention d'Ottawa s'attache à la question de "l'assistance aux victimes". Or, apparaît maintenant la notion de "droit des victimes" qui ne figure pas dans le texte de la Convention. Il faut éviter des confusions conceptuelles fâcheuses. Le Président LODIOT répond qu'il ne s'agit que d'une piste et que ce domaine fait l'objet des travaux d'un groupe piloté par le représentant du Garde des Sceaux.

Calendrier des réunions au premier semestre 2007

Compte tenu de la nécessité d'arrêter dans les meilleurs délais une stratégie de communication pour la commémoration du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, il est décidé de tenir une réunion brève et ciblée le lundi 15 janvier à 15h30, sur la base des travaux de l'atelier du 18 décembre. D'ici là, le Secrétaire Général approchera les services d'information du Gouvernement. Le calendrier des réunions suivantes est précisé : réunion exceptionnelle consacrée aux questions de communication, le lundi 15 janvier ; plénière le 8 février ; une date fin avril sera proposée par courrier électronique (confirmation à la réunion du 15 janvier) ; autre plénière le 14 juin.

9- Mme Daniela DICORRADO-ANDREONI

Mme Daniela **DICORRADO-ANDREONI**, chef du secteur désarmement conventionnel et sécurité humanitaire à la Commission européenne, présente en termes très généraux la manière dont la Commission européenne aborde la question du déminage humanitaire dans le contexte des nouvelles perspectives financières (2001-2009) dont le terme coïncide avec le 10^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur d'Ottawa. Une question essentielle est pour Bruxelles d'avoir une bonne perception des réalités du terrain. Or, elle y a accès par trois types de canaux :

- à travers ses services internes (élargissement et développement), ce qui, dans le cadre de la stratégie 2005-2007, revient à croiser des lignes thématiques avec des lignes géographiques ;
- par l'intermédiaire des groupes d'experts des États membres, lesquels se réunissent deux fois par an, une fois à Bruxelles et une fois dans un pays bénéficiaire (dans le passé : Sarajevo et Addis-Abeba) ;

- grâce à une interaction avec la société civile, d'autant plus indispensable que la Commission n'est pas elle-même un opérateur mais doit s'appuyer sur l'expertise qui trouve en fin de compte son origine dans les États membres.

Au sein de la Commission, on considère que ce système fonctionne correctement puisque la "Stratégie zéro victime" qu'elle a formulée a été reprise très largement à Nairobi, ce qui permet de surmonter l'ambiguïté apparente entre "libre de mines" (mine free) et "sans danger de mines" (mine safe) en plaçant la "sécurité humaine" au premier plan des préoccupations. Ainsi, la Commission européenne, qui assure le principal financement de la plupart des études d'impact (landmine impact surveys), se donne les moyens d'établir une corrélation entre le degré d'affectation des pays par les mines (bas, moyen, élevé) et les exigences du développement. Par exemple, plus cet impact est bas, plus on s'éloigne des questions de "développement" proprement dites pour se rapprocher des questions de "désarmement", ce qui implique une recherche plus pressante de la responsabilisation des pays eux-mêmes.

Dans cet esprit, la Commission a beaucoup investi dans le marquage des zones à haut et moyen risque, ce qui présente l'avantage de limiter le nombre de victimes et l'ampleur de l'assistance qu'il faudra leur porter, tout comme de réduire les frais de déminage qui peuvent alors être reportés. Ainsi peut-on rester en cohérence avec la conditionnalité que représente par ailleurs l'adhésion à la Convention d'Ottawa. S'agissant des aspects budgétaires, la réorganisation qui interviendrait au 1^{er} janvier 2007 voit disparaître les budgets thématiques au profit d'une approche intégrée par pays. Cette "restructuration" (mainstreaming) permet une meilleure cohérence mais comporte le risque de diluer des actions dont l'importance relative en termes budgétaires devenait négligeable. Il importe donc de préserver leur masse critique, ce qui implique, s'agissant du déminage humanitaire, d'englober également non seulement les résidus explosifs de guerre (REG), mais aussi les sous-munitions non explosées, tout comme les ALPC, et cela tout en restant en deçà d'opérations de désarmement proprement dites. Ainsi, au Liban, passerait-on de 5 à 15 millions d'euros entre 2006 et 2007. Il faut pour cela consulter toutes les agences des Nations Unies présentes sur le terrain. Mais il faut aussi ne pas perdre de vue les mines anti-personnel proprement dites.

Enfin, les questions de coordination ont une importance de premier plan. Tel est bien sûr l'objectif des réunions semestrielles avec les États membres, alternativement à Bruxelles et sur le terrain. Mais la coordination sur place et au préalable reste une préoccupation et demeure difficile ("plus difficile en fait avec les États membres qu'avec les États-Unis..."). Concrètement, pour le déminage humanitaire, l'identification de pays "chefs de file" se révèle difficile alors que cette formule serait commode pour alléger la charge qui pèse sur certaines délégations de la Commission.

D'où l'importance aussi de la prochaine réunion in situ qui se tiendrait à nouveau à Addis-Abeba compte tenu de l'ampleur du problème en Afrique et de la nécessité d'ancrer l'approche de l'Union Européenne dans la stratégie UE/UA. Le dialogue UE/UA doit inclure les questions de paix et de sécurité ; il doit tenir compte des obstacles psychologiques qu'engendre chez nos partenaires la perception d'une "Europe puissance" face à laquelle beaucoup d'acteurs se sentent écrasés. D'où la nécessité de renforcer la confiance.

Dans la discussion qui a suivi, la distinction entre "gouvernance" et "État fragile" est apparue sensible. Mme RAVANEL rappelle l'importance du thème de la gouvernance qui fait pour nous l'objet d'une stratégie interministérielle et qui paraît en phase non seulement avec les Objectifs du Millénaire, mais aussi avec l'approche de la Commission européenne. Le 10^{ème} FED a d'ailleurs établi des "profils de gouvernance", en cohérence avec la méthodologie des groupes de travail associant divers bailleurs de fonds.

Quant aux relations Communauté européenne / Nations Unies, Mme DICORRADO précise qu'elles se situent principalement au niveau de la "concertation stratégique" et ne peuvent venir en soutien de la mise en œuvre du porte-feuilles d'actions de l'ONU, les 25 définissant eux-mêmes leur cadre d'action. En outre, la Commission tient à ce que les pays bénéficiaires interviennent dans l'expression de leurs besoins, tout en reconnaissant que les pays minés ont plus des problèmes d'États "fragiles" que de "gouvernance".

Au cours de ces échanges est également rappelée toute l'importance que revêt la diversité de la nature des soutiens des États dans la lutte contre les mines. Il est souligné que la seule approche financière ne saurait constituer un outil suffisamment pertinent pour valoriser l'engagement réel, en particulier humain, de certains États dans la lutte contre le fléau humanitaire que constituent les mines antipersonnel.

Conclusions

- Tous les membres de la CNEMA souscrivent pleinement au projet consistant à tirer le meilleur parti possible du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa. Après une phase de "remue-méninges", se présente maintenant celle de la décantation et de la mise en œuvre, pour lesquelles l'engagement de la CNEMA dans toutes ses composantes est indispensable.
- Le suivi des projets concrets de déminage fait l'objet d'un intérêt soutenu et a toute sa place dans les débats de la Commission.
- La visite de terrain au CPADD illustre l'importance qui s'attache à une approche concrète de notre politique de déminage humanitaire.
- La communication de Mme DICORRADO répond parfaitement à l'un des objectifs de la CNEMA : être un lieu de rencontres et de dialogue, y compris avec les acteurs qui n'y sont pas représentés.

La séance est levée à 13h25.

Rectificatif

La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le mercredi 17 janvier à 15h30
(réunion ciblée sur les questions de communication ; durée approximative : 1h30).

ANNEXE : Atelier "Financements innovants" (mardi 28 novembre 2006.) (cf. page 132 des annexes)

Réunion plénière du 17 janvier 2007

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le 17 janvier 2007, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- Capitaine de Vaisseau Benoît DUCHENET, Ministère de la Défense ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- Capitaine de Vaisseau François de LASTIC, Cabinet du Premier Ministre ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- M. Antoine PEIGNEY, Croix-Rouge française ;
- Pr. Roland de PENANROS, Universitaire ;
- Mme Béatrice RAVANEL, MAE (Coopération, Développement, Francophonie) ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

Autres participants :

- Mme Marion LIBERTUCCI, Handicap International ;
- Mlle Alice RUFO, MAE (ASD/DT) .

CNEMA :

- Mme Marie-France CABY-LAMBERT, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargée de Mission.

Ordre du jour :

- 1- Présentation des nouveaux membres et correspondants :
 - CV François de LASTIC, successeur du CV Jean-Pierre LABONNE au Cabinet du Premier Ministre
- 2- Adoption du relevé de conclusions n° 41
- 3- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) :
 - Compte-rendu des démarches effectuées depuis le 18 décembre ;
 - Eléments d'une stratégie de communication coordonnée entre les principaux acteurs concernés ;
 - Organisation d'un séminaire ad hoc avec le Centre Thucydide ;
 - Création d'un groupe de pilotage CNEMA-partenaires extérieurs ;
 - Création d'un atelier sur la collecte de fonds dans le cadre du 10^{ème} anniversaire.
- 4- Questions diverses :
 - Calendrier des réunions de la CNEMA pour 2007

La réunion est ouverte à 15h45 par le Président de séance, M. Bernard LODIOT.

1- Présentation des nouveaux membres et correspondants

Le Capitaine de Vaisseau François de LASTIC succède au Capitaine de Vaisseau LABONNE au Cabinet du Premier Ministre et est invité à se présenter : sa spécialité est d'être sous-marinier ; il a par ailleurs été très impliqué dans divers travaux de prospective à l'État-Major de la Marine.

2- Adoption du relevé de conclusions n° 41

Le Secrétaire général mentionne un message de Mme BRIGOT qui justifierait une précision sur les procédures d'établissement des "études d'impact sur les mines terrestres" (Landmine impact surveys). Le nécessaire sera fait pour que le compte-rendu de l'intervention de Mme DICORRADO reflète la manière dont ces études sont financées et menées à bien. Cela étant, il n'y a pas d'objection de principe à l'adoption du relevé de conclusions de la 41^{ème} session de la CNEMA.

3- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007)

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI résume les lignes de force de la réunion de travail du 18 décembre 2006 tenue avec des partenaires extérieurs :

- L'anniversaire de la signature proprement dite (3-4 décembre 2007) semble la seule date réaliste et logique pour tous les acteurs concernés.
- Une "campagne" sur ce thème doit veiller avant tout à re-sensibiliser l'opinion publique à l'objectif d'un "monde libre de MAP".
- Il faut pouvoir récapituler et valoriser l'action de la France, tous acteurs confondus, depuis 1997.
- Tenir compte de l'événement désormais emblématique et traditionnel des "pyramides de chaussures" organisées par HI.
- Possibilités d'expositions (Atwood, Spengler).
- Utilisation possible d'autres matériaux existants (clips et courts-métrages de HI).
- S'appuyer aussi sur des réseaux qui souhaitent travailler avec nous (parlementaires et élus locaux, par exemple Val-de-Marne, CUF, universités, etc.).
- Créer un compte ad hoc et temporaire pour lever des fonds ("Minethon" ?).
- Prendre les contacts nécessaires avec les grandes chaînes de TV et les sociétés de distribution de cinéma.
- Logo CNEMA.
- Site Internet : mise en place, en page d'accueil, d'un lien direct avec le 10^{ème} anniversaire d'Ottawa.

Des réactions à cette présentation, on peut retenir ce qui suit :

- Mme RAVANEL (DGCID) indique que le Cabinet de la Ministre déléguée à la coopération a été approché pour explorer la possibilité d'un événement de terrain, autour de Mme GIRARDIN, qui mettrait l'accent sur le lien développement-dépollution, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au déminage humanitaire, le 4 avril prochain. Si la réponse de la Ministre était positive, son Cabinet se mettrait en relation avec le SG CNEMA pour étudier les modalités d'un tel événement.
- La Sénatrice LUC rappelle la possibilité d'associer le Conseil général du Val-de-Marne à un événement sur le déminage humanitaire ; la Sénatrice se préoccupe également de la suite qui sera donnée au projet d'exposition photographique sur les grilles du Quai d'Orsay ainsi que des contacts pris ou devant être pris avec les responsables des principales chaînes de télévision.
- Le Général DUPRE souligne l'intérêt de mettre en valeur les acteurs, les techniques et les équipements du déminage, en rappelant que l'ESAG organise en principe un an sur deux une convention sur ce thème. Ce pourrait être l'occasion d'établir un lien entre les aspects civils et militaires du déminage.

Le CV DUCHENET intervient pour préciser que, cette année, le séminaire de l'Ecole du génie (juin) est en principe consacré au Tricentenaire de la mort de Vauban. Il estime donc qu'il sera vraisemblablement difficile pour cet organisme d'organiser un second événement à portée nationale la même année (notamment en raison des coûts financiers induits et du plan de charge du personnel).

- M. Antoine PEIGNEY (Croix-rouge française) commente la suggestion d'introduire une dimension européenne dans les manifestations du 10^{ème} anniversaire : le parlementaire européen Thierry CORNILLET serait chargé d'un rapport sur les programmes ECHO d'aide humanitaire d'urgence, dont les quelque 800 millions d'euros seraient affectés notamment à la dépollution et à l'aide aux victimes.
- Exposition : Une bonne partie de la discussion porte aussi sur une éventuelle exposition photographique que le Val-de-Marne ou la Bretagne pourrait accueillir, ce qui pose notamment la question du budget (transport, assurance, mise en place). Se pose également la question de la portée pédagogique d'une telle exposition afin de faire passer un certain nombre de messages sur la Convention d'Ottawa. La Sénatrice LUC et le Professeur de PENANROS se montrent intéressés par une telle exposition, tout comme par l'idée d'un "bus du déminage".
- Le SG CNEMA demande que l'on puisse mettre en commun une présentation sur tous les thèmes liés au déminage humanitaire. Mme LIBERTUCCI (Handicap International) rappelle que le déminage humanitaire doit être entendu dans tous ses volets, y compris l'assistance aux victimes. M. ZIPPER de FABIANI abonde dans ce sens en rappelant que la récente adoption de la Convention des Nations Unies sur le soutien aux personnes handicapées renforce cette dimension. Le Docteur VEAUX-RENAULT (Ministère des anciens combattants) indique son intérêt pour un tel lien.
- Le Professeur de PENANROS rappelle l'intérêt de chercher à s'appuyer sur la Conférence des Présidents d'Université.

En réponse à certains commentaires, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique que l'option d'un "minethon" paraît irréaliste dans la mesure où les organisations humanitaires n'ont jamais pu l'obtenir. Des contacts avec les chaînes de télévision restent néanmoins utiles afin de tester d'autres idées. Par ailleurs :

- Rapport de la CNEMA :

- Il est nécessaire d'obtenir une réponse rapide sur la remise du dernier rapport de la CNEMA au Premier Ministre ou à une autorité politique désignée par ce dernier. Un événement, même bref, autour de cette remise constituerait la meilleure occasion de lancement d'une "campagne" autour du 10^{ème} anniversaire d'Ottawa. Mlle RUFO (MAE) indique qu'une réponse est attendue très prochainement sur ce point. Pour mémoire, l'option alternative d'une conférence de presse au Sénat est rappelée.
- Le prochain rapport pourrait récapituler 10 ans d'action de la France.
- *"Comité d'organisation pour le 10^{ème} anniversaire du traité d'Ottawa"* : Intérêt de la mise en place d'un "comité d'organisation" autour d'une personnalité de niveau politique dont l'image pourrait être utilement associée à cet anniversaire. La cellule CNEMA en assurerait naturellement le secrétariat. Les travaux de ce comité se dérouleraient en totale transparence avec les membres de la CNEMA.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI évoque ses contacts avec le Service d'information du Gouvernement (SIG) en vue l'élaboration d'une **stratégie de communication** : présentation à la réunion mensuelle des directeurs de la communication des Départements ministériels (20 décembre 2006) ; prochaine réunion de coordination avec les principaux ministères concernés (AE, Défense, Intérieur, Education). (NB : cette réunion est en fait maintenant prévue pour le 1er février).

4- Questions diverses

Le calendrier des réunions ajusté en fonction des disponibilités de salle est présenté par Mme CABY-LAMBERT. Il se présente désormais de la manière suivante :

- mercredi 14 février,
- mardi 17 avril,
- jeudi 14 juin,
- jeudi 11 ou 18 octobre,
- jeudi 6 décembre.

Compte tenu de l'indisponibilité des salles du CCI au dernier trimestre, il conviendra de préciser où se tiendra la réunion d'octobre (possibilité au Sénat ?).

Conclusions

Mesures à prendre d'urgence :

- Adaptation du site *Internet Affaires étrangères - CNEMA* (avec logo en 1^{ère} page pour accès direct) ;
- Refonte des autres *instruments de travail et de communication de la CNEMA* : fascicule ad hoc ; adaptation des *travaux de la CNEMA* à l'objectif du 10^{ème} anniversaire (utilisation des groupes de travail, adaptation du rapport annuel, groupes ad hoc et ateliers).
- Etablissement d'une *plate-forme commune de communication* : le matériau est surabondant ; il convient d'en faire le meilleur usage.
- Coordination éventuelle avec la *Commission européenne* (& financement ?).
- Préparation d'un séminaire : vérifier les possibilités avec le Centre Thucydide ; voir si le Sénat peut en être l'hôte ;
- Financement : *budget* de la CNEMA ; éventuelles contributions hors CNEMA.
- *Cellule de pilotage* à constituer au sein de la CNEMA : *représentativité, réactivité, créativité* (le Général DUPRE se porte volontaire ; les représentants du MAE et de la défense indiquent également leur disponibilité ; les représentants de HI et de la Croix-rouge française font part de la disponibilité de leurs organisations en dépit des multiples engagements de leurs responsables).

La séance est levée à 17 heures.

La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le mercredi 14 février 2007 à 9h30
au Centre de Conférences internationales
Avenue des Portugais

Réunion plénière du mercredi 14 février 2007

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le mercredi 14 février 2007, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- Mme Annie BASSET, Ministère de la Justice ;
- M. François BLUMENTAL, CGT ;
- Capitaine de Vaisseau Benoît DUCHENET, Ministère de la Défense ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- Pr. Roland de PENANROS, Universitaire ;
- M. Serge SUR, Universitaire ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

Autres participants :

- Mme Marion LIBERTUCCI, Handicap International ;
- M. Emmanuel ROUSSEAU, Croix-rouge française ;
- Mlle Alice RUFO, MAE (ASD/DT).

CNEMA :

- Mme Marie-France CABY-LAMBERT, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargé de Mission.

Ordre du jour :

- 1- Remise du Rapport de la CNEMA au Ministre des Affaires étrangères : dispositions à prendre.
- 2- Adoption du relevé de conclusions n° 42.
- 3- Relance des travaux en groupes spécialisés (cf. message du Secrétaire général aux membres de la CNEMA diffusé le 30 janvier 2007)
- 4- Projets de coopération existant ou projetés.
- 5- Budget de la CNEMA :
 - Compte-rendu sur l'exercice 2006
 - Budget 2007 : état des prévisions de recettes (Affaires étrangères et Défense) et de dépenses.
- 6- Place des opérateurs français dans le déminage humanitaire : échange de vues préliminaire
 - Nécessité de dresser un état des lieux ;
 - Evaluation de la réponse française aux appels d'offre internationaux ;
 - Options possibles pour l'avenir.
- 7- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) :
 - Stratégie de communication ;
 - Séminaire sur un thème à préciser ;
 - Préparation de diverses autres manifestations ;
 - Collecte de fonds.
- 8- Questions diverses

La réunion est ouverte à 9h40 par le Président de séance.

1- Remise du Rapport de la CNEMA au Ministre des Affaires étrangères : dispositions à prendre.

Il est annoncé aux participants que le Ministre des Affaires étrangères, M. Philippe DOUSTE-BLAZY, se fera remettre le rapport 2005 de la CNEMA le 26 février à 15h, au cours d'une réunion qui devrait durer environ _ d'heure. Tous les membres titulaires de la Commission sont invités à participer à cette réunion, ainsi que quelques autres partenaires opérant dans le domaine du déminage humanitaire. Un dialogue avec le Ministre sera possible par un jeu de questions et réponses. La communication au sujet de cette réunion est naturellement du ressort du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des porte-paroles des Affaires étrangères.

Il est instamment demandé à tous les membres de la Commission de faire connaître leur disponibilité dans les meilleurs délais au Secrétariat général de la CNEMA.

2- Adoption du relevé de conclusions n° 42.

Le relevé de conclusions de la réunion n° 42 de la CNEMA, tenue le 17 janvier 2007, est adopté sans commentaire.

3- Relance des travaux en groupes spécialisés.

Le Secrétaire général de la CNEMA rappelle et explicite les termes de sa communication en date du 30 janvier (cf. texte en annexe) : afin de remplir son mandat, la CNEMA doit se mettre sans tarder au travail en format de sous-groupes ; il convient pour cela d'identifier dans les meilleurs délais des chefs de file pour organiser les réunions correspondantes ; le 10^{ème} anniversaire de la Convention d'Ottawa est néanmoins de nature à ajuster le dispositif existant. L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI précise qu'il ne s'agit pas de bouleverser nos travaux mais de les adapter et, si possible, de les simplifier.

Il convient notamment de réfléchir à une présentation du rapport annuel qui soit à la fois compatible avec l'obligation de présenter un compte-rendu d'activités au Gouvernement et d'établir une communication avec le public de façon à exercer un minimum de pédagogie sur la portée et le contenu de la Convention d'Ottawa.

Sur le fond, outre le suivi de l'application de la loi en droit français, la CNEMA est statutairement chargée d'assurer un suivi de l'action internationale de la France dans les deux domaines clé de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et de l'aide au déminage proprement dit. Par ailleurs, le 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa invite à un bilan d'ensemble depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Il en résulte une répartition des groupes de travail de la manière suivante :

1. Bilan récapitulatif de la mise en œuvre de la Convention depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999 ;
2. Suivi de l'application de la loi du XX juillet 1998 (articles 1, 3, 4, 5, 7, 9) ;
3. Suivi de l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationale, y compris les questions de l'assistance aux victimes et des financements innovants ;
4. Adaptation de la présentation du rapport avec une version intégrale destinée aux autorités politiques sous forme papier mais mis en ligne sur le site de la CNEMA, et une version plus compacte et accessible au grand public.

Du tour de table qui s'ensuit, il apparaît que la représentant d'Handicap International souhaite continuer à coordonner les travaux du groupe de travail n° 3. Mme BASSET (Ministère de la Justice) souhaite également faire partie de ce groupe qui inclurait désormais la question de l'assistance aux victimes, tout comme M. BLUMENTAL. Le CV DUCHENET exprime le souhait de faire partie du groupe n° 2 qui couvre également le suivi des stocks (ex-groupe de travail n° 1). Mlle RUFO, du ministère des Affaires étrangères, manifeste une large disponibilité pour contribuer aux travaux de la CNEMA.

Le Secrétaire général annonce que la formation des groupes de travail sera relancée incessamment et qu'il s'impliquera personnellement dans chacun d'entre eux, au moins au stade initial. Un calendrier sera soumis aux membres de la Commission par courrier électronique.

4- Projets de coopération existant ou projetés.

Peu de développements concrets sont relevés. Le Secrétaire général fait état de quelques contacts ou échos qui ne se sont guère traduits à ce stade par des opérations concrètes :

- Erythrée : projet de formation auquel notre Ambassadeur reste très attaché malgré les difficultés que rencontre le dispositif projeté ;
- Angola : les autorités locales ayant exprimé plus clairement la priorité qu'elles accordent au déminage, la réalisation d'ambitieux projets d'infrastructures pourrait conduire à des opérations concrètes, bien nécessaires dans beaucoup de régions de ce pays ;
- Les responsables du déminage au Congo-Brazzaville paraissent intéressés par l'éventualité d'une coopération trilatérale avec l'Angola et la RDC, pour traiter les abords de l'enclave de Cabinda ;
- Des projets semblent également se dessiner au Cambodge ;
- Dans le Caucase, des velléités de déminage ont été exprimées mais paraissent encore peu réalistes compte tenu de l'avancement du dossier du Nagorno-Karabakh.

Mlle RUFO (MAE) évoque sur ce dernier point l'éventualité d'une enveloppe spécifique pour notre poste de Bakou.

5- Budget de la CNEMA.

La présentation du budget de la CNEMA, tel qu'il a été réalisé en 2006 et suivant les prévisions établies pour 2007, donne lieu à quelques commentaires :

Cette "première" semble bien accueillie par les membres de la Commission. Le caractère tardif de la transmission de la contribution du Ministère de la Défense ayant rendu impossible son utilisation par la CNEMA, le sentiment général est qu'il conviendrait d'éviter qu'une telle situation se reproduise. A la demande du Professeur SUR, soutenu par M. BLUMENTAL, la Commission prend la position suivante, adoptée par consensus :

"La CNEMA constate que la dotation 2006 du Ministère de la Défense a été versée trop tardivement pour être utilisée. Elle regrette cette situation et espère qu'elle ne se reproduira pas en 2007."

Le Président, M. LODIOT, souligne que la présentation d'une demande pour le versement de cette dotation devrait être faite suffisamment tôt pour permettre au Ministère de la Défense de réagir. Le Secrétaire général de la CNEMA indique que telle est bien son intention, d'autant plus que, cette année, la célébration du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa comporte des obligations plus lourdes qu'à l'accoutumée.

6- Place des opérateurs français dans le déminage humanitaire.

Le Secrétaire général de la CNEMA fait part aux membres de la Commission d'une appréciation partagée par la plupart de ses interlocuteurs, en France comme à l'étranger, quant à la trop faible présence de la France sur le "marché du déminage". D'autres opérateurs paraissent mieux armés que les Français pour répondre aux appels d'offre et être sélectionnés. D'où la question qui se pose aujourd'hui d'une éventuelle amélioration de cette situation afin de mieux faire valoir le savoir-faire français et de contribuer davantage à l'effort international en matière de déminage humanitaire. A cette fin, il conviendrait d'abord de porter un jugement aussi objectif que possible sur la situation actuelle en établissant un état des lieux : acteurs français du déminage ; ressources humaines ; technologies ; marchés remportés. A cet égard, il serait également utile d'avoir une meilleure idée de "l'économie du déminage", activité dont la "rentabilité" devrait être mieux cernée.

A la demande du Professeur de PENANROS, la question de "l'économie du déminage" donne lieu à quelques précisions : il ne s'agirait pas tant de se livrer à une étude macro-économique qui outrepasserait les compétences et les ressources humaines de la CNEMA, que de mieux comprendre comment s'établit dans différentes situations le coût du déminage et de toutes les opérations associées. Une échelle de coûts au mètre carré ou bien une correspondance entre chaque euro collecté et les surfaces dépolluées pourrait en découler.

La représentante d'Handicap International, Mlle LIBERTUCCI, indique préférer l'expression "actions contre les mines" à celle de "déminage humanitaire". Elle mentionne les succès remportés par son organisation dans les appels d'offre internationaux (11 sur 15 soumissions). Elle propose que l'état des lieux soit inclus dans les travaux du groupe n° 3. Elle s'interroge sur l'inclusion des "acteurs privés" dans une telle étude : peut-on placer dans la même catégorie des ONG à vocation humanitaire et des sociétés privées dont la logique est purement économique ?

Le Professeur SUR exprime des doutes sur une distinction tranchée de cette nature puisque, après tout, chaque organisation doit fonctionner selon une logique de recettes et de dépenses.

L'Ambassadeur LODIOT exprime également le souhait d'une approche aussi exhaustive que possible. Interrogé par le Professeur de PENANROS sur les échéances d'une telle étude, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI se dit désireux de dégager les premiers éléments d'appréciation d'ici l'été. Il compte notamment s'assurer le soutien du Général DUPRE dont l'expertise est reconnue et qui ne représente pas en tant que tel une quelconque organisation. En tout état de cause, une meilleure connaissance des capacités françaises ne peut qu'être bénéfique pour l'ensemble des acteurs de ce secteur dont la complexité est reflétée par les difficultés terminologiques rencontrées et évoquées précédemment par la représentante de HI. Cette dernière reconnaît qu'il serait bon d'avoir une connaissance plus inclusive des différents acteurs.

7- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007).

La rencontre du 26 février avec M. DOUSTE-BLAZY marquera le coup d'envoi en France des manifestations liées au 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa. Ainsi sera-t-il plus aisé de promouvoir auprès des différents milieux concernés cette cause à la fois humanitaire et de désarmement.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rend compte du déplacement qu'il vient d'effectuer à Vienne. Les autorités autrichiennes ont en effet commémoré la rencontre diplomatique des 12-13 février 1997 qui avait marqué le coup d'envoi de la négociation du texte de la Convention. L'accent de cette réunion portait principalement sur l'assistance aux victimes. Ce volet méritait d'être mis en valeur au moment où la communauté internationale venait d'adopter une convention, le 13 décembre 2006, pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Très peu de représentants diplomatiques étaient présents.

Le lancement d'une campagne autour du 10^{ème} anniversaire de la Convention d'Ottawa nous donne l'occasion d'accélérer la refonte du site internet de la CNEMA, en partenariat avec le Service d'information du Gouvernement et avec le soutien de la Direction de la communication et de l'information du MAE. Le nouveau logo sera intégré dans un volet du site France Diplomatie plus autonome que par le passé et donc plus directement accessible. Des "bannières" communiquant quelques messages simples devraient pouvoir être placées sur différents sites gouvernementaux. Une première mise à niveau éditoriale doit être faite incessamment et suivie dès que possible d'un remaniement plus radical de cette vitrine de la Commission sur l'extérieur. Le dernier rapport de la CNEMA est d'ores et déjà en ligne.

Le Professeur SUR demande s'il est possible d'avoir des statistiques de consultation du site de la CNEMA tout comme de son rapport.

Un autre temps fort de cette campagne sera le séminaire qui doit être organisé en partenariat avec le Centre Thucydide. Le Professeur SUR présente les grandes lignes de ce que pourrait être un séminaire non pas de "célébration" mais d' "évaluation". Il pourrait comporter deux volets : un bilan et des perspectives. Le bilan comporterait trois aspects : état des lieux, y compris sous l'angle de "l'économie du déminage" ; présentation des mesures nationales, à l'instar de ce qu'a fait la France avec la CNEMA ; analyse des techniques de contournement. Les perspectives seraient envisagées sous trois angles : l'universalisation ; la consolidation (comment améliorer l'application de la Convention, le cas échéant en l'amendant ?) ; le dépassement éventuel par exemple grâce à des avancées parallèles.

Sur le plan pratique, se posent des questions de calendrier, de localisation, d'audience, de budget. Un bref échange de vues conduit à identifier la première quinzaine de décembre comme la mieux adaptée à l'événement. Il pourrait être demandé si le Sénat (salle Clémenceau) accepte d'accueillir cette manifestation. En accord avec le Professeur de PENANROS, il est reconnu que l'audience de ce séminaire devrait dépasser un cercle trop étroit d'experts et atteindre notamment des milieux étudiants. Le Professeur SUR fera parvenir au Secrétariat général de la CNEMA un projet de budget qui couvrira entre autres le versement d'une rémunération, même symbolique, pour la stagiaire que le Centre Thucydide mettrait à sa disposition. Pour des raisons d'économie, le séminaire se tiendrait en français tout en s'efforçant d'inclure des contributions d'intervenants étrangers.

Parmi les autres projets relancés lors de cette réunion de la CNEMA, la nécessité d'attirer l'attention de la Conférence des Présidents d'Université a été rappelée par le Professeur de PENANROS qui considère qu'une exposition itinérante pourrait jouer un rôle dans la sensibilisation des milieux universitaires. Le Secrétaire général écrira au Premier Vice-Président de la Conférence au lendemain de la remise officielle du rapport, le 26 février.

8- Questions diverses

Le Président, M. LODIOT, indique que le Secrétaire général a adressé un courrier au Directeur de Cabinet du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, afin d'attirer son attention sur l'urgence qu'il y a maintenant à nommer un représentant titulaire à la CNEMA. Il sera ensuite possible de soumettre un projet de décret de nomination au Ministre des Affaires étrangères.

Conclusions

- Urgence immédiate : préparation de la réunion du 26 février autour de M. DOUSTE-BLAZY ;
- Finalisation dans ce contexte de la première refonte du site internet de la CNEMA ;
- Demande à présenter dans les meilleurs délais au Ministère de la défense pour le versement de sa dotation 2007 ;
- Réservation d'une salle adéquate pour le séminaire de la première quinzaine de décembre (se tourner en priorité vers le Sénat) ;
- Recrutement d'un stagiaire en liaison avec le Centre Thucydide ;
- Mise au point du calendrier des réunions des groupes en vue de la préparation du rapport (une grande réactivité est demandée aux membres de la Commission).

La séance est levée à 11h45.

La prochaine réunion plénière de la CNEMA aura lieu le mardi 17 avril à 9h30.

Réunion plénière du mardi 17 avril 2007

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le mardi 17 avril 2007, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- Mme Annie BASSET, Ministère de la Justice ;
- M. François BLUMENTAL, CGT ;
- Mme Sylvie BRIGOT, ICBL ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- Mme Catherine MINARD, MEDEF ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Mme Anne VILLENEUVE, Handicap International.
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA ;

Autres participants :

- M. Emmanuel ROUSSEAU, Croix-rouge française ;
- M. André WEISS, représentant Monsieur le Député François ROCHEBLOINE

CNEMA :

- Mme Marie-France CABY-LAMBERT, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargé de Mission.

Ordre du jour :

- 1- Adoption du relevé de conclusions n° 43.
- 2- La question des participations financières pouvant être considérées comme contraires à l'article 1 de la Convention :
 - Présentation par HI de sa note relative à cette question (cf. document joint)
 - Premier échange de vues le 11 avril en Groupe de Travail I et éventuelles analyses complémentaires
 - Discussions
- 3- Compte-rendu d'activités : Groupe de Travail I : application de la Convention d'Ottawa, tenu le 11 avril (rapporteur : M. François Rochebloine)
 - Questionnaire des Nations Unies (échéance : 30 avril 2007)
- 4- Compte-rendu d'activités : Groupe de Travail II : assistance et coopération internationales (art. 6), tenu le 22 mars (rapporteur : Mme Anne Villeneuve)
 - Questionnaire HI/Landmine monitor
- 5- Atelier sur les opérateurs
 - réunion du 22 mars avec divers opérateurs
 - colloque de FCI
 - réunion avec des opérateurs du ministère de l'Intérieur
- 6- Actions de lutte anti-mines entreprises par la France : opérateurs publics et privés
- 7- Activités du Groupe de soutien anti-mines (MASG)
 - déplacement au Cambodge

- réunion du 23 mars à Genève
- rappel sur "porte-feuille des projets d'action de lutte contre les mines en 2007" (Nations-Unies, UNMAS)
- 8- 10^{ème} anniversaire de la convention d'Ottawa
- 4 avril 2007
- Projets de colloques
- Autres activités
- Création d'un groupe de pilotage ad hoc.
- 9- Questions diverses.
- 10- Prochaine réunion : 14 juin 2007

La réunion est ouverte à 9h40 par le Président de séance, M. Bernard LODIOT.

1- Adoption du relevé de conclusions n° 43

Le relevé de conclusions de la 43^{ème} réunion de la CNEMA a été adopté sans commentaire.

2- La question des participations financières pouvant être considérées comme contraires à l'article 1 de la Convention

Mme Anne VILLENEUVE rappelle (Handicap International) succinctement les termes de la note communiquée aux membres de la Commission [annexée au présent compte rendu] :

La première question est relative au champ d'application de la loi de juillet 1998 portant application de la Convention d'Ottawa : la CNEMA doit se saisir d'une question entrant clairement dans son mandat. Il s'agit en effet d'un aspect possible du suivi de l'application des dispositions de la Convention et de la loi de juillet 1998. Un avis juridique est néanmoins nécessaire, la CNEMA n'ayant pas compétence pour interpréter ces textes.

Les Belges ont déjà tranché en complétant leur appareil législatif. C'est précisément ce qui a déclenché les mesures prises par HI à l'encontre d'AXA : la compagnie d'assurances, affectée par la nouvelle législation belge assimilant les placements dans des entreprises fabriquant des mines anti-personnel à du blanchiment d'argent, persévère dans cette voie à partir de son implantation française. D'où le boycott appliqué par Handicap International et annoncé à l'occasion du 8^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa, le 1^{er} mars 2007.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique que, dès réception de la note de HI, il a saisi la Direction juridique du Ministère des Affaires étrangères qui a compétence pour déterminer l'étendue des obligations de la France dans le cadre du traité signé à Ottawa. Dans l'attente de l'avis du Jurisconsulte du Gouvernement, notre échange de vues ne peut être que préliminaire.

Tout en se félicitant de cette démarche, M. BLUMENTAL (CGT) se dit convaincu que la CNEMA peut sans tarder réaffirmer l'importance de l'interdiction des mines anti-personnel, laquelle doit s'appliquer à tout groupe français où que ce soit, suivant les termes de l'article 1 de la Convention : "conception, fabrication, transfert". Il s'agit d'une question d'éthique avec laquelle on ne peut pas finasser. Dans le cadre de certains contrats privés, il est déjà possible de prévoir des sanctions financières pour les cas de non respect de l'engagement de ne procéder qu'à des placements "éthiques". La Sénatrice Hélène LUC abonde dans ce sens, indiquant que "l'interdiction va de soi".

Sur ce dernier point, Mme MINARD (MEDEF) rappelle qu'au-delà de cette dimension éthique dont les entreprises françaises sont bien conscientes, on ne peut ignorer les effets éventuellement pervers de certaines mesures d'interdiction en matière de concurrence internationale, pas plus que les implications économiques et sociales pour l'économie française.

Le Général DUPRE observe que la traçabilité des financements indirects doit être difficile. Mme BRIGOT (ICBL) suggère que l'on invite le Sénateur à l'origine de la loi belge lors d'une prochaine réunion de la CNEMA afin de mieux comprendre la démarche qui a conduit à l'adoption d'une loi spécifique dans son pays.

Tout en observant que la principale cause de la situation évoquée par HI est l'absence d'universalité de la Convention d'Ottawa, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI conclut en notant le vif souhait des membres de la CNEMA qu'un avis juridique puisse être rendu dans les meilleurs délais (faute de quoi la Sénatrice LUC suggère une démarche auprès du Ministre des Affaires étrangères). Cette dimension juridique s'inscrit dans une approche éthique qui recouvre bien d'autres domaines que le déminage humanitaire (environnement, travail des enfants, etc.). Enfin, la dimension économique ne peut être négligée, ce qui implique aussi une évaluation de la réalité du problème et de son ampleur.

3- Compte-rendu d'activités : Groupe de Travail I : application de la Convention d'Ottawa

En l'absence du Député François ROCHEBLOINE, M. André WEISS présente un compte rendu de la réunion tenue le 11 avril dans le cadre du Groupe de travail I (suivi de l'application de la Convention :

Début de citation: "point à l'ordre du jour :

1- Suivi du stock "Parc Mines AP 5000"

Monsieur DUCHENET remet 3 documents :

- un projet d'extrait du document qui sera envoyé à l'ONU se rapportant aux MAP conservées ou transférées pour études ou formation des démineurs ;
- un résumé de ce document avec les numéros de nomenclature de gestion ETBS, ce qui facilite beaucoup la tâche pour la rédaction du rapport CNEMA ;
- un document sur les mouvements des mines du "Parc Mines AP 5000".

2- Déminage du dépôt de la Douddah à Djibouti

Monsieur DUCHENET confirme que le déminage sera terminé en 2009. Il rédigera le paragraphe se rapportant à ce déminage pour le rapport de la CNEMA.

3- Vigilance

Modification de la mine antichar MIACAH F2 :

Ce type de mine a été retiré des services opérationnels des armées à cause d'un système de déclenchement très sensible (allumeur à rupture de fil). Ces mines devaient réintégrer, après modification, les services opérationnels des armées en 2008. Ce type de mine ne sera pas réintégré en 2008, l'étude pour la définition de son mode de déclenchement n'est pas terminée.

Monsieur DUCHENET doit proposer un paragraphe, pour le rapport de la CNEMA, qui mettra en évidence que cette mine modifiée ne pourra pas exploser par le contact d'une personne.

4- Questions diverses

Définitions : Une discussion a été engagée sur les armes à sous-munitions. Ces armes n'entrent pas dans le cadre de la Convention d'Ottawa, ni dans la loi n°98-564 du 8 juillet 1998. Cependant le groupe I a formulé le souhait qu'un échange soit engagé au sein de la CNEMA, car la Commission ne peut rester passive devant les conséquences humanitaires résultant de l'emploi de telles armes.

Monsieur François ROCHEBLOINE a proposé un texte à l'ensemble des membres du Groupe I et son insertion éventuelle, après échange, dans le chapitre "Vigilance" du rapport CNEMA 2007."

De la discussion qui a suivi, on relève les points suivants :

- Déminage de l'emprise de la Douddah (Djibouti) :

Mme BRIGOT (ICBL) souhaite que la France puisse s'exprimer au cours de la prochaine réunion intersessionnelle de Genève (23-27 avril 2007) afin de répondre aux questions qu'on commence à se poser dans les instances internationales. La France se doit de montrer l'exemple; c'est d'autant plus important que nous exhortons les autres signataires à s'acquitter de leurs engagements dans la limite de 10 ans fixée par la Convention. En effet, il faut limiter au maximum les demandes de prorogation et, pour cela, ne pas donner l'impression que la France attend le dernier moment. Alors que les crédits nécessaires au déminage humanitaire se font rares, on comprendrait mal, par ailleurs, que des sommes exorbitantes soient allouées à une opération aussi modeste que le déminage de la petite emprise militaire de Djibouti. Le Général DUPRE indique que la classification de cette enceinte entraîne la nécessité d'un "risque zéro", lequel suppose que des procédures extrêmement strictes soient appliquées, sous la surveillance du Contrôle général des Armées.

- Bombes à sous-munitions (BASM) :

La remise d'un texte du Député ROCHEBLOINE donne lieu à un rappel du Président Bernard LODIOT : ce sujet n'entre pas dans le mandat de la CNEMA ; les implications humanitaires des BASM nous autorisaient néanmoins à prendre connaissance de l'évolution de cette question, à titre informel.

Tous les intervenants reconnaissent l'importance de l'engagement pris à Oslo par la France et 46 autres États. Certains estiment qu'il convient de veiller à ce que le processus engagé débouche effectivement sur un traité international d'interdiction. A cet égard, ICBL souligne l'importance que pourrait avoir un moratoire unilatéral vis à vis des États encore hésitants.

Mme VILLENEUVE (HI) rappelle le scepticisme de son organisation envers le cadre de la Conférence sur les armes classiques (CCW) que la France continue de privilégier. Par ailleurs, pourquoi ne pas adopter une recommandation comme l'a fait en son temps la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme dans un avis rendu en septembre 2006 ?

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI indique que, précisément, l'avis de la CNCDDH se réfère aussi à l'entrée en vigueur du Protocole V de la Convention de 1980. Le scepticisme relatif au cadre de négociation et à la référence à cet instrument international n'est donc pas unanimement partagé parmi les partenaires avec lesquels dialoguent les autorités françaises.

Le Général DUPRE ayant exprimé de son côté son doute envers les mérites du "désarmement unilatéral", la question est posée de savoir si la France détient toujours des BASM. HI mentionne le MLRS et le système "OGR". En outre, un moratoire sur des systèmes d'armes ne faisant pas l'objet d'une définition précise préjugerait les travaux qui devraient être menés au cours de la négociation.

Cette discussion informelle, hors agenda, n'a pas donné lieu à des conclusions.

4- Compte-rendu d'activités : Groupe de Travail II : assistance et coopération internationales (art. 6)

Mme Anne VILLENEUVE (HI) rend compte de la réunion tenue le 22 mars au cours de laquelle a été remis le questionnaire annuel qu'Handicap International destiné à l'édition du Landmine Monitor. Parmi les points méritant d'être mentionnés, figure la référence aux ONG qui ne participent pas aux travaux de la CNEMA, le souci étant de donner une image aussi fidèle que possible des activités des opérateurs français.

Mme Anne VILLENEUVE rappelle également l'intérêt d'avoir une bonne connaissance du fonctionnement des services français impliqués dans l'action contre les mines. Une réunion d'information devrait être organisée notamment avec l'Agence française de développement, à laquelle tous les membres de la CNEMA devraient pouvoir être conviés. Il serait regrettable que la prochaine édition du Landmine Monitor soit à nouveau laconique sur la question du dispositif français relatif à l'action contre les mines. Par ailleurs, l'existence de stratégies transversales (gouvernance, santé, etc.) incite à l'élaboration d'une stratégie spécifique pour le déminage humanitaire suivant un cycle pluriannuel.

Mme Sylvie BRIGOT (ICBL) s'interroge sur la procédure qu'il convient de suivre afin de s'assurer que les programmes d'aide au développement comportent bien un volet d'action contre les mines. En effet, la systématisation des stratégies par pays (Country Strategy Papers) peut avoir pour conséquence l'élimination des programmes spécifiques comme cela a été le cas pour le Laos où le déminage n'est plus considéré comme une priorité. Dans le cadre du nouveau Fonds européen de développement (FED), il conviendrait de s'assurer que le volet déminage sera bien maintenu pour un certain nombre de pays africains. ICBL, tout comme l'ONG britannique MAG, cherchent à éviter une telle carence. Sans doute conviendrait-il d'agir aussi auprès des comités de gestion bruxellois respectifs.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle que le rôle des Ambassades bilatérales reste incontournable pour toute opération d'assistance ou de coopération. Par ailleurs, l'adoption d'une stratégie française de déminage que propose HI pourrait constituer une démarche efficace permettant une mise en cohérence plus systématique de l'action des opérateurs français dans une optique de développement, tout comme dans les situations post-crise ainsi que, naturellement, dans la prévention des crises.

5- Atelier sur les opérateurs

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rend compte des divers contacts pris en vue d'améliorer le dispositif français de réponse aux appels d'offre internationaux. Cette initiative répond à une attente assez générale parmi les opérateurs français qui l'ont approché à diverses reprises depuis sa prise de fonctions. La réunion du 21 mars a réuni non seulement Handicap International mais aussi des ONG telles que HAMAP, l'AISP ou SMF (Square Meters Free), ainsi que Géomines. Etaient également présents la DGCID, France Coopération Internationale (FCI) et le Commandant de l'Ecole supérieure et d'application du Génie (ESAG), le Général TESAN.

La faiblesse des opérateurs français et du savoir-faire français dans les opérations de lutte anti-mines est déplorée par tous. Elle ne met pas en cause la qualité des opérateurs français mais traduit la difficulté d'être alerté en amont sur les appels d'offre, tout comme celle de l'adossement financier exigé par Bruxelles. Une capacité souple mais réactive de constituer un consortium adapté à chaque offre doit pouvoir être mise en place. L'exemple de FCI et des conseils que peuvent prodiguer FCI seraient précieux.

Le Général DUPRE évoque la relance du Centre national de déminage humanitaire (CNDH) créé en 2001 à la demande du Chef d'État-Major des Armées en vue de répondre aux besoins de la société civile. Cette instance devrait enfin sortir des limbes. Des dispositions internes sont prises à cet effet. Des partenariats s'ébauchent, notamment avec le CIDHG. Une convention devrait aussi être passée avec un opérateur comme cela a été le cas initialement avec la COFRAS. On peut espérer que des stages seront bientôt ouverts aux opérateurs civils.

Par ailleurs, ajoute le SG CNEMA, les activités du Ministère de l'intérieur sur le plan international nous sont un peu mieux connues à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 5 avril avec des représentants du SCTIP (Service de coopération technique internationale de la police), du Service du déminage de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile (DDSC) et de CIVIPOL, opérateur officiel dans la prestation de services pour le compte du Ministère de l'intérieur en réponse aux appels d'offre internationaux. Des possibilités semblent exister en matière de lutte contre les mines, d'une part dans le cadre d'actions bilatérales où des formations initialement orientées vers des secteurs connexes

pourraient être complétées par un volet de déminage, d'autre part dans le cadre de coopérations multilatérales telles qu'Euromed où un volet très substantiel de coopération entre les services de sécurité civile peut lui aussi donner lieu à des développements, ne serait-ce que pour promouvoir l'universalisation.

Le cas de l'Egypte ayant été évoqué dans ce contexte, Mme BRIGOT (ICBL) indique qu'il serait logique que les projets de développement dans l'ouest du pays qui nécessitent des opérations préalables de déminage puissent être financés par les entreprises privées qui en bénéficieront.

6- Actions de lutte anti-mines entreprises par la France : opérateurs publics et privés

Mme BRIGOT évoque les actions de sensibilisation menées par ICBL ces dernières semaines au Kazakhstan et au Tadjikistan :

Un séminaire tendant à promouvoir une approche régionale sur la base de mesures de confiance a été organisé à Almaty, sur une initiative conjointe du Canada, de la Slovénie et de l'OSCE. Il s'agissait, conformément aux engagements de Nairobi, de d'encourager l'adhésion à la Convention dans une région où, dans la zone OSCE, les seuls membres de la Convention d'Ottawa sont le Tadjikistan et le Turkménistan. Outre les pays d'Asie centrale, participaient également la Russie, la Mongolie, l'Azerbaïdjan et l'Afghanistan. Le principal obstacle à l'adhésion d'Almaty provient de son absence de dialogue avec l'Ouzbékistan alors que leur frontière commune est minée.

Avec le Tadjikistan, pays signataire de la Convention d'Ottawa, ICBL a tenu son 4ème séminaire ciblé, après ceux qui se sont tenus au Cambodge, au Yémen et au Sénégal. Ces séminaires visent à renforcer les institutions locales de mise en œuvre de la Convention. Il faut noter que le Tadjikistan fait preuve de beaucoup de bonne volonté mais est singulièrement délaissé par l'aide internationale. Le manque de crédit a conduit la Fondation suisse de déminage à réduire de 6 à 2 ses équipes d'intervention. Là également, outre les mines posées lors de la guerre civile, avant 1994, les problèmes de déminage concernent la frontière avec l'Ouzbékistan et l'Afghanistan.

En réponse à une question de Mme BRIGOT, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI évoque brièvement l'initiative franco-allemande en faveur de l'universalisation de la Convention, dans le cadre de l'OSCE, qui a fait l'objet de références à Almaty.

7- Activités du Groupe de soutien à l'action anti-mines (MASG)

Ce groupe de grands pays donateurs se réunit plusieurs fois par an, actuellement sous la présidence des États-Unis.

Un voyage de terrain l'a conduit cette année au Cambodge. Le compte-rendu de ce déplacement a été mis en ligne sur le site internet du MASG. Dans la brève présentation faite à la CNEMA, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI souligne la difficulté de bien faire fonctionner les institutions nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention. L'établissement des priorités nécessite des arbitrages délicats entre intérêts particuliers et intérêt général. S'agissant de l'assistance aux victimes, l'action des ONG auprès des institutions locales reste essentielle, la principale déficience provenant du système local de santé.

La réunion, le 23 mars à Genève, du MASG a été consacrée pour l'essentiel à l'assistance aux victimes, question qui doit rester centrale dans la lutte anti-mines puisque après la fin du déminage, les victimes subsistent pendant des années. La nécessité de la définition d'une stratégie pour ce volet de l'action anti-mines a été évoquée mais se heurte à l'impossibilité d'isoler cette dimension dans le contexte plus large de l'action humanitaire.

8- 10^{ème} anniversaire de la convention d'Ottawa

Dans la perspective du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, les dates du 1^{er} mars (anniversaire de l'entrée en vigueur, en 1997) et du 4 avril (journée internationale de sensibilisation dans le cadre des Nations Unies) peuvent prendre un relief particulier. HI indiqué avoir résilié le 1er mars ses contrats avec AXA. ICBL souligne l'importance de maintenir un lien entre le 1^{er} mars et le 4 avril afin que l'objectif d'universalisation ne soit pas occulté. Des opérations de communication ont eu lieu au Soudan, en Thaïlande, au Tadjikistan, en Ethiopie.

M. LODIOT, Président de la CNEMA, indiqué de son côté que l'échéance du 4 avril a fourni l'occasion d'une amélioration sensible du site Internet de la Commission. Des bannières ont été insérées dans les sites officiels de l'administration française. Les membres de la CNEMA doivent être conscients de ces progrès qui devraient se poursuivre avec le concours des acteurs concernés, à commencer par les ONG qui ont une bonne pratique de la communication et du plaidoyer.

L'un des temps forts de la communication sera comme chaque année l'opération des pyramides de chaussures, le dernier samedi du mois de septembre, qui se déroulera dans une quarantaine de villes. Mme VILLENEUVE indique que l'action internationale de la France en faveur de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa fera l'objet cette année d'un ciblage particulier, en liaison avec la CNEMA.

En réponse à une question de la Sénatrice LUC, il est précisé que Handicap International a déposé une demande auprès du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères visant à obtenir une subvention spécifique dans le cadre du 10^{ème} anniversaire d'Ottawa. Il est en effet préférable de s'appuyer sur les grands acteurs existant plutôt que de chercher à improviser des opérations nécessitant une mobilisation en personnel et en moyens financiers très supérieure à ce que peut faire la CNEMA en tant que telle.

Plusieurs manifestations marqueront le 10^{ème} anniversaire, au cours du dernier trimestre :

- Une rencontre consacrée à "la France dans l'action contre les mines" devrait se tenir à Angers dans le créneau des 5 - 8 novembre, en liaison avec l'ESAG et le CNDH, afin de mettre en valeur les opérateurs français dans l'action contre les mines et, si possible, à encourager l'émergence d'une capacité crédible de réponse française aux appels d'offre internationaux.
- Une soirée est envisagée le 3 décembre aux Invalides, dont la nature exacte reste à déterminer, mais qui marquera, dans un lieu de prestige, l'anniversaire précis de la signature de la Convention.
- Enfin, un colloque dont la précédente réunion de la CNEMA a discuté se tiendra à la mi-décembre en partenariat avec le Centre Thucydide dirigé par le Professeur SUR (Cf. compte-rendu n° 43).

La 8^{ème} rencontre des États parties, fin novembre à Amman, sera également un moment fort de cette série de manifestation pour le 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention.

Un Comité de pilotage est proposé afin de renforcer le SG CNEMA pour promouvoir ces projets : les général DUPRE, Mmes BRIGOT et VILLENEUVE se déclarent prêtes à contribuer à ces travaux.

9- Questions diverses

Algérie :

La Sénatrice LUC demande si l'Algérie a souhaité une aide pour son déminage. Mme VILLENEUVE (HI) rappelle qu'elle s'est rendue en janvier à Alger pour un séminaire sur l'assistance aux victimes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. A cette occasion, l'Algérie a confirmé la destruction de ses stocks et le lancement prochain d'une étude d'impact en coopération avec le PNUD (Landmine Impact Survey). La mention récurrente des mines laissées par la puissance coloniale ne semble pas aller au-delà de la rhétorique. L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle qu'à sa connaissance, aucune demande officielle des plans de pause des mines des lignes Morice et Challe n'a

été présentée par les autorités algériennes et que, par ailleurs, la France n'a aucune obligation juridique, ni dans le cadre des Accords d'Evian, ni dans celui de la Convention d'Ottawa. Cela étant, des travaux internes se poursuivent afin d'être en mesure de répondre à une éventuelle demande officielle.

Calendrier :

Il a été décidé de se réunir dans la première quinzaine de septembre, le cas échéant, si cette possibilité se confirmait, dans la salle des boiseries de l'Institution nationale des Invalides (INI). Une demande officielle doit être présentée au Ministère des Anciens combattants.

La réunion suivante pourrait se tenir à Angers, dans le contexte de la rencontre prévue à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa.

Invitations :

Il a été rappelé que l'Ambassadeur NELEN, Directeur du CIDHG, est disposé à se rendre à l'une des prochaines réunions de la CNEMA, après ses récentes visites à Angers puis à Ouidah.

Conclusions

- Nécessité de contribuer aux travaux qui déboucheront sur le rapport de la CNEMA ainsi que sur la présentation du volet français du Landmine Monitor ;
- Organisation d'une séance avec les acteurs français de la coopération, à commencer par l'AFD ;
- Poursuite des travaux sur la présence des opérateurs français face aux appels d'offre internationaux ;
- Urgence de préparer avec le soutien de tous les partenaires de la CNEMA les diverses manifestations qui marqueront le 10^{ème} anniversaire de la Convention d'Ottawa ;
- Dans ce contexte, relance de la demande de subvention de HI qui profitera à l'ensemble de la campagne ;
- Communication aux membres de la CNEMA de l'analyse juridique relative aux investissements dans le secteur lié à la production de mines dans les pays non signataires.

La séance est levée à 12h45 heures.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le jeudi 14 juin 2007 à 9h30
au Centre de Conférences internationales
Avenue des Portugais**

ANNEXE : Note sur les investissements bancaires dans le capital des sociétés productrices de mines antipersonnel - Handicap International, 4 avril 2007 (cf. page 135 des annexes)

Réunion plénière du 14 juin 2007

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le jeudi 14 juin 2007, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- M. François BLUMENTAL, CGT
- Mme Sylvie BRIGOT, ICBL
- M. Thibaut CHAUTAGNAT, Ministère de la Justice ;
- Capitaine de Vaisseau Benoît DUCHENET, Ministère de la Défense ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- Pr. Roland de PENANROS, Universitaire ;
- Mme Béatrice RAVANEL, MAE (Coopération, Développement, Francophonie) ;
- Pr. Serge SUR, Universitaire ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Mme Anne VILLENEUVE, Handicap International ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

Autres participants :

- Capitaine de Frégate Denis CAMELIN, Ministère de la Défense ;
- M. Emmanuel ROUSSEAU, Croix-Rouge française ;
- Mlle Alice RUFO, MAE (ASD/DT).

CNEMA :

- Mlle Perrine LE MEUR, Stagiaire ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargé de Mission.

Ordre du jour :

- 1. Adoption du relevé de conclusions n° 44
- 2. Compte-rendu des activités des groupes de travail et ateliers :
 - Atelier "Opérateurs"
- 3. La question des participations financières pouvant être considérées comme contraires à l'article 1 de la Convention :
 - Réponse du Ministère des Affaires étrangères et européennes (DJ)
 - Echange de vues
- 4. 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007) :
 - Pyramide de chaussures (Handicap International) : place de la CNEMA
 - Assises du déminage : Angers, 7-8 novembre
 - 8^{ème} réunion des États parties : Amman, 17-22 novembre
 - Soirée à l'Hôtel national des Invalides : 3 décembre
 - Séminaire avec le Centre Thucydide : Palais du Luxembourg, 13 décembre
- 5. Questions diverses :
 - Calendrier des réunions de la CNEMA pour 2007 : septembre, 7 novembre (Angers), réunion de fin d'année à déterminer

La réunion est ouverte à 9h45 par le Président de séance.

1- Adoption du relevé de conclusions n° 44

Le relevé de conclusions a été adopté en l'état, deux points étant néanmoins précisés après un échange de vues dont il résulte que :

- la note de HI sur les investissements bancaires dans le capital des sociétés productrices de mines antipersonnel sera bien jointe au compte-rendu en tant qu'annexe ;
- le compte-rendu de la réunion du groupe de travail I n'étant pas conclusif, il devra être validé par le groupe avant d'être soumis à la plénière (cf. infra point 2).

2- Compte-rendu des activités des groupes de travail et ateliers

Groupe de travail I :

Interrogé par le secrétaire général de la CNEMA, le CV DUCHENET indique que, s'agissant de la gestion du stock "AP 5000", les éléments fournis par le ministère de la défense ont été repris et synthétisés de façon tout à fait satisfaisante dans la version projet dont il dispose. Il note également que la présentation d'informations sur la mine antichar MIACAH F2 est bien accompagnée d'un commentaire rappelant le caractère hors mandat de la CNEMA du sujet considéré.

Le CV DUCHENET considère, en revanche, que le paragraphe sur les armes à sous-munitions qui figure en partie 3.3. de ce projet de rapport n'a pas sa place dans le rapport considéré. Outre le fait que les armes à sous-munitions n'entrent pas dans le cadre des attributions de la CNEMA, la rédaction proposée est de nature à faire endosser à l'ensemble de la CNEMA une recommandation qui n'a reçu aucune approbation formelle de ladite commission.

Groupe de travail II :

Mme VILLENEUVE regrette vivement de ne pouvoir disposer des éléments qui lui sont nécessaires à la fois pour nourrir le prochain rapport du Landmine Monitor et pour contribuer au rapport 2006 de la CNEMA. Elle rappelle que son questionnaire a été distribué à l'occasion de la dernière réunion de la CNEMA et qu'elle n'a pu obtenir que tardivement la réponse française au questionnaire des Nations Unies sur la base de l'article 7.

Mme RAVANEL (DgCiD/DPDEV/G) regrette que la DgCiD n'ait pas fourni à temps les informations demandées mais affirme que celles-ci seront fournies dans les meilleurs délais. Les postes doivent être consultés de manière urgente et préciser les actions menées et financées en 2006 de façon à compléter le Rapport 2006. L'échange de vues qui s'ensuit explique la difficulté de suivre la réalité des opérations depuis la décision de les financer jusqu'à leur réalisation effective et à produire des documents tout à la fois opérationnels et comptables. Mais c'est le lot habituel des actions de développement qui s'étendent souvent sur plusieurs années. Le cas des financements multilatéraux est particulier mais permet de sanctuariser des fonds une année N et de les consommer au fur et à mesure que des projets correspondants aux objectifs sont présentés. C'est le cas des deux "fonds fiduciaires thématiques" : fonds "pour la prévention des crises et le relèvement" et fonds "démocratique pour la gouvernance" qui dépendent du PNUD-BCPR de New York. La France y contribue pour 4 millions d'euros dans le cadre d'un Protocole d'accord financier signé en février 2006, qui comporte également d'autres composantes. Ces fonds initiés pour des actions de sortie de crise et de développement peuvent, sur proposition du PNUD, prendre en compte des projets de déminage humanitaire.

Mme RAVANEL présente ensuite les grandes lignes de la stratégie et l'action de la coopération française en matière de gouvernance démocratique, document approuvé fin 2006 par le CICID. Cette présentation suscite un grand intérêt. M. ZIPPER de FABIANI observe que le déminage humanitaire n'apparaît pas explicitement dans une telle stratégie et qu'il ne fait l'objet d'aucune traduction comptable. Il précise qu'il serait souhaitable qu'à l'avenir, la CNEMA puisse être associée à ce genre de travaux.

Mme RAVANEL répond que toutes les directions du MAE ont été consultées pour l'élaboration de cette stratégie approuvée au niveau du Premier Ministre. Elle ajoute que, par ailleurs, une stratégie États fragiles est en cours d'élaboration et la CNEMA pourra être consultée.

Mme BRIGOT rappelle la préoccupation dont elle a fait part à l'occasion des dernières réunions inter-sessionnelles sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, notamment en commentant la réorganisation de la Commission européenne et la transformation de ses instruments de référence : le déminage humanitaire perd en visibilité ; si l'on ne fait pas preuve d'une grande vigilance, cette question ne fera pas partie des priorités définies par les autorités locales. A la demande du Professeur de PENANROS, Mme BRIGOT annonce la diffusion aux membres de la CNEMA de ses dernières interventions à Genève sur ce thème.

Evoquant la récente séance de travail entre plusieurs membres de la CNEMA et l'Agence française de développement, l'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI rappelle à nouveau qu'il est essentiel d'assurer une vigilance à tous les échelons des mécanismes de décision : non seulement à Bruxelles lors des réunions pertinentes (cf. récemment celle du CODUN), mais aussi sur place où nos Ambassades dialoguent avec les autorités locales et avec les délégations de la Commission européenne. S'agissant des financements bilatéraux, il est important de prendre connaissance des DCP (Documents Cadres de Partenariat) où figurent les secteurs de concentration.

Mme RAVANEL souligne l'intérêt de ces "secteurs de concentration", deux ou trois dans chaque pays partenaire, auxquels doivent être consacrés au moins 80 % des décaissements et engagements bilatéraux.

Concrètement, un premier travail de recensement systématique des financements français pour l'action contre les mines est sur le point d'être finalisé. Pour être mené à terme, il doit non seulement se faire en liaison avec tous les services concernés en Administration centrale, mais aussi avec les postes diplomatiques et agences locales de l'AFD. Mlle Perrine LE MEUR est chargée de poursuivre jusqu'à leur terme ces travaux.

Atelier "Opérateurs" :

Le Président LODIOT résume les grandes lignes des derniers travaux de cet atelier en soulignant l'intérêt d'une meilleure cohésion de la "communauté du déminage" afin que les acteurs français soient plus présents dans ce domaine. Leur faible capacité à répondre aux grands appels d'offres internationaux est en effet problématique compte tenu des ressources notamment humaines qui existent en France. Nous espérons trouver une formule d'association souple permettant une plus grande réactivité donnant lieu à la constitution de "groupements de circonstance" en fonction des projets.

Mme BRIGOT regrette pour sa part qu'une analyse systématique n'est pas été faite des besoins de ce que l'on pourrait appeler le "marché du déminage", afin de mieux identifier les "niches" qui peuvent s'offrir aux opérateurs français. Le problème de fond est en effet qu'alors que les flux en provenance des donateurs se tarissent, les exigences du déminage restent fortes. C'est dans ce contexte qu'il convient de renforcer les capacités opératoires des Français. La représentante d'ICBL mentionne à cet égard le rôle que joue à Genève le Conseiller français auprès du Directeur du CIDHG, le Général René FAURE, que nous pourrions peut-être davantage associer à nos travaux.

L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI salue nos convergences de vues puisque le Général FAURE est d'ores et déjà invité à se joindre au prochain atelier des opérateurs, le mardi 26 juin (14 heures, Quai d'Orsay, 3^{ème} étage, salle 330). Il ajoute que notre démarche est inclusive et, dans l'esprit des directives officielles, notamment celles de la DGCID, nous voyons plus d'avantages à associer des acteurs francophones que des inconvénients par rapport à la communauté française du déminage. Mais c'est un point à ce stade ouvert.

Le Général DUPRE considère qu'une dynamique a été mise en œuvre, que les compétences existent en France et que les besoins sont indéniables. Une analyse plus fine de ces derniers est sans doute nécessaire, mais nous avons pour cela besoin de tous les concours possibles.

En conclusion de ce débat, la CNEMA adopte une recommandation en 5 points :

- l'action contre les mines et l'application de la Convention d'Ottawa, accord majeur de ces dernières années, doivent rester une priorité : les responsables français doivent rester mobilisés pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, y compris pour son universalisation ;
- les capacités françaises d'action contre les mines doivent être renforcées afin que les opérateurs français soient davantage présents dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention ;
- le maintien d'un effort public significatif se traduisant par des crédits sanctuarisés, voire en progression, reste indispensable ;
- la mise en œuvre de ces moyens doit s'inscrire dans l'identification de projets de déminage conformes à nos objectifs en matière de développement et de sécurité, dans une logique d'objectifs où les priorités puissent découler d'une stratégie pluriannuelle définie en concertation avec tous les partenaires concernés ;
- le SG demande aux membres de la CNEMA de réfléchir à la manière dont la Commission pourrait accentuer ses travaux relatifs à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention : suivant une formule à définir, elle pourrait être incluse dans les procédures de consultation volontaire au pilotage permettant d'assurer le suivi de nos actions.

3- La question des participations financières pouvant être considérées comme contraires à l'article 1 de la Convention

Le Secrétaire général de la CNEMA rend compte de l'avis de la Direction juridique du MAE, lequel peut se résumer comme suit :

- incompétence de la CNEMA pour l'interprétation des textes ;
- conformité du droit français avec nos engagements internationaux ;
- possibilité de poursuivre les contrevenants sur la base des articles 121-7 (complicité) ou 450-1 (association de malfaiteurs) du Code pénal ;
- nécessité d'établir l'intention coupable vis à vis de la justice.

Mme VILLENEUVE exprime le souhait de recevoir une version écrite de l'avis circonstancié en question. Elle lance par ailleurs un débat sur la traduction concrète de ses conclusions : poursuivre en justice des entreprises n'est pas la meilleure formule, l'essentiel étant de mettre fin aux pratiques délictueuses. La représentante de HI suggère donc que les autorités françaises informent les responsables d'organismes financiers des risques qu'ils encourent s'ils financent d'une manière ou d'une autre la production de mines antipersonnel.

Une intervention du Professeur de PENANROS a permis d'approfondir l'échange : le périmètre de la réalité sous-jacente à ce débat reste flou, alors qu'il faudrait pouvoir sensibiliser les actionnaires. Mme BRIGOT évoque l'existence d'une étude faite par le Centre de documentation et de recherche sur la paix et les conflits (CDRPC) : une liste d'entreprises a été établie dans ce cadre.

Il est enfin suggéré que les autorités françaises sensibilisent les responsables des entreprises dans les secteurs concernés à une question qui relève de la responsabilité sociale des entreprises. L'Ambassadeur ZIPPER de FABIANI prendra de son côté l'attache du Conseiller international du Conseil économique et social pour faire le point sur les travaux de cette assemblée en matière d'éthique de l'entreprise.

4- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa (3 décembre 2007)

Le Secrétaire général de la CNEMA a rappelé les futurs événements :

- Les pyramides de chaussures organisées par Handicap International, le dernier week-end de septembre, auxquelles sera associée pour la première fois la CNEMA.
- Les assises d'Angers du 8 novembre précédées de la réunion exceptionnelle de la CNEMA du 7.
- Le dîner des Invalides le 3 décembre, s'il est maintenu, compte tenu des manifestations qui se dérouleront à Ottawa à la même période. Mme BRIGOT propose plutôt un événement conjoint à l'occasion des 10 ans du Prix Nobel d'ICBL, le 10 décembre.
- Le colloque universitaire du 13 décembre, au Sénat.
- La 8^{ème} conférence des États parties de la Convention d'Ottawa à Amman, Jordanie (17-22 novembre) : financement français éventuel ?
- Le financement du voyage de 3 jeunes de Bosnie-Herzégovine pour participer à une simulation d'une conférence des États parties, organisée par le Canadian Mine Action Team à Amman.
- L'invitation faite par le ministère de la Défense, et renouvelée en séance par le CV DUCHENET, d'une visite de l'ETBS de Bourges (partie gestion du stock AP5000) au profit des membres de la CNEMA. Ce déplacement pourrait être organisé à partir d'octobre sur la base d'une journée. Le CF CAMELIN, qui prendra la suite du CV DUCHENET, proposera quelques dates possibles à la prochaine session de la CNEMA.

Par ailleurs, Mme BRIGOT mentionne l'organisation d'un festival "Cinéma et Vérité" à Monaco et Paris les 10-14 octobre prochains sur les mines et les sous-munitions ; sa présidente d'honneur sera Mme Jody WILLIAMS, récipiendaire du Prix Nobel de la Paix. Une audience avec le Ministre des Affaires étrangères pourrait être demandée pour le 12 octobre au matin.

Le SG CNEMA propose que le site internet de la CNEMA se fasse le relais de l'ensemble de ces manifestations.

5- Questions diverses

Mme VILLENEUVE fait état de l'impossibilité décidée par le bureau de la CNEMA pour M. BARRILLOT de se faire remplacer. Elle s'étonne de voir que l'Observatoire des transferts d'armement ne peut pas bénéficier du précédent dont elle-même avait pu bénéficier. Le Président rappelle la solution proposée lors de la 40^{ème} réunion plénière du 12 octobre 2006 : la démission d'un représentant de la société civile en cas d'empêchement durable. Le SG CNEMA convient que l'essentiel est d'assurer une bonne présence dans la continuité à nos travaux ; dans le prochain décret relatif à la CNEMA, sera examinée la faisabilité de l'introduction d'une suppléance nominative pour chacun des membres de la CNEMA.

Prochaines réunions :

- jeudi 13 septembre (et non pas le 6) à 9h00 et non pas 9h30 (à l'Institution nationale des Invalides) ;
- mercredi 7 novembre à Angers, à 16h30, à la veille des "Assises du déminage" ;
- si nécessaire le 6 décembre ou bien, très brièvement, en marge du colloque du 13 décembre au Sénat.

Conclusions

- Accélérer la préparation des conclusions des deux groupes de travail en vue de la finalisation des annexes techniques du rapport 2006-2007 de la CNEMA.
- Réaliser le panneau CNEMA pour la pyramide de chaussures (tâche accomplie au moment de la diffusion de ce compte-rendu).
- Présentation des maquettes pour les assises d'Angers et le colloque du Sénat : mi-juillet.

- Ajustement de la recommandation proposée en séance et adoptée dans ses grandes lignes, relative au suivi de l'article 6 par la CNEMA, notamment par le biais de travaux effectués en grande partie dans le cadre de l'administration ou sous son égide, sur les trois volets suivants : pôle des opérateurs du déminage ; stratégie française d'action contre les mines ; suivi des choix effectués dans le cadre de projets de terrain (plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de clarifier le rôle de la CNEMA, instance de concertation, de transparence et de suivi qui ne peut aucunement se substituer à l'administration, pas plus qu'aux acteurs de la société civile).

La séance est levée à 13h15.

La prochaine réunion plénière de la CNEMA aura lieu le jeudi 13 septembre 2007 à 9h00.

ANNEXE : Note sur les investissements bancaires dans le capital des sociétés productrices de mines antipersonnel Handicap International, 4 avril 2007 (cf. page 135 des annexes)

Réunion plénière du 13 septembre 2007

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le 13 septembre 2007, sous la présidence du Secrétaire général de la Commission, Monsieur Henry ZIPPER de FABIANI.

Membres :

- Général Bertrand BINNENDIJK, Ministère de la Défense ;
- M. François BLUMENTAL, CGT ;
- Mme Sylvie BRIGOT, ICBL ;
- Capitaine de Frégate Denis CAMELIN, Ministère de la Défense ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- Capitaine de Vaisseau François de LASTIC, Cabinet du Premier Ministre ;
- M. Philippe LECLERC, Ministère de l'intérieur ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- Mme Catherine MINARD, MEDEF ;
- M. Antoine PEIGNEY, Croix-Rouge française ;
- Pr. Roland de PENANROS, Universitaire ;
- Pr. Serge SUR, Universitaire ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Mme Anne VILLENEUVE, Handicap International ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

Autres participants :

- Général René FAURE, CIDHG ;
- M. Jean-Marc LAVALLEE, MAE/DCMD ;
- Ambassadeur Stephan NELLEN, CIDHG ;
- Mademoiselle Alice RUFO, MAE/ASD.

CNEMA :

- Mme Marie-Françoise WURTZBACHER, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mademoiselle Perrine LE MEUR, stagiaire ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargée de Mission.

Ordre du jour :

- 1- Accueil par le Général d'armée Hervé GOBILLIARD, Gouverneur des Invalides, dans la salle des Boiseries
- 2- Présentation des nouveaux arrivants
- 3- Adoption du relevé de conclusions n° 45 (*le temps de la discussion sera limité compte tenu de l'intervention de l'Ambassadeur NELLEN*)
- 4- Présentation des activités du Centre international du déminage humanitaire de Genève par son Directeur, l'Ambassadeur Stephan NELLEN, suivie d'un échange de vues sur les perspectives de coopération avec la France
- 5- État du rapport 2006-2007 de la CNEMA :
 - Contribution des groupes de travail

- 6- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa :
 - Pyramides de chaussures en soutien à Handicap International (29 septembre 2007)
 - Rencontre de Madame Jody WILLIAMS avec Monsieur Bernard KOUCHNER (12 octobre 2007)
 - Assises des acteurs français de l'action contre les mines (Angers, 7-8 novembre 2007)
 - 8^{ème} Conférence des États parties (Amman, 18-22 novembre 2007)
 - Soirée à l'Hôtel national des Invalides (3 décembre 2007)
 - Colloque organisé avec le Centre Thucydide (Sénat, 13 décembre 2007)
- 7- Questions diverses

La réunion est ouverte à 9h15 par le Président de séance.

1- Accueil par le Général d'armée Hervé GOBILLIARD, Gouverneur des Invalides, dans la salle des Boiseries

Le Général GOBILLIARD souhaite la bienvenue aux membres de la CNEMA et leur présente un historique de l'Hôtel des Invalides, en insistant sur la dimension du traitement du handicap au sein de l'Institution nationale des Invalides. Aujourd'hui, néanmoins, cet établissement hospitalier s'appuie sur une législation remontant à la Première guerre mondiale (loi Maginot et décret de 1919), dépassée par les développements de la guerre moderne, qu'illustrent en particulier les ravages des engins explosifs sur les théâtres d'opérations (REG) ainsi que les dégâts du terrorisme qui, eux aussi, touchent indifféremment civils et militaires.

2- Présentation des nouveaux arrivants

Le Capitaine de frégate Didier CAMELIN succède au Capitaine de vaisseau Benoît DUCHENET. Il souligne que son expérience notamment comme commandant d'un chasseur de mines, l'a déjà sensibilisé à certains aspects des questions traitées au sein de la CNEMA.

M. Philippe LECLERC indique que M. Benoît TREVISANI succèdera à M. Jacques GARAU, nommé sous-préfet, comme suppléant du représentant du Ministère de l'intérieur.

Le Secrétaire général présente Mme Marie-Françoise WURTZBACHER qui succède à Mme Marie-France CABY-LAMBERT.

Mme Hélène LUC annonce qu'elle va démissionner du Sénat la semaine suivante, après 30 ans passés au sein de la Chambre haute. Son intérêt pour les affaires traitées au sein de la CNEMA demeure entier et nous pouvons être assurés que son combat pour cette juste cause continue. Au nom de la Commission, le Secrétaire général remercie chaleureusement la Sénatrice LUC pour sa contribution aux travaux de la CNEMA. Nous connaissons son engagement et savons pouvoir compter sur la poursuite de son action.

3- Adoption du relevé de conclusions n° 45

Compte tenu de la particularité de cette réunion largement consacrée à un dialogue avec le Directeur du CIDHG, le précédent relevé de conclusions ne fait pas l'objet de discussions détaillées. Il est précisé au Professeur de PENANROS qu'à sa demande, la visite de l'ETBS de Bourges pourra être prise en charge par la CNEMA et que le texte du compte rendu sera adapté dans ce sens (dernier paragraphe de la page 5).

Compte tenu de commentaires reçus auparavant, le seul passage qui nécessitera désormais une approbation des membres de la Commission concerne le compte rendu du groupe de travail I tel qu'il est rapporté dans les deux derniers paragraphes de la page 2. Les membres de la Commission qui souhaitent proposer que ces passages soient amendés sont invités à présenter leurs amendements par voie électronique à l'ensemble des membres de la Commission, dans les meilleurs délais possibles.

4- Présentation des activités du Centre international du déminage humanitaire de Genève par son Directeur, l'Ambassadeur Stephan NELLEN, suivie d'un échange de vues sur les perspectives de coopération avec la France

- Une grande partie de la réunion est consacrée à une présentation des activités du CIDHG par son Directeur, M. Stephan NELLEN, accompagné du Général René FAURE, expert français qui lui est attaché depuis octobre 2006. Après une présentation détaillée du champ d'action de ce centre d'expertise et de soutien dédié à l'action contre les mines (cf. présentation sous forme de Power Point jointe en annexe de ce compte-rendu), le Directeur du Centre accorde un développement particulier à la question de la *francophonie* dans le secteur de l'action contre les mines, ainsi qu'aux relations qu'entretient la France avec le CIDHG.

M. NELLEN souligne le caractère presque exclusivement anglophone de l'environnement de travail du CIDHG. Par ailleurs, le soutien de la France au Centre a quasiment disparu jusqu'à ce qu'il soit décidé d'y affecter le Général FAURE, sur l'insistance de M. François RIVASSEAU lorsqu'il était représentant permanent de la France à la Conférence du désarmement. Compte tenu de ses règles de fonctionnement, le Conseil de fondation du CIDHG pourrait être amené à reconsidérer le siège ayant été accordé à la France si cette dernière ne fait pas l'effort nécessaire.

M. NELLEN conclue sa présentation en résumant les points faibles et les points forts de la France et de la francophonie au sein du CIDHG et de l'action contre les mines. Selon lui, *les points faibles* proviennent de "l'isolement structurel" de l'expertise française et francophone, du faible financement français à l'action contre les mines, presque exclusivement par des canaux bilatéraux, de **l'absence de stratégie d'action visible de la part de la France contre les mines et les restes explosifs de guerre (REG)**. En revanche, la France peut se targuer de posséder *un réel potentiel* d'expertise dans le monde francophone, renforcé par la grande motivation des individus.

Le Général FAURE renforce ce constat en remarquant l'insuffisante capacité des Français ou francophones à travailler en réseau, notamment au sein des agences des Nations Unies, tout comme le petit nombre d'ONG françaises ou francophones, dont la taille est souvent réduite.

- Les discussions portent sur les *financements* et *l'expertise*, ainsi que sur les voies possibles d'une amélioration de la situation actuelle.

Les financements français de l'action contre les mines, y compris au profit du CIDHG, unité de soutien à la mise en œuvre du traité, pôle d'expertise international assurant par ailleurs le Secrétariat des travaux du processus d'Ottawa, sont très largement inférieurs à ceux des autres grands pays : s'agissant du CIDHG, ils représentent quelques dizaines de milliers d'euros alors que la Grande-Bretagne ou l'Allemagne lui affectent des millions d'euros. Le Général BINNENDIJK s'interroge sur la possibilité pour la France d'obtenir des contributions volontaires par le biais d'opérations de collecte, comme le font les Anglo-Saxons.

S'agissant de l'expertise française, le Général BINNENDIJK s'étonne que la France ne puisse pas établir une base de données d'experts. Il n'entre certes pas dans les missions du Ministère de la défense de combler cette lacune, mais celui-ci peut transmettre les coordonnées de professionnels partant à la retraite et se portant volontaires pour des actions de lutte antimines. C'est ce que font les Anglo-saxons et nous devrions pouvoir agir de même. M. NELLEN approuve et suggère en outre que nous ayons une approche plus rationnelle et méthodique, s'appuyant notamment sur un état des lieux dans les organisations internationales concernées et envisageant la possibilité d'y nommer des Français ou des francophones. Mme BRIGOT (ICBL) évoque la question de la formation d'experts d'origine militaire aux techniques particulières et aux normes du déminage humanitaire. On ne doit pas non plus ignorer la méconnaissance encore trop fréquente de l'anglais par les experts français, tout comme les difficultés qu'ils ont parfois à s'intégrer dans des équipes internationales.

Le Professeur SUR regrette que les diplomates français ne soient pas plus attentifs à promouvoir le français alors que c'est une des deux langues de travail des Nations Unies. Le sigle même d'**ICBL** est surprenant en français. De nombreuses institutions internationales dans le domaine du droit, par exemple la Cour internationale de justice ou la Commission du droit international, travaillent communément en français. Après tout, le processus d'Ottawa développe des principes de droit international humanitaire. Pourrions-nous obtenir un soutien de l'Organisation internationale de la francophonie ? Ne serait-il pas possible que le sigle d'ICBL comporte un équivalent en français ? Le Général FAURE indique que le CIDHG a amorcé une coopération avec l'OIF ; avec le CNDH d'Angers, des travaux se poursuivent pour intégrer le plus possible de références francophones, en liaison avec le CPADD de Ouïdah.

La Sénatrice LUC s'interroge sur les perspectives en matière de technologie, en se référant à un courrier de l'entreprise *H2I Ingénierie* basée à Créteil. Sans nier l'importance des recherches de cet ordre, M. NELLEN rappelle que, sur beaucoup de terrains, le déminage manuel reste malheureusement fondamental. Cela étant, le CIDHG peut formuler des avis techniques sur des développements technologiques nouveaux.

Il est également constaté que la situation actuelle ne favorise pas une relance du soutien de la France et qu'il vaut mieux avoir quelques objectifs précis si l'on veut obtenir que le Centre national de déminage humanitaire d'Angers soit étoffé en personnel. D'une façon générale, les membres de la **Commission regrettent l'existence d'un décalage trop marqué entre le discours français et les moyens affectés à sa mise en œuvre**. Le Professeur de PENANROS constate que la faiblesse des financements français pour le déminage humanitaire a déjà été déplorée lors du passage à Paris, fin 2006, de la responsable d'alors au sein de la Commission européenne, Mme DICORRADO. Il entre dans les missions de la CNEMA d'attirer l'attention sur ce hiatus et de recommander des solutions.

Pour sortir de cette situation, M. NELLEN et des membres de la Commission reconnaissent l'intérêt de *l'élaboration d'une stratégie française d'action contre les mines*. Le Général BINNENDIJK, sans s'opposer à cette idée, se fait l'avocat d'une approche pragmatique et concrète.

5- État du rapport 2006-2007 de la CNEMA

Le Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur la contribution fournie par Mme Anne VILLENEUVE (Handicap International) au rapport 2006-2007 de la CNEMA (article 6). Tout en remerciant chaleureusement Anne VILLENEUVE du gros travail réalisé à cet effet, M. ZIPPER de FABIANI souligne que, s'agissant notamment des financements détaillés pour 2006, un gros travail de clarification a été effectué avec les différents services concernés, notamment ceux des Affaires étrangères : Direction de la coopération internationale et du développement, Direction de la coopération militaire et de défense, Délégation à l'action humanitaire, Mission d'appui à l'action internationale des organisations non-gouvernementales, en liaison avec la Direction politique (Affaires stratégiques et désarmement).

Le rapport d'activités d'ICBL est également communiqué aux membres de la Commission, tout comme le budget d'Handicap International. Il est rappelé que tous les acteurs concernés sont invités à présenter leurs activités relatives à l'action contre les mines dans le rapport de la CNEMA. S'agissant des acteurs institutionnels, la description de leur dispositif, tel que le présente Handicap International, est un bon point de départ qui pourra être ajusté par les services concernés.

NB : le secrétariat général rappelle que, pour l'année en cours, deux adaptations sont prévues :

- sur le fond, l'introduction d'un bilan des 10 années de mise en œuvre par la France du Traité depuis sa signature, ainsi qu'un rattrapage de calendrier de façon à réduire au maximum le décalage entre la présentation du rapport (dans toute la mesure du possible en décembre 2007) et son actualité : il s'agira donc d'un "rapport 2006-2007" ;

- sur la forme, dès sa remise officielle à l'autorité de tutelle, le Ministre des Affaires étrangères et européennes, le rapport sera mis en ligne sur le site de la CNEMA et son tirage papier sera fait par le service de reprographie du Ministère des Affaires étrangères, sous une forme plus sobre que par le passé ; parallèlement, une plaquette de communication adaptée à différents publics sera éditée en français et en anglais afin de mieux faire connaître les points forts de l'action de la France contre les mines.

6- 10^{ème} anniversaire de la signature du Traité d'Ottawa

La Commission prend connaissance du calendrier actualisé des manifestations du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, notamment de celles qu'organise la CNEMA.

1. **Samedi 29 septembre : pyramides de chaussures de Handicap International**, dans une quarantaine de villes de France. Les membres de la Commission y sont cordialement invités et ont reçu une invitation écrite. Le panneau de la CNEMA présentant les grandes lignes de l'action internationale de la France en matière de lutte contre les mines figurera sur tous les sites. C'est une "première" dont il y a tout lieu de se féliciter.

2. **12-13 octobre : festival "cinéma et vérité"**, organisé par le CICR, Handicap International et ICBL :

Mme Sylvie BRIGOT rappelle que Jody WILLIAMS, co-récipiendaire avec ICBL du Prix Nobel de la Paix, est cette année la Présidente d'honneur du festival. Un "village d'ONG" mettra en valeur la contribution de la société civile au processus d'Ottawa et au combat que poursuivent les ONG en faveur de l'interdiction des bombes à sous-munitions. Des artistes, tels que Sharon Stone, devraient en principe être associés à ces manifestations auxquelles les membres de la CNEMA sont invités. Le programme n'est pas encore finalisé.

M. Antoine PEIGNEY (Croix-rouge française) précise que le festival de cinéma projettera notamment des films du CICR sur la lutte antimines. Une péniche amarrée quai de l'Arsenal accueillera les manifestations, le Président Mattéi étant présent dans l'après-midi du 12.

Un colloque sera par ailleurs organisé sur la question des bombes à sous-munitions, auquel participeront des responsables d'ONG françaises, norvégiennes, autrichiennes et irlandaises, tout comme, espère-t-on, des responsables de l'administration française. Des rescapés en provenance de Belgrade viendront également témoigner des ravages provoqués par les sous-munitions.

De nombreuses personnalités politiques seront invitées. Il est rappelé que Mme Jody WILLIAMS doit être reçue par M. Bernard KOUCHNER, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

3. **7-8 novembre : assises d'Angers réunissant les acteurs français de l'action contre les mines**

Il est rappelé que la prochaine réunion de la CNEMA se tiendra le 7 novembre à Angers de 16h30 à 18h sous les auspices du Conseil général de Maine-et-Loire, à l'invitation de son Président, M. Christophe BECHU.

La réception qui suivra aux Greniers Saint-Jean bénéficie de l'hospitalité accordée par le maire d'Angers, M. Jean-Claude ANTONINI.

Le programme des Assises est présenté de manière détaillée par le Général Jean-Pierre DUPRE qui souligne l'approche concrète et opérationnelle de ce rassemblement, en coopération étroite avec l'Ecole supérieure et d'application du Génie d'Angers (ESAG) qui abrite en son sein le Centre national de déminage humanitaire (CNDH) en voie de renforcement. Les différents "métiers" de l'action contre les mines seront présentés par des opérateurs ayant une expérience en la matière : *sensibilisation* et éducation aux risques ; *élimination* des mines et résidus explosifs de guerre ; *assistance* aux victimes et réinsertion socio-économique de celles-ci. Il est en effet important de faire comprendre au public

que l'action contre les mines ne se réduit pas au métier de démineur stricto sensu. Angers présente l'avantage non seulement d'être le siège de l'ESAG, mais aussi de comporter un département spécialisé de médecine physique et de réadaptation au sein de l'Université.

Il est enfin rappelé que la recherche d'une réaction plus cohérente et efficace des différents acteurs français concernés doit s'appuyer sur une *stratégie* constituant un cadre de référence pour définir des priorités et assurer une cohérence générale des différentes actions.

4. 18-22 novembre : 8^{ème} Conférence des États parties (Amman, Jordanie)

Outre la délégation de Genève conduite par le représentant français à la Conférence du désarmement, M. Jean-François DOBELLE, et la présence de la CNEMA, il est rappelé qu'on envisage qu'une personnalité du gouvernement se rende à Amman. Mais aucune décision définitive n'a encore été arrêtée.

Du point de vue de la CNEMA, la finalisation de la plaquette évoquée précédemment doit répondre à cette contrainte de calendrier qui régit aussi les travaux accomplis au sein de l'administration sur la stratégie d'action contre les mines. Cette plaquette devra refléter le partenariat sur lequel repose la CNEMA, entre tous les acteurs concernés.

5. 3 décembre : soirée de prestige à l'Hôtel national des Invalides, marquant le 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, le 3 décembre 1997, tout comme la *journée internationale du handicap*. Le rôle des bénévoles du mouvement associatif sera particulièrement souligné. La Croix-rouge française accepte d'apporter un soutien dans l'organisation de cette soirée, mais le monde associatif est aussi largement convié à contribuer à son succès. Il est signalé que l'ONG "Dessine-moi un sourire" propose son soutien pour l'animation de cette soirée.

6. 13 décembre : colloque organisé avec le Centre Thucydide

Le Professeur Serge SUR rappelle la démarche qui sous-tend la tenue de ce colloque au Palais du Luxembourg : il s'agit de toucher un public non expert et notamment de sensibiliser des étudiants de troisième cycle, des journalistes, des membres de la classe politique.

Les échanges de vues, sur la base du cadre distribué (voir annexe) portent sur le périmètre qu'implique la terminologie employée. Handicap International souligne notamment l'importance d'un bilan tenant compte des "cinq piliers" de l'action contre les mines (terminologie préférable à l'expression "déminage" dont l'acception est trop simplificatrice).

Mme BRIGOT (ICBL) rappelle que le Landmine Monitor sortira le 12 novembre. Mme VILLENEUVE informe que Handicap International organise à cette occasion une conférence de presse à 15h00 à la Maison de la Radio, au CAPE. Cette conférence de presse sera l'occasion d'évoquer les 10 ans d'Ottawa mais également le processus d'Oslo en cours sur l'interdiction des bombes à sous-munitions. L'ensemble des membres de la CNEMA sont invités à cette conférence. La tenue du séminaire du 13 décembre pourrait être mentionnée à cette occasion.

La Sénatrice Hélène LUC propose que le Président PONCELET soit invité à ouvrir les débats, ce qui est immédiatement agréé par les membres de la Commission. En revanche, le rappel de l'éventualité d'une exposition, bien que considéré comme souhaitable, se heurte à des difficultés logistiques.

Tous les membres de la Commission sont invités à suggérer des noms qui pourraient permettre de compléter les tables rondes ou les listes d'invitation pour ces différentes manifestations.

7- Questions diverses

Le Général BINNENDIJK, s'exprimant au nom de l'État major des armées, annonce que, s'agissant du projet de dépollution du site de la Douddah, "tous les feux verts ont été donnés".

Par ailleurs, il est proposé aux membres de la CNEMA de se rendre à Bourges, sur le site de l'ETBS, dans le courant de la semaine 50 (du 10 au 14 décembre, semaine où se tient le séminaire organisé par la CNEMA avec le Centre Thucydide).

Conclusions

- Les membres de la CNEMA sont priés d'indiquer dans les meilleurs délais leurs intentions de participation aux différentes réunions annoncées afin d'en faciliter l'organisation (notamment à Angers où des chambres d'hôtel doivent être réservées).
- La finalisation du rapport de la CNEMA, sur la base des contributions fournies par Mme VILLENEUVE et M. ROCHEBLOINE, nécessite maintenant l'implication active de chacun de ses membres pour ce qui le concerne.
- S'agissant du compte-rendu de la plénière n° 45, il est rappelé que ne reste ouvert que le point relatif au rapport du Groupe de travail sur le respect des engagements de destruction et de dépollution : il revient à ceux des membres qui ne sont pas satisfaits de la présente rédaction de faire des propositions soumises à tous les membres de la CNEMA et sur la base desquelles une nouvelle formulation sera proposée.
- Les membres de la CNEMA sont également priés de faire connaître leurs intentions pour la visite du site de l'ETBS de Bourges dans la semaine 50 de l'année 2007.

La séance est levée à 12h45.

La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le 7 novembre 2007, à Angers (de 16h30 à 18h).

ANNEXE I : Présentation Power Point de l'Ambassadeur NELLEN (cf. page 126 des annexes)

ANNEXE II : "Assises de l'action contre les mines" : Angers les 7 et 8 novembre 2007 (cf. page 97)

ANNEXE III : La convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, dix ans après - Colloque du 13 décembre 2007 - Palais du Luxembourg (cf. page 100)

Réunion plénière du mercredi 7 novembre 2007

La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA) s'est réunie, en formation plénière, le mercredi 7 novembre 2007, sous la présidence du Président de la Commission, Monsieur Bernard LODIOT.

Membres :

- Général Bertrand BINNENDIJK, Ministère de la Défense ;
- Général de Division (e.r.) Jean-Pierre DUPRÉ ;
- M. Bernard LODIOT, Ambassadeur (e.r.) Président de la CNEMA ;
- Mme Hélène LUC, Sénatrice ;
- Pr. Roland de PENANROS, Universitaire ;
- Capitaine Alexandra SIMARD, Ministère de la Défense ;
- Dr Viviane VEAUX-RENAULT, Ministère chargé des Anciens combattants ;
- Mme Anne VILLENEUVE, Handicap International ;
- Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, Secrétaire général de la CNEMA.

CNEMA :

- Mme Marie-Françoise WURTZBACHER, Chargée de mission auprès du Secrétaire général de la CNEMA ;
- Mlle Perrine LE MEUR, Stagiaire à la CNEMA ;
- Mme Paule MARCHAND, Secrétaire du SG-CNEMA/Chargée de Mission.

Invité :

- M. Raymond AUBRAC,
- Colonel Jean-François GROS, CNDH ;
- M. Arnaud de VIVIES, FCI ;
- Commandant Philippe HOULIAT, ancien directeur des études du CPADD ;
- M. Pascal CAVAREC, SITA (SUEZ)

Ordre du jour :

- 1- Accueil par M. Christophe BÉCHU, Président du Conseil Général de Maine-et-Loire
- 2- Adoption des relevés de conclusions nos 45 et 46 de la CNEMA
- 3- Lettre d'intention en vue d'un Protocole entre la CNEMA, le CNDH et FCI et création d'un "CLAM" (comité de liaison de l'action contre les mines) :
 - présentation du projet de "CLAM" par FCI (M. Arnaud de VIVIÈS) (power-point : 15 minutes) ;
 - texte du protocole ;
 - texte du "Gentlemen's Agreement".
- 4- Stratégie française d'action contre les mines : état des travaux
- 5- Questions diverses
 - 8^{ème} Réunion des États parties à la convention d'Ottawa (Amman, 17-22 novembre) ;
 - dépôt de la Douddah : état des opérations et calendrier d'achèvement ;
 - remise des plans de champs de mines à l'Algérie.
- 6- Calendrier des prochaines réunions
 - remise du rapport 2006-2007 de la CNEMA au Ministre : date à confirmer ;
 - calendrier prévisionnel pour 2008 ;
 - déplacement possible de la CNEMA en 2008.

La réunion est ouverte à 17 heures par le Président de séance.

1- Accueil par M. Christophe BÉCHU, Président du Conseil Général de Maine-et-Loire

Le président de la CNEMA, Monsieur Bernard LODIOT, ouvre les travaux en relevant que la réunion de la CNEMA hors de Paris constitue une première, symbolique du rôle reconnu à l'Ecole supérieure et d'application du Génie (ESAG) à Angers. L'accueil fait par le Conseil général dans la belle salle du conseil général, ancien réfectoire de l'abbaye Saint-Aubin, confère un lustre particulier à cette séance dans le cadre des manifestations du 10^{ème} anniversaire de la signature de la convention d'Ottawa.

Invité à s'exprimer en tant qu'hôte de cette réunion exceptionnelle, M. BECHU rappelle l'intérêt existant du département envers l'action contre les mines, illustré par son soutien à l'édition de la bande dessinée éducative "mille et une mines", en liaison avec le Centre départemental de documentation pédagogique (CDDP 49) et, naturellement, l'ESAG. Le département entend aussi témoigner du rôle joué par les "sapeurs" en contribuant à l'édification d'une "Cité Vauban".

Plus encore, indique le président du conseil général, le département souhaite soutenir directement une opération de déminage, par exemple dans les Balkans avec lesquels l'Anjou entretient une relation qui remonte au Moyen-Âge. Le Maine et Loire compte sur l'aide du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour décider de l'affectation exacte des cinquante mille euros que représente ce financement.

2- Adoption des relevés de conclusions nos 45 et 46 de la CNEMA

Le secrétaire général rappelle que le relevé de conclusions n° 45 n'avait pu être définitivement adopté lors de la dernière réunion, en raison d'une divergence concernant le rapport du Groupe de travail I qui ne pouvait directement faire référence à des questions étrangères aux compétences de la CNEMA. Dans son nouvel état, le relevé de conclusions n° 45 est adopté.

Le relevé de conclusions n° 46 est aussi adopté, après le rappel d'une précision par Mme VILLENEUVE (HI), sur la présentation du rapport 2007 de "l'observatoire des mines", le 12 novembre.

3- Lettre d'intention en vue d'un Protocole entre la CNEMA, le CNDH et FCI et création d'un "CLAM" (comité de liaison de l'action contre les mines)

Le Secrétaire général de la CNEMA, l'Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI, souligne l'importance de la présentation qui va suivre et de la discussion relative à la signature, le lendemain, d'un protocole de coopération entre la CNEMA, le CNDH et FCI, en vue de la création d'un "comité de liaison de l'action anti-mines" (CLAM). Nos échanges et vues et nos conclusions conditionnent en effet la signature d'un tel document par le SG CNEMA

La discussion est précédée d'une présentation de FCI et de l'intérêt d'un "comité de liaison" par M. Arnaud de VIVIES, directeur des opérations de coopération internationale de FCI. Le CLAM procède de la reconnaissance de l'intérêt de réunir tous les acteurs français de la lutte anti-mines dans un espace d'échanges où chacun puisse conserver son identité et poursuivre ses propres objectifs. Or, "France coopération international" est un GIP précisément créé en 2002 en vue de soutenir les opérateurs nationaux intéressés par des projets faisant l'objet de financements multilatéraux. FCI est l'opérateur direct du MAEE, notamment pour des projets post-crise de reconstruction et développement, avec un axe fort autour de la gouvernance. FCI est donc particulièrement adapté aux besoins des acteurs français de l'action contre les mines.

Le colonel Jean-François GROS, commandant en second de l'ESAG et directeur du Centre national de déminage humanitaire (CNDH), souligne le pôle unique d'expertise que constitue l'ESAG, notamment par sa base de données inégalée concernant les engins explosifs et par son potentiel humain. Sa coopération avec le CIDHG consacre l'ouverture de l'ESAG à l'international. Le CNDH doit maintenant prendre plus clairement le relais en marquant sa différence au service de l'action contre les mines, activité se distinguant non seulement du déminage opérationnel qui est le cœur de métier de l'ESAG en

matière de déminage, mais aussi du seul volet "déminage" qui est l'un des cinq piliers d'une activité globale s'inscrivant dans une démarche post-conflit mise en exergue par M. de VIVIES. La nature même de cette approche nécessite un suivi des normes internationales (IMAS : normes internationales de lutte antimines) actuellement exclusivement élaborées en milieu anglo-saxon. Dans un premier temps, l'ESAG entreprend de les traduire en liaison avec le CIDHG et le CPADD de Ouidah. Ensuite, l'expertise francophone pourra plus directement influencer sur la poursuite des travaux sur les normes internationales.

Le général DUPRE souligne la nécessité d'une validation rapide du CLAM, à la fois sous l'angle politique et du point de vue opérationnel. Pour ce second aspect, il serait utile de vérifier si la contribution du Conseil général du Maine-et-Loire mentionnée par son président peut être utilisée pour une opération permettant une telle validation. Une discussion s'ensuit sur le contrôle de légalité des conditions d'utilisation des subventions des collectivités locales, lesquelles doivent soit s'intégrer dans des jumelages, soit intervenir dans des situations d'urgence humanitaire.

Le général BINNENDIJK présente un certain nombre d'observations : quel est le lien entre le protocole et la création du CLAM ? que signifie la mention d'une dimension financière ? comment peut-on s'appuyer sur le CNDH qui est encore largement une coquille vide ? la banque de données, notamment pour le suivi des experts, sera-t-elle gérée par le CNDH ou FCI ? En tout état de cause, comme le souligne le colonel GROS, il faut pouvoir s'appuyer sur des institutions déjà solides, notamment le CIDHG et le CPADD.

Le colonel GROS reconnaît le caractère encore fragile du CNDH. Il sera en effet nécessaire qu'il évolue, notamment en acquérant une personnalité juridique propre, même s'il doit rester accolé à l'ESAG.

La question du suivi des sapeurs revenus à la vie civile est reconnue comme essentielle. Ils doivent pouvoir figurer sur une base de données dont une partie seulement pourra être accessible en dehors du CNDH.

Le général DUPRE rappelle que la création du CNDH a correspondu initialement à un besoin clairement identifié, face à des demandes de formation en provenance notamment des Cambodgiens, lesquelles ne pouvaient être satisfaites au sein de l'ESAG. D'où la création d'une structure distincte en 2001, pour soutenir le déminage humanitaire. La création du CNDH avait reçu l'aval du CEMA de l'époque. Or, on s'en était tenu à cet acte platonique alors que l'EMA ou la DCMD devait normalement en assurer le suivi.

Il résulte également de cet échange que la clarification du rôle des armées vis à vis du déminage humanitaire pourrait être utile.

Monsieur de VIVIES (FCI) indique de son côté que, dès avant sa création, le CLAM a déjà permis de lancer une certaine dynamique vis à vis d'appels d'offres concernant par exemple le Cambodge et l'Angola. L'expérience acquise par FCI avec les trois comités de liaison déjà existants (acteurs privés, acteurs publics, acteurs liés aux questions financières) est en soi encourageante et permet de bien augurer des travaux du futur CLAM.

Monsieur Pascal CAVAREC (SITA) considère lui aussi que le CLAM peut faciliter la réponse à des appels d'offres, y compris en liaison avec des opérateurs du monde des entreprises. Il pourrait notamment être utile d'approcher le groupe VINCI à ce propos.

A la demande du SG CNEMA, Madame VILLENEUVE (HI) confirme qu'Handicap International est prêt à participer au CLAM comme il s'est associé à toutes les réunions préparatoires de l'atelier "opérateurs". Il convient néanmoins d'être bien conscient de la disparité des différents opérateurs et de la distinction existante entre "opérateurs privés" et "ONG à vocation humanitaire".

Madame Hélène LUC, sénatrice, considère elle aussi que le CLAM répond à une nécessité. Il convient également de s'attacher aux volets communication et éducation dont les pyramides de chaussures démontrent chaque année l'utilité. Mme LUC propose que le Ministère de l'éducation soit représenté au sein du CLAM.

NB : A noter qu'une partie des débats portent sur la question des financements, notamment la manière dont pourraient être combinés des fonds d'origines diverses. La règle de la séparation entre fonds d'origine publique et fonds d'origine privée est rappelée. Cela étant, les contraintes pesant sur les

crédits des collectivités locales, notamment vis à vis du contrôle de légalité, créent une autre rigidité qu'il convient d'essayer de surmonter.

4- Stratégie française d'action contre les mines : état des travaux

L'Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI rappelle que cet exercice, lancé à la demande de la CNEMA lors de sa réunion n° 45 du 14 juin, a été très bien accueilli au sein de l'administration. Après quatre réunions menées tambour battant, on était proche de la phase de validation. Sachant qu'ensuite la stratégie serait présentée à la CNEMA, discutée et ouverte aux suggestions des représentants de la société civile, les grandes lignes peuvent d'ores et déjà en être brossées sans grand risque d'erreur. Il s'agit d'une approche :

- *articulant le court et le long terme* : la participation aux Opérations de Maintien de la Paix (OMP) contribue aux premiers chantiers de déminage humanitaire ; rester focalisé sur la sécurité des populations, notamment les plus vulnérables : enlèvement et destruction des mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre ; faire progresser concrètement le droit international humanitaire ; s'appuyer au mieux sur les échéances d'Ottawa (1er mars 2009 pour le déminage).

- *globale mais ciblée* : l'urgence humanitaire ne peut ignorer les phases suivantes, inscrites dans une plus longue durée : sortie de crise, reconstruction ; appuyer le retour des populations sur leur territoire : étape nécessaire du retour à la normale ; accélérer la reprise du développement : finalité de l'action contre les mines ; renforcer les capacités locales est essentiel à l'action durable contre les mines : capacités de déminage, d'assistance aux victimes, de sensibilisation aux dangers.

- *capacitaire* : mieux mobiliser les ressources humaines : valoriser notre vivier d'experts ; mieux mobiliser les ressources budgétaires de l'État central et des collectivités publiques et mieux les identifier ; dégager des financements innovants et durables : collectivités locales, entreprises, mécanismes innovants ; s'appuyer sur la force du "processus d'Ottawa" : la relation motrice avec la société civile, reposant sur des partenariats équilibrés, au Nord comme avec le Sud.

- *permettant un pilotage souple mais concerté et cohérent* : accroître la concertation entre pouvoirs publics concernés : MAEE, Défense, Intérieur, Santé, Education, Economie et finances ; mieux identifier les priorités sectorielles et géographiques ; fédérer les capacités des opérateurs, publics et privés, ONG et entreprises : création du CLAM (Comité de liaison de l'action contre les mines) avec FCI, la CNEMA, le CNDH, interface favorisant la veille opérationnelle, l'assemblage des moyens dans le cadre de consortium ad hoc ; considérer la valeur ajoutée de la France dans des projets qui traduisent toujours la mise en œuvre d'une stratégie collective promue par la communauté internationale, en liaison étroite avec nos partenaires : Union européenne ; Nations Unies (MASG, PNUD, UNICEF, etc.) ; CIDHG ; MASG (groupe des contributeurs).

- *Plus une "feuille de route" qu'une n^{ième} stratégie* : aider la décision : instrument destiné à accroître la concertation ; aider les opérateurs : savoir où l'on va ; aider les partenaires de la France ; aider la compréhension de l'action de la France : communiquer pour mieux faire comprendre.

Mme VILLENEUVE se félicite des progrès réalisés, tout en précisant qu'un des objectifs de la stratégie est non seulement une mise en perspective permettant de clarifier les priorités, mais aussi une mobilisation des moyens nécessaires. Il est indispensable de mieux identifier les financements et de clarifier les rôles des différents acteurs, notamment la place de la société civile. Pour sa part, Handicap International pèse environ 17 millions d'euros dans l'action contre les mines, dont la moitié provient de ressources fournies par les citoyens de base.

5- Questions diverses

- 8^{ème} Réunion des États parties à la convention d'Ottawa (Amman, 17-22 novembre) :

Mme VILLENEUVE indique qu'une exposition sera organisée le 11 novembre au Centre culturel français d'Amman sur les opérations de dépollution au Sud Liban. Avec plusieurs autres membres de la

Commission, elle exprime l'espoir d'une visibilité politique de la délégation française à la Conférence de la Mer Morte.

Le SG CNEMA présente les grandes lignes du contexte dans lequel se tient la 8ème Conférence des États parties, notamment sous l'angle régional puisque l'adhésion de deux nouveaux États, l'Iraq et le Koweït, pourrait enclencher une dynamique régionale plus large.

- Dépôt de la Douddah : état des opérations et calendrier d'achèvement :

Le général BINNENDIJK indique que les travaux ont commencé en octobre 2007 et que la dépollution du site devrait être achevée à l'automne prochain, 6 mois avant l'échéance du 1^{er} mars 2009.

- Remise des plans de champs de mines à l'Algérie :

Le général BINNENDIJK rappelle l'ancienneté du problème : 12 millions de mines posées avant l'indépendance et constituant ce qu'on a appelé les lignes Challes et Morice. Les Algériens en ont éliminé 8 à 11 millions. Fin octobre 2007, le Chef d'État-major des armées en a remis les plans aux autorités d'Alger au cours d'un déplacement officiel, accomplissant ainsi le geste annoncé par le Président de la République deux mois auparavant lors de son déplacement en Algérie.

Le caractère tardif de cette remise peut se comprendre de différentes manières : l'absence de demande officielle de la part des autorités algériennes ; le caractère exceptionnel de la levée de la classification "confidentiel défense", opération qui ne peut intervenir que dans un contexte politique mûr.

Le Professeur Roland de PENANROS se félicite des trois bonnes nouvelles dont vient d'être informée la CNEMA : un nouveau progrès de l'universalisation de la Convention dont le nombre d'États parties atteint le chiffre de 155 ; le lancement des travaux de déminage de la Douddah ; la remise des plans à l'Algérie.

Monsieur Raymond AUBRAC revient sur la question de la remise des plans à l'Algérie dont il s'est montré l'un des ardents promoteurs. Il souligne le caractère tardif de ce geste alors que la France elle-même avait bénéficié du transfert des plans de la Wehrmacht grâce à l'Union soviétique, ces 3 tonnes de documents acheminées par avion spécial ayant permis d'accélérer les travaux sur les 1200 chantiers de déminage couvrant la France avec un doublement des cadences et une réduction de moitié des accidents. L'autre précédent avait été la remise des plans des champs de mines du 17^{ème} parallèle (dite "ligne McManara") à la demande de l'ancien secrétaire à la défense, Robert Mc MANARA, devenu Président de la Banque mondiale, et cela dès le mois de mai 1975. La sensibilité de cette question avait nécessité le recours à un intermédiaire discret : la diplomatie française avait alors rempli son rôle, à la suite d'une démarche officieuse de M. AUBRAC, alors fonctionnaire des Nations Unies.

Mme LUC se félicite aussi de la remise des plans à l'Algérie ainsi que du lancement du chantier de la Douddah. La sénatrice s'interroge sur l'éventualité d'une assistance à l'Algérie, en soulignant qu'il y a une certaine urgence en dépit de la permanence du problème depuis plus de 40 ans : la présence d'explosifs disséminés en certains points du territoire algérien facilite la fabrication d'engins par les groupes terroristes.

Le général BINNENDIJK indique que l'État major des armées ne verrait aucun inconvénient à répondre positivement à une éventuelle demande de formation de la part de l'Algérie.

Le Professeur de PENANROS suggère que la CNEMA se prononce de manière plus générale sur la question de la remise des plans. Le Président LODIOT invite à la prudence. Mme VILLENEUVE souligne l'importance du sujet puisqu'il s'agit de sauver des vies et de se conformer à l'esprit de l'article 6 de la Convention d'Ottawa. Cela étant, la remise des plans par la France à l'Algérie ne s'inscrit dans aucun cadre juridique. Tout en saluant la remise des plans, la CNEMA pourrait encourager ce type de démarche dans le cadre de la Convention d'Ottawa, le plus tôt possible après le retour de la paix.

6- Calendrier des prochaines réunions

- *Colloque du 13 décembre au Sénat :*

Le programme du colloque du Sénat est présenté par Mlle Perrine LE MEUR, stagiaire à la CNEMA. La version définitive en est jointe au présent compte-rendu.

- *Calendrier prospectif des activités et réunions de la CNEMA :*

La prochaine réunion de la CNEMA est fixée au 7 février, au Centre de conférences internationales, avenue Kléber.

Le projet de visite de l'ETBS, à Bourges, prévu au cours de la 50^{ème} semaine, est rappelé mais ne donne lieu à aucune autre précision.

Le principe d'un déplacement est retenu. Le Sénégal est mentionné, mais aussi Djibouti ainsi que l'Erythrée et l'Éthiopie (à la condition expresse de ne pas compliquer les travaux de déminage de la Douddah avant leur achèvement). Un tel déplacement sur le terrain pourrait également être complété par une visite au Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Le Président LODIOT remercie les membres de la CNEMA d'avoir fait le déplacement à Angers pour cette réunion extraordinaire, ainsi que les personnalités extérieures qui ont contribué aux échanges de vues : M. Raymond AUBRAC, Commissaire de la République honoraire, le colonel Jean-François GROS, Commandant en second de l'ESAG et Directeur du CNDH, M. Arnaud de VIVIES, Directeur des opérations de FCI, M. Philippe HOULIAT, ancien Directeur des études du CPADD (représentant de facto le colonel BADET, retenu), M. Pascal CAVAREC (SITA).

Conclusions

- **Présentation plus détaillée de la stratégie française d'action contre les mines lors de la réunion du 7 février 2008.**
- **Lancement des travaux du CLAM dès le début 2008, après concertation entre la CNEMA, FCI et le CNDH.**
- **Ajustement du rythme des réunions officielles de la CNEMA en 2008 afin de tenir compte des activités du CLAM et d'autres ateliers.**
- **Suivi des Assises d'Angers.**
- **Remise du rapport de la CNEMA à une date que fixera le Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et européennes : décembre 2007 ou début 2008.**

La séance est levée à 20 heures.

**La prochaine réunion plénière de la CNEMA
aura lieu le jeudi 7 février 2009, à 9h30, salle 7 du CCI.**

***NB : une option alternative serait d'adosser la prochaine réunion
au colloque que tient HI, les 12-13 février à Lyon.***

ANNEXE I : Présentation PowerPoint de FCI (cf. page 122 des annexes)

ANNEXE II : Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes (cf. page 96)

ANNEXE III : Programme définitif du Colloque du 13 décembre (cf. page 100)

Création d'un Comité de Liaison de l'Action Anti-Mine (CLAM)



PROTOCOLE DE COOPERATION

entre
**La Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel (CNEMA),
le Centre National de Déminage Humanitaire (CNDH)**
et
France Coopération Internationale (FCI)

A la lumière des engagements stipulés dans la convention la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tout comme de ceux qui découlent de la mise en œuvre des protocoles II et V de la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Considérant l'importance du rôle de la société civile dans le processus d'Ottawa et des perspectives offertes par le développement de partenariats public – privé, y compris dans la mise en œuvre d'appels d'offre internationaux où l'expérience, l'expertise et le savoir faire français doivent pouvoir tenir toute leur place,

Considérant par ailleurs que, dans ce contexte international, une meilleure présence de la France et de ses opérateurs peut aussi bénéficier aux autres opérateurs du monde francophone,

Les principaux acteurs publics et privés de l'action contre les mines se sont concertés, sur une base volontaire, afin d'établir une meilleure cohérence entre eux visant à favoriser une contribution plus substantielle de la France à une action durable contre les mines,

Dans cet esprit, la commission sur l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA), le centre national de déminage humanitaire (CNDH), et France Coopération Internationale (FCI), sont convenus de conclure le présent protocole de coopération.

Chaque signataire du présent protocole s'engage :

- A veiller au bon développement d'une prise en compte nationale des enjeux liés à l'élimination des mines, tant sur le plan humain que financier : création d'une charte des acteurs de l'action anti-mine ;
- A faire bénéficier chacun de ses partenaires des informations dont il dispose au sein de son ministère d'appartenance ou de tutelle, concernant l'action contre les mines : publications, contacts et relations internes à chaque ministère ;
- A promouvoir les activités de chacun des signataires auprès des différentes instances dont il a la responsabilité ou le suivi, sur les plans interne et international : associations, forums ;
- A étudier de façon systématique les possibilités de coopération : identification, créations de consortium ;
- A proposer des moyens humains et financiers nécessaires aux projets envisagés en fonction de ses propres capacités ; mise à disposition d'experts publics et privés, gestion de programmes ;
- A participer dans un esprit de partenariat et de service public aux travaux du « Comité de Liaison de l'Action contre les mines » (CLAM), tel que définis en annexe.

Fait à Angers, le 8 novembre 2007.

Pour la CNEMA
L'ambassadeur
Secrétaire général
de la CNEMA

Pour FCI
Le directeur des actions
de coopération internationale

Pour le CNDH
Le directeur
du CNDH



Angers, le 8 novembre 2007.

Un **Comité de Liaison de l'Action Anti-Mine (CLAM)** est créé afin de **promouvoir l'expertise et les capacités d'actions françaises** en matière d'action contre les mines¹, en application du protocole signé par la CNEMA, le CNDH/ESAG et FCI à l'occasion des Assises de l'Action contre les Mines, le 8 novembre 2007 à Angers. Le CLAM est organisé selon les principes suivants :

1) Placé sous la tutelle du MAEE, non doté de la personnalité juridique, le CLAM constitue un forum d'information et de concertation. A cet effet, **il réunit tous les acteurs du déminage**, publics et privés, composant la *"Communauté française du Déminage"*. Il travaille en étroite concertation avec le ministère de la Défense et, le cas échéant avec d'autres ministères (Intérieur, Santé, Anciens Combattants).

2) Cette instance informelle a pour objectif prioritaire d'offrir des perspectives concrètes et opérationnelles aux membres de cette communauté, sur toute la gamme des activités couvertes par *"la lutte antimines"*², à savoir les *"cinq piliers"* essentiels à la mise en œuvre de l'assistance aux pays affectés, quelle que soit la base juridique de référence³.

3) Le CLAM permettra de mieux identifier **les développements possibles ou indispensables, en matière de déminage**, pour la mise en œuvre d'actions orientées vers des objectifs plus généraux tels que la santé publique, l'éducation, la reconstruction, ou la bonne gouvernance, suivant les orientations définies pour la stratégie d'action contre les mines.

4) La recherche de financements multinationaux (européens, onusiens ou autres), venant compléter les financements publics ou privés en France, sera une préoccupation constante du CLAM.

5) La **présidence** est assurée par le **secrétaire général de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA)**, la vice présidence étant confiée au chef du centre national de déminage humanitaire d'Angers (CNDH). Le secrétariat de ce comité serait assuré par **FCI**⁴ ; **deux acteurs du déminage** (ONG et entreprise) désignés pour deux ans en assureront le secrétariat adjoint. Ces six personnes constitueront le **bureau du CLAM**, instance devant être très réactive, voire proactive, et pouvant se concerter sous bref préavis.

1) Suivant les Nations-Unies, *"la lutte antimines"* que l'on dénomme aussi *"action contre les mines"*,

2) Acception ONU, UE, CIDHG

3) Voir à cet égard le dernier rapport du SGNU.

4) France Coopération Internationale, opérateur du MAEE, offre les possibilités d'un complément de veille à la fois stratégique et opérationnelle ; il offre ses possibilités de mobilisation du vivier d'experts publics et privés ; il dispose des moyens administratifs de gestion et de suivi des financements ; il fait profiter à chacun des acteurs du déminage de sa co-localisation avec le MAEE et de ses contacts permanents, à la fois avec les directions de ce ministère, mais aussi les postes répartis dans le monde.

6) Les membres du comité plénier sont des représentants des **directions compétentes du MAEE** (ASD, NUOI, DAH, DGCID, DCMD, MAIIONG,...), des **ministères concernés** (Intérieur, Défense, Santé, ...), du **Haut Conseil de la Coopération Internationale**, l'expert militaire français du **Centre International Déminage Humanitaire** de Genève, des ONG, ainsi que d'autres représentants de la société civile (CUF, AIMF,...) et **d'experts qualifiés** dans ce domaine. Un cercle plus large pourra être au besoin convoqué, incluant le cas échéant des **producteurs** de matériels liés à l'action contre les mines. Le comité se réunit **tous les trois mois**, ou à l'initiative de son président après consultation du bureau.

7) Le CLAM est régi par une **charte de fonctionnement**, dont l'élaboration est la priorité initiale de ses travaux, à laquelle adhère tout participant. Chaque membre s'oblige à **informer ses partenaires** au sein du Comité de ses actions potentielles et propose systématiquement la création d'un **consortium**, dans la mesure où celui-ci est jugé opportun, avec des partenaires du Comité. Chaque consortium est constitué suivant une formule adhoc adaptée au projet justifiant sa constitution. Il informe le CLAM du déroulement de ses travaux afin de permettre une évaluation des différents paramètres de chaque opération et d'en tirer les leçons.

8) Le fonctionnement du CLAM tel que décrit dans le présent document repose sur un **gentlemen's agreement** dans le cadre d'un club tenu à de bonnes pratiques. Il ne constitue nullement un document ayant force juridique dont on puisse exciper devant quelque juridiction que ce soit./.

Démarche proposée :

- 1°) Présentation du projet concernant les opérateurs français par le Secrétaire Général.
- 2°) Tour de table des opérateurs présents (administrations, ONGS, et Sociétés)
- 3°) Méthode en vue de dresser un état des lieux : difficultés rencontrées par les opérateurs ;
- Questions des appels d'offre internationaux et des financements multinationaux
- 4°) Options possibles pour améliorer la situation.

1^{ère} réunion de l'Atelier “opérateurs du déminage” (21 mars 2007)

Répondant aux attentes de nombreux partenaires de la CNEMA, la première réunion sur le thème des opérateurs a permis de mieux comprendre qui fait quoi en matière d'action contre les mines.

En introduction, il a été rappelé que, comme cela avait été souligné lors de la remise du rapport 2005-2006 de la CNEMA au Ministre, les opérateurs français sont actuellement trop peu présents sur les chantiers de déminage humanitaire où, par contraste, quelques grandes ONG ou compagnies anglo-saxonnes occupent le terrain de manière très visible. Cette déficience semble largement due à une configuration inadaptée à la réponse aux appels d'offres multilatéraux, notamment ceux de la Commission européenne. Or, il est souhaitable que la France puisse davantage exister sur le plan du déminage, domaine où elle a des compétences reconnues, tant dans le volet humanitaire que dans celui plus technique du déminage proprement dit, lié à une expertise le plus souvent d'origine militaire mais qui a souvent pu continuer à s'affirmer dans le domaine civil, y compris dans une optique humanitaire.

Avant d'explorer les modalités d'un dispositif propre à remédier à cette difficulté, il a été proposé de dresser un **état des lieux en forme de bilan en vue d'examiner des options en vue de l'amélioration du dispositif existant** :

a) **État descriptif de la situation actuelle** :

- **identification des acteurs** français, **privés** et **publics**, comparaison avec leurs concurrents étrangers [structure, personnel, réactivité, surface financière, implantation, etc.] ;
- **flux financiers** existants, bilatéraux et multilatéraux ;
- évaluation des **ressources** existantes : experts, technologies, filières, etc.
- emploi de ces ressources dans les opérations effectuées dans le monde, au profit de tous les volets du déminage humanitaire.

b) **Difficultés rencontrées** pour contribuer aux actions de lutte antimines dans le monde :

- Coordination, cohérence et transparence au sein du dispositif français de financement et d'établissement des priorités ;
- Accès aux appels d'offres internationaux : européens, onusiens, etc
- Interopérabilité des Français, en bilatéral et en multilatéral.

c) **Leçons à tirer** des succès et échecs du dispositif français actuel, par exemple :

- Etudes de cas concrets (le déminage initial d'Angkor) ;
- Meilleure connaissance de la concurrence (exemple de la Fondation suisse de déminage – FSD – qui a installé une filiale en France afin d'être éligible aux appels d'offre européens) ;
- Constitutions de **bases de données** : experts, technologies, etc ;
- Financements innovants ;

Le 10^{ème} anniversaire de la Convention d'Ottawa devrait inciter à trouver un nouvel élan. La CNEMA, carrefour de toutes les parties prenantes de l'Administration, de la société civile, du monde de l'entreprise de l'Université et de l'expertise, est configurée pour y contribuer. Mais le résultat dépend d'un minimum de transparence, convergence et de confiance mutuelle au sein de la communauté française du déminage.

Une note élaborée par le général Dupré, jointe à ce compte rendu, a été distribuée à la fin de la réunion, les participants étant invités à communiquer leurs commentaires au Secrétariat général de la CNEMA.

Présentation des participants du secteur public :

Centre National de Déminage Humanitaire (CNDH) :

Le général TESAN, nouveau directeur de l'ESAG d'Angers rappelle la création du CNDH en 2001, structure civile au sein d'une école militaire, à laquelle il entend donner enfin un rôle actif au profit de la communauté du déminage en France, conformément aux besoins rappelés par l'ambassadeur chargé du déminage humanitaire.

Ecole militaire pour la formation de cadres du Génie (officiers, sous-officiers), l'ESAG est le creuset d'une expertise militaire largement reconnue au-delà de nos frontières, comme en témoigne la formation de démineurs américains ou allemands, tout comme la création de l'Ecole de Ouidah (CPADD, Bénin) à laquelle l'ESAG apporte son soutien.

Si cette expertise existe d'abord au profit du déminage opérationnel conduit par les armées françaises dans le cadre de leurs opérations extérieures, la finalité du déminage civil, prélude à la reprise du développement, est en parfaite cohérence avec la vocation du Sapeur qui est constructeur, pourvoyeur d'énergie, d'eau potable. Cet esprit inspire aussi la manière française de dépolluer et déminer : le sapeur ne détruit pas sur place car il polluerait de nouveau.

C'est au CNDH qu'il revient de concrétiser ce lien entre les dimensions civile et militaire du déminage, en offrant une plate-forme française de référence, pourvue d'une base de données accessible aux opérateurs. D'ores et déjà, le CNDH sensibilise tant les journalistes que les sociétés aux questions de déminage, avant leur départ. Avec le CIDH de Genève, le CNDH travaille également à la relecture de la version française des textes de référence traduits de l'anglais. Cette contribution à la diffusion des normes internationales en liaison avec le général FAURE, affecté depuis la fin 2006 à Genève, permet de développer une composante francophone au sein de la communauté internationale du déminage, où le CPADD de Ouidah a naturellement sa place.

DgCiD – gouvernance démocratique :

M. Camille GROUSSELAS précise que la Sous-direction prend en compte le déminage humanitaire sous le double aspect du développement et du renforcement des capacités.

Son action s'inscrit dans le cadre du **lien sécurité et développement** et vise à doter les pays affectés de capacités locales crédibles pour la lutte contre les mines, afin de favoriser le retour à une vie économique et sociale normale.

Les projets ont essentiellement utilisé l'instrument du FSP (Fonds de solidarité prioritaire) dont relève aussi le Fonds social de développement, appliqué actuellement en Angola.

En 2006-2007, elle contribue dans le cadre d'un protocole d'accord financier avec le PNUD à soutenir des actions pour renforcer les structures nationales ; c'est le cas au Sénégal et au Burundi.

CID/CNG (MAAIONG) :

M. Jean-Pierre FARJON : la MAAIONG est principalement chargée d'assurer une relation suivie avec les ONG (article 1 de la loi de 1901) du secteur dit de "solidarité internationale".

Elle s'inscrit dans une optique de développement à moyen et long terme, en soutien d'activités qui, s'agissant du déminage, peuvent inclure : l'intervention en urgence ou "post-urgence", la dépollution et le déminage proprement dit, l'aide aux personnes souffrant d'un handicap y compris leur réinsertion. C'est une mission d'appui à l'action intergouvernementale des ONG.

Il s'agit des programmes 185 (Influence) et 209 (Solidarité). Cela recouvre plusieurs catégories d'activités (déminage proprement dit sous tous ses aspects, sensibilisation aux risques, assistance aux victimes, soutien institutionnel, etc.)

Les procédures d'appel d'offres font l'objet d'une attention particulière.

France Coopération Internationale (FCI) :

M. Eric TONON rappelle que FCI est un groupement d'intérêt public créé sous l'impulsion du MAE et dont les 2 tutelles principales sont le MAE et la DGAFP. Le GIP a géré pour l'année 2006 une enveloppe de l'ordre de 7,5 millions d'euros, ce chiffre d'affaire pourrait atteindre 17 millions en 2007. FCI s'est vu confier à l'origine trois missions principales :

- Opérateur privilégié du MAE,
- Rapprocher le public et le privé,
- Aider au positionnement accru de la France sur les financements multilatéraux.

FCI peut occuper un rôle privilégié dans les missions d'assistance technique en situation de post-crise. FCI pourrait ainsi occuper un rôle d'opérateur pivot pour la réponse aux appels d'offre dans le secteur du déminage.

Présentation des participants du secteur privé :

AISP (Association internationale des soldats de la paix – mines) :

M. Laurent ATTAR-BAYROU précise que l'AISP, qui est reconnue comme ONG à statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations-Unies depuis 1995, est une organisation de solidarité internationale qui s'intéresse aux aspects civils et militaires du déminage surtout depuis qu'elle s'est associée à la déclaration de Nairobi : plaidoyer, sensibilisation, expertise, contrôle de qualité, dépollution, destruction de stocks, aide aux victimes, retour d'expérience. Elle regroupe 10 associations nationales, la dernière venue en son sein étant celle du Sénégal.

Expériences : Bosnie-Herzégovine (sensibilisation pendant la guerre); Angola (aide aux victimes); Liban (sensibilisation aux risques, dépollution, destruction d'armements), Kosovo (destruction d'armements). L'AISP travaille actuellement sur le Liban, le Tchad, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, l'Ukraine, la Russie, le Kenya, le Ghana.

Square meters free (SMF) :

Mme Céline VELEZ précise que cette ONG récente se concentre sur des programmes de sensibilisation ("MRE" : Mine Risk Education), notamment en France, surtout méridionale, où il y a encore des résidus non explosés ainsi que des stocks de munitions.

A l'étranger, SMF travaille en collaboration avec Géomines dont elle est une émanation : information sur les travaux en cours lors d'opérations ; matérialisation des périmètres dangereux. Eveil des enfants.

Expériences : Angola : actions ponctuelles avec le soutien de Géomines ; Niger : aide à l'éducation.

Difficultés : Il faut 3 ans d'existence pour être reconnu et avoir une capacité financière pour pouvoir répondre à des appels d'offres auprès des Nations-Unies et de l'Union Européenne.

HAMAP (Halte aux Mines AntiPersonnel) :

Le colonel (ER) Bernard LE VAN XIEU indique que cette ONG travaille sur fonds propres, sans subvention, et s'applique à maintenir la distinction entre l'humanitaire et le commercial.

Problème des associations : demande de reconnaissance par l'UNMAS, UNOPS, PNUD mais il faut un chiffre d'affaires significatif et un minimum de 3 ans d'existence, des références solides concernant les appels d'offre et une réserve...

Il faut assurer la logistique. Ils ont le savoir-faire, des viviers nationaux et internationaux. Ils travaillent principalement par appels d'offre de gré à gré, avec leurs réseaux.

Ils ont besoin de disposer d'une solidité administrative. Ils travaillent au coup par coup avec certains opérateurs (spécialistes en pyrotechnie, dépollution sous-marine). Mais ce n'est pas le meilleur moyen de progresser.

Handicap International (HI) :

Mlle Marion LIBERTUCCI précise que HI est présent dans environ 60 pays. C'est un opérateur "historique" dans le domaine de l'action contre les mines (démunage, prévention des accidents par mines, assistance aux victimes), mais qui a un nombre assez limité de programmes de démunage/ dépollution à proprement parlé (en ce moment : en Afghanistan, au Liban, au Sénégal (Casamance), en Guinée Bissau, au Mozambique). En effet, les programmes de démunage impliquent des coûts lourds, demandent une préparation longue et ce sont toujours des programmes risqués.

HI a une équipe chargée de répondre aux appels d'offre et a une bonne réputation, ce qui l'aide dans les appels d'offre mais mobilise beaucoup de monde en interne. Difficulté du suivi.

De plus, les bailleurs ne financent souvent qu'une partie du coût total (75 % maximum pour l'UE par exemple), ce qui implique de *pouvoir s'engager sur le reste en fonds propres*, ce qui n'est pas à la portée de tous les opérateurs.

Pour les programmes de démunage, HI emploie des locaux principalement et des techniciens internationaux. La plupart du temps, HI forme des locaux sur place. Expertise française dans le plan d'encadrement (m1).

Par exemple maintenant le Yémen est auto-suffisant grâce à la formation reçue.

GEOMINES (Seule société commerciale présente à la réunion) :

M. Yann CAQUELOT précise que cet opérateur s'est spécialisé dans la dépollution pyrotechnique, le démunage terrestre et le démunage sous-marin ; il fait de la supervision en Qualité assurance/ qualité contrôle sur les EOD ; il utilise de la robotique de démunage, des véhicules de détection et pratique aussi le démunage manuel.

Expériences : Maroc 2002 (Démunage sous marin Croiseur PRIMAUGUET) ; Taiwan 2000 – 2002 (Démunage sous marin et terrestre Champs de mines) ; Bosnie-Herzégovine 1998 –2001 (démunage de champs de mines AP et AC) ; reste de l'Europe 1995 – 2007 (Opérations de Démunage, Désobusage, Débombage terrestre et sous marin de munitions des 1^{ère} et 2^{ème} guerres mondiales) ; Angola 2005 – 2007 (Opérations de Démunage manuel et mécanique ; Ouverture et Sécurisation des Routes ; Supervision E.O.D.) ; Soudan et Libye 2005 – 2007 (Technical Survey et General Assessment, Supervision EOD ; Etudes de niveaux 1 et 2 ; Travail auprès des NU, de l'UE pour la vérification, l'ouverture de routes...) mais les Anglo-Saxons dominent le marché depuis 10 ans.

Orientations pour la suite des travaux :

- Poursuite de l'examen de l'état des lieux : sociétés privées ;
- Validation de l'état des lieux : performances françaises et difficultés rencontrées ;
- Validation des perspectives d'évolution ;
- Examen d'options juridiques, économiques et techniques pour la constitution d'un consortium, avec composante permanente (en attente) et capacité de mobilisation ad hoc;

- Contribution à un "livre blanc du déminage" pouvant déboucher le cas échéant sur une "stratégie française du déminage"

Annexe : note élaborée par le Général Dupré

Objet : Eléments d'étude sur l'amélioration de la participation de la France au Déminage Humanitaire

La réponse apportée par le ministre des Affaires étrangères à une question posée par Mr le Député Jean-luc WARSMANN (Union pour un mouvement populaire- Ardennes) le 27 juillet 2006 sur le bilan de l'action de la France depuis 2002 en matière de déminage humanitaire dans le monde donne une première approche de la question :

« Je tiens à vous assurer de la mobilisation constante de la France en faveur de la coopération et de l'assistance internationale en matière de lutte contre ces armes particulièrement inhumaines que sont les mines antipersonnel.

La France a été en 1998, le premier des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité à ratifier la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel. Depuis lors, elle a rempli ses engagements de manière exemplaire : adoption de textes d'application nationale, création d'une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA), achèvement des opérations de destruction des stocks dès décembre 1999, adoption des dispositions propres à assurer le respect rigoureux, notamment par nos forces armées, des obligations d'interdiction découlant de la convention d'Ottawa. La France plaide sans relâche en faveur de l'universalisation de cette convention auprès des Etats qui ne l'ont pas encore entièrement ratifiée.

Dans le cadre de ces engagements la France participe activement aux efforts financiers de la Communauté internationale en matière d'assistance à la lutte anti-mines..... »

Dans le même temps la France n'occupe que le 17^e rang mondial des pays donateurs dans la lutte contre les mines, tout comme le faible engagement des acteurs français du déminage humanitaire illustre mal l'extraordinaire expérience acquise depuis 40 ans dans le domaine du déminage et la détermination que la France affiche d'occuper un rôle moteur dans la lutte anti-mines.

Il convient dès lors de s'interroger sur le décalage entre un discours dont il n'y a pas lieu de remettre en cause les fondements et l'engagement sur le terrain perçu par la majorité des acteurs de la communauté du déminage comme un engagement en demi teinte.

La question qui vient alors tout naturellement à l'esprit est celle de la politique à mettre en œuvre (organisation / moyens) pour améliorer la qualité et l'efficacité de nos engagements ?

Les éléments d'étude proposés n'aborderont pas les aspects financiers du problème (niveau de l'aide) qui sortent du champ de notre compétence, et se cantonneront à rechercher les procédés/ supports/ moyens à mettre en œuvre à l'échelon national pour dynamiser/ armer/soutenir les acteurs Français du déminage humanitaire.

I - Ampleur des défis

La multiplication des conflits généralise l'emploi et la prolifération des mines antipersonnel sur de très nombreuses régions du monde. Elles génèrent une véritable pandémie, à l'échelle de la planète et sont à l'origine d'une crise humanitaire aux répercussions énormes.

11. Les pays affectés

Les mines antipersonnel ont été massivement utilisées au cours des divers conflits du vingtième siècle et se trouvent désormais disséminées à travers toute la planète. D'après le Département des Affaires Humanitaires des Nations Unies, l'Afghanistan, l'Angola, la Bosnie, le Cambodge, la Croatie, l'Erythrée, l'Iraq (Kurdistan), le Mozambique, la Somalie, le Soudan et le Vietnam sont les pays les plus pollués. Les pays les plus lourdement affectés sont souvent des pays du Sud, les plus pauvres, ceux où le fardeau des mines pèse sur une situation économique difficile, où la guerre civile a détruit les infrastructures économique et sanitaire, la vie sociale et les systèmes d'éducation. Ces pays se trouvent donc en situation de dépendance financière et technologique pour mettre en œuvre des programmes de déminage.

A elle seule, l'Afrique, continent le plus gravement touché, compte environ 30 millions de mines, dispersées dans 18 pays. L'Angola compte presque une mine par habitant ; les dégâts considérables dans les populations civiles sont dus à l'usage massif des mines antipersonnel par les forces gouvernementales et par les guérillas. Mais nombre de mines sont aussi recensées en Asie, en Europe, en Amérique latine et au Moyen-Orient. Quelques pays du Nord sont aussi pollués, ceux concernés par les conflits de l'ex-Yougoslavie et de l'ex-URSS. Pour couper les lignes d'approvisionnement et pour assurer le contrôle des territoires, les différentes factions ont disséminé 2 à 3 millions de mines antipersonnel dans les zones civiles de Croatie et de Bosnie. Moins massivement, les mines antipersonnel ont été utilisées dans les conflits du Haut-Karabakh, de l'Abkhazie et de la Tchétchénie.

12. Les effets dévastateurs sur la population

Le recensement des victimes est difficile car un certain nombre d'entre elles décèdent sans que les organismes de soins en aient connaissance. Certaines informations peuvent aussi être dissimulées pour des motifs politiques ou militaires ;

Alors que les pays concernés dépensent des millions de dollars tous les ans pour venir en aide aux victimes des mines antipersonnel, celles-ci font environ 70 nouvelles victimes tous les jours, soit une toutes les 20 minutes. Le CICR constate qu'elles *"sont responsables d'un nombre disproportionné d'amputations parmi les blessés de guerre"*, la proportion d'amputés étant particulièrement élevée. Ainsi, d'après ses estimations, on compte 1 amputé pour 236 habitants au Cambodge, 1 sur 470 en Angola, 1 sur 650 en Somalie, 1 sur 1250 au Vietnam et 1 sur 1862 au Mozambique. En Afghanistan, un des pays les plus pollués du monde, 1 homme adulte sur 10 a été victime des mines et 30.000 personnes ont subi une amputation.

Les mines touchent sans discrimination les militaires et les populations civiles, y compris les femmes et les enfants. Ainsi, selon une estimation de l'UNICEF, 30% des personnes qu'elles tuent ou blessent sont des enfants de moins de quinze ans. De même, à l'occasion du débat général du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU sur les droits de l'enfant handicapé, en octobre 1997, Mme Nafsia Mboi, Rapporteur du Comité, affirme que *"les conflits armés et la violence politique sont actuellement les causes principales des blessures et des handicaps physiques dont souffrent les enfants"*. Les enfants constituent 25% des personnes soignées dans les unités de la Croix-Rouge pour des blessures causées par les mines terrestres, dans les conflits afghan et cambodgien.

Parmi les populations civiles lourdement frappées, les victimes sont souvent des bergers nomades, des familles de villageois vivant en autarcie du produit de leurs terres, les populations les plus déshéritées. A titre d'exemple, en 1994 et 1995, en Géorgie, 80 % des victimes sont des civils. Au Cambodge, les hommes qui participent à des activités militaires représentent seulement 27 % des blessés par mines. Parmi les blessés soignés par les hôpitaux du CICR, 39 % des patients au moins sont des non-combattants.

Les systèmes de santé des pays concernés ont souvent des difficultés à faire face à l'ampleur des traumatismes liés aux mines. Les charges directes liées aux victimes des mines antipersonnel sont très lourdes, que ce soit en matière de soins, de rééducation et d'appareillage, mais aussi de réinsertion sociale et professionnelle. Certains pays manquent cruellement de matériel médical pour les victimes des mines. Les mines causent des dégâts humains considérables. Les survivants des mines conservent la plupart du temps des invalidités permanentes et graves.

13. L'impact sur la société

La présence des mines antipersonnel entrave la reconstruction du pays après la fin du conflit, fragilise l'économie des zones rurales, infeste des territoires en rendant inexploitable des terres polluées. Elles restreignent les possibilités de communication et d'échanges, perturbent la circulation des personnes et des biens en portant atteinte aux voies de communication et aux réseaux de transport. Elles créent ainsi des conditions propices au prolongement des crises économiques et sociales et de l'instabilité politique.

Les conséquences de la prolifération des mines sont d'autant plus lourdes pour les populations civiles que les victimes par ricochet sont innombrables. En effet, il n'est pas rare qu'elles plongent des communautés entières dans le dénuement. Dans des régions où le travail est rare, l'insertion sociale des personnes handicapées est difficile, ce qui les empêche de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. La survie des enfants est menacée non seulement lorsqu'ils sont directement victimes des mines, mais aussi lorsque leurs parents se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance.

14. Les effets déstabilisateurs sur la communauté internationale

La présence de mines limite considérablement l'action des forces de maintien de la paix ou le travail d'organisations humanitaires en le rendant plus dangereux. Les soldats des Nations Unies sont très touchés puisque l'ONU estime les victimes à plus de 200 blessés et 60 tués dans des opérations de maintien de la paix, dont le déminage constitue souvent une des composantes majeure.

Les mines créent aussi un climat de défiance parmi les civils. Après un conflit, il est fréquent qu'elles perturbent le retour des réfugiés dans leur région d'origine ou rendent la vie impossible et chassent des dizaines de milliers de personnes qu'elles transforment en réfugiés ailleurs. En empêchant les personnes déplacées de rentrer dans leur pays, les mines créent de graves difficultés pour le pays d'accueil mais aussi pour la communauté internationale et les organismes d'aide humanitaire qui doivent en supporter la charge. Les mines contribuent à accroître la crise mondiale des réfugiés.

L'ampleur des drames vécus et prévisibles provoque une prise de conscience générale au début des années 90. L'action conjuguée des organisations non gouvernementales, des Etats, des organisations internationales, des médias, de l'opinion publique crée un sentiment d'horreur suscitant des initiatives nationales, régionales et mondiales.

Drame humain d'ampleur planétaire le fléau représenté par la dissémination des mines anti-personnel a fait dès 1990 l'objet de campagnes de stigmatisation s'appuyant sur des méthodes de mobilisation de l'opinion publique et de dénonciation des faits comparables à celles couramment utilisées par les organisations de défense des droits de l'homme. Elles permirent d'aboutir au traité d'Ottawa visant à l'interdiction de l'emploi, de la fabrication et du stockage des mines anti-personnel comme de leur destruction.

Il reste encore à éliminer les millions de mines posées de manière à favoriser le réveil économique des zones polluées et à permettre le retour des populations déplacées : C'est le rôle du déminage humanitaire qui mobilise la communauté internationale.

II- La France et le déminage humanitaire

L'action de la France dans ce domaine est à replacer dans la stratégie d'ensemble de la communauté internationale pour lutter efficacement contre les mines anti- personnel dans les pays en développement et les pays tiers.

21. Objectifs des actions

Les actions de la Communauté dans ce domaine visent principalement à aider les pays qui doivent vivre avec les conséquences des mines terrestres anti- personnel à créer des conditions dans lesquelles ils peuvent se développer au niveau économique et social. Pour cela, les actions subventionnées ont pour objectif, entre autres :

- d'assister les pays touchés à mettre en œuvre la convention d'Ottawa ;
- de créer des structures internationales et locales pour assurer l'efficacité des activités ;
- d'aider les pays à essayer de mettre en œuvre des équipements et d'utiliser des technologies adaptées à la lutte contre les mines ;
- de prévoir, dans le cadre de l'aide d'urgence, l'aide aux victimes des mines.

22. Caractéristique de nos interventions : une action multiforme

Dès 1996, la coopération française a pris en compte le déminage humanitaire comme facteur de développement. Depuis lors, notre politique dans ce domaine est celle d'un déminage humanitaire privilégiant le déminage de proximité (enlèvement d'engins dans les zones indispensables à la vie et au développement social et économique, dans le cadre de programmes intégrés en faveur des populations civiles) et des actions de coopération/formation destinées au renforcement des capacités locales des pays affectés en matière de lutte contre les mines antipersonnel.

L'une des caractéristiques et l'un des points forts de notre contribution à l'effort de déminage international réside dans la qualité de nos sapeurs militaires et des experts en déminage de nos Forces armées, qui tient à la fois au niveau d'excellence de nos établissements spécialisés (ESAG d'Angers et filière Minex) et à l'engagement constant de ces sapeurs sur de nombreux théâtres extérieurs.

23. Cadre et modalités budgétaires du financement de nos actions (source AE)

Dans le cadre de ses engagements, la France participe activement aux efforts de la Communauté internationale en matière d'assistance à la lutte anti-mines. De 1998 à 2005, la France a fourni aux pays affectés par les mines antipersonnel des aides d'un montant total de 38 Millions d'euros.

L'aide consentie par la France relève de deux canaux : l'aide bilatérale, c'est à dire l'aide directement apportée par la France à un autre pays, et l'aide multilatérale.

- *En ce qui concerne l'aide bilatérale*, la France a apporté un financement de 1 523 845 euros en 2004 et de 3 190 652 euros en 2005. A ces montants, viennent s'ajouter les montants de financements consentis par la France dans un cadre multilatéral ; Il s'agit ici de la participation de la France aux actions de la Commission Européenne et des contributions volontaires de la France aux programmes des Organisations internationales, essentiellement des Nations Unies, qui participent à l'action contre les mines. Sur le plan bilatéral, les efforts financiers consentis par la France se traduisent par des actions de formation aux techniques de déminage et de dépollution, de mise à disposition d'experts, de sensibilisation au danger des mines et d'assistance aux victimes.

La France apporte également son aide en échangeant avec certains pays des informations techniques. L'aide française s'est notamment concentrée sur les régions ou les pays les plus affectés par la présence de mines, comme l'Angola, le Mozambique et la région des Balkans.

Au titre de la coopération militaire, la France a financé diverses actions de formation, notamment par le biais de l'Ecole Supérieure d'Application du Génie d'Angers (ESAG). En 2005, la Direction de la

Coopération Militaire et de Défense (DCMD) du Ministère des Affaires Etrangères a financé des opérations de formation en France et à l'étranger. Au Bénin, la France participe de manière permanente à l'encadrement du Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution de Ouidah. Des officiers instructeurs sont présents de manière permanente. Le Bénin a créé ce centre avec le soutien de la France en 2002. Il a pour vocation d'apporter un soutien et une assistance aux pays africains affectés par les mines et les engins explosifs.

En application de l'article 6 de la Convention d'Ottawa, « chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique au déminage et pour des activités connexes ». Dans ce sens, la coopération française a fourni une assistance par le biais d'ONG et d'institutions locales. La France a ainsi financé en 2005 des actions de déminage en Angola (dépollution de terres agricoles pour un montant de 1 millions d'euros), en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et au Yémen.

- *Dans un cadre multilatéral*, la France participe aussi activement aux efforts de la Communauté internationale en matière de déminage humanitaire. La France est le premier contributeur financier aux instruments européens pour le déminage humanitaire. Elle participe ainsi pour près du quart au financement du Fonds Européen de Développement, et finance à auteur de sa quote-part ordinaire (17%) l'instrument transversal dédié à la lutte contre les mines antipersonnel. L'Union Européenne est, avec près de 210 millions d'euros en 2005 et plus de 1 milliard d'euros depuis 1997, le premier acteur mondial en la matière.

La France participe également aux actions conduites par les organisations internationales, en particulier les Nations Unies : ainsi, en 2005, la France a participé au Mozambique aux opérations de déminage du Programme des Nations Unies pour le Développement, pour un montant de 570 000 euros.

A ces montants viennent s'ajouter, outre la participation conséquente de la France aux actions de la Commission européenne dans ce domaine (de l'ordre de 17 à 25 % selon les instruments), les financements liés à d'autres interventions difficiles à chiffrer (par exemple : celles des Forces armées françaises et, dans le cadre de la coopération multilatérale, les contributions volontaires de la France aux programmes des organisations internationales, notamment des Nations Unies, auxquelles elle appartient et qui participent à l'action contre les mines).

Sur le terrain, ces efforts se traduisent par des actions de dépollution de sites contaminés, d'aide à la destruction de stocks, d'assistance aux victimes et de formation aux techniques de déminage et de dépollution.

Sur le plan géographique, notre action s'est essentiellement concentrée, au cours de ces dernières années, sur les pays ou les régions les plus affectés par ce fléau : Cambodge, Mozambique, Balkans et, à compter de 2005, Angola.

III- Les acteurs français du déminage humanitaire

31- Niveau institutionnel

311- Le ministère des Affaires étrangères (p.19) ;

312- La direction de la Coopération militaire de défense (p.19) ;

32- Niveau Défense

321- EMA (p.20)

322- Les forces armées : Les armées françaises conduisent des missions de déminage opérationnel. Au-delà de leurs missions spécifiques de défense, elles apportent leur aide aux organisations chargées du déminage humanitaire, notamment dans les domaines touchant à l'organisation, au conseil et à la formation des personnels.

3221. le déminage opérationnel : il peut se définir comme l'ensemble des activités de déminage accomplies par des personnels et des moyens militaires à des fins opérationnelles (ouverture de voies d'accès, dépollution de zone en vue d'installer des infrastructures militaires etc...).

Le déminage opérationnel s'effectue sur une courte période (déminage sous le feu de l'ennemi, dépollution dans un cadre tactique) et sur des surfaces limitées (compte tenu des priorités tactiques seules les surfaces nécessaires à la manœuvre font l'objet d'opération de déminage).

3222. le déminage humanitaire : est un outil de développement économique et social qui bénéficie aux populations civiles souffrant de la pollution par mines anti-personnel. C'est un facteur de (re)développement, car il permet aux populations de retrouver le libre usage des outils économiques et sociaux pollués (cultures, habitations, puits, etc.).

En outre dans le cadre du déminage humanitaire, des soins médicaux, chirurgicaux et orthopédiques sont dispensés aux victimes des mines.

3223. rôle des forces armées : la conduite des programmes de déminage humanitaire est du ressort des organisations internationales (ONU, UEO), des organisations non gouvernementales, voire des centres nationaux d'action contre les mines qui oeuvrent de concert depuis des années avec des résultats remarquables et probants.

Les Armées n'interviennent pas directement dans le déminage humanitaire coûteux en temps et en personnels. Toutefois au titre des actions civilo-militaires (ACM) dans la phase post conflictuelle de stabilisation elles peuvent être amenées à apporter toute leur expérience et leur savoir faire en matière de déminage, plus particulièrement concernant l'organisation et la formation des personnels (évaluation, programmation des opérations, relevage et assurance qualité).

323- Ecole Supérieure et d'Application du Génie (ESAG) :

L'École supérieure et d'application du génie ouvre son département de formation au déminage aux différentes catégories de personnels, agissant au profit des organisations humanitaires ou oeuvrant dans des opérations d'action contre les mines. Elle propose diverses formations : management de programmes et d'opérations de déminage, instructeurs, superviseurs, inspecteurs assurance qualité, spécialistes en sensibilisation au dangers des mines.

Les formations sont conformes aux standards internationaux édictés par les Nations-Unies et adaptées aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une organisation. Par ailleurs, le centre travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux oeuvrant dans le domaine de l'action contre les mines.

La formation est dispensée sous la responsabilité d'une entreprise française accréditée par le ministère de la Défense (COFRAS). L'E.S.A.G. apporte son concours en qualité de prestataire de service pour le soutien pédagogique, le prêt de matériel technique et de l'infrastructure, et délivre un "label qualité".

Les difficultés à faire fonctionner l'interface marketing (recherche et gestion des formateurs, gestion des clients, promotion du centre...) n'a pas permis au Centre National de Déminage Humanitaire (CNDH) de donner la pleine mesure de ses moyens et à la France d'exporter et de valoriser la compétence et l'expérience en matière de formation au DH que lui reconnaît l'ensemble de la communauté internationale du Déminage humanitaire.

324- **Les Acteurs Civils du Déminage** : ils regroupent les organisations non gouvernementales (ONG) et les sociétés commerciales de déminage.

- *ONG* : elles sont au nombre de 4 (Handicap International /France, Halte aux Mines Anti-Personnel, Association Internationale des Soldats de la Paix, et GEOMINES). Une seule (Handicap International) est reconnue par l' ONU au titre des 45 ONG internationales à vocation déminage humanitaire.

- *Les Sociétés commerciales de déminage* : En faible nombre (5) elles ont essentiellement vocation à effectuer les opérations de déminage historique sur le territoire national : dépollution de zone en vue d'une opération domaniale.

325- **Bilan de l'action des Acteurs du Déminage** : (à obtenir auprès des différents organismes).

Sans préjuger des bilans chiffrés recueillis, on peut déplorer la faiblesse de l'engagement français sur le front du déminage humanitaire.

Les causes sont connues et constituent autant d'obstacles qui obèrent gravement notre capacité d'intervention :

- absence de véritables ONG structurées, équipées et financées pour répondre aux exigences des bailleurs de fonds. Excepté pour HI les capacités financières d'action se limitent aux cotisations des membres adhérents et aux dons des sympathisants.

- problème d'intelligence économique (IE), méconnaissance des réseaux permettant d'être saisi (et préalerté) des appels d'offres internationaux (AO) ;

- insuffisance de la formation à la procédure spéciale des Marchés publics internationaux en langue anglaise ;

- critère financier d'éligibilité (Chiffre d'affaire des 3 dernières années) non satisfait ;

- absence d'organe national fédérateur jouant le rôle "d'ensemblier" au profit des ONG et des Sociétés commerciales privées spécialisées dans la lutte anti-mines.

Dans ces conditions les acteurs Français du déminage ne peuvent pas répondre aux AO et sont donc absents des attributions des marchés. D'où leur absence du terrain et leur impossibilité de soumissionner pour les différentes consultations internationales pour cause de manque de références.

Les quelques acteurs français du déminage limitent donc leur action à des activités de dépollution ou de pyrotechnie dans l'hexagone au profit de la Sécurité civile ou des collectivités territoriales (cas des sociétés PYROTECHNIS et PYROTECH Experts), ou dans le cadre de contrats limités de gouvernement à gouvernement (cas de la société GEOMINES).

Ceci limite donc le rôle de la France au seul financement des AO et autres projets au titre de pays donateur ; lesquels projets sont exécutés par des entreprises étrangères à très grande majorité Anglo-saxonnes, rémunérées par les fonds versés au "pot commun" des organismes internationaux.

IV- La problématique : comment faire mieux ?

Comment favoriser le retour de la France comme acteur significatif et reconnu, dans le domaine de la lutte anti-mines internationale ?

La question est récurrente et les pistes tracées par nos hauts responsables de l'époque pourraient encore aujourd'hui servir de fil directeur à l'ébauche de solutions toujours d'actualité :

"D'abord, nous entendons poursuivre l'effort financier accompli depuis 1994 et nous engager davantage dans le déminage humanitaire en développant le volet politique de l'action internationale de la France. Nous entendons, ensuite, rechercher une meilleure efficacité et une présence plus visible sur la scène internationale. Cela implique une coordination plus étroite de nos différentes structures administratives intéressées à la lutte contre les mines antipersonnel. Cela suppose aussi que la France soit plus attentive à la définition et à l'évaluation des actions entreprises par l'Union européenne et les Nations unies.

Nous entendons, enfin, renforcer les capacités nationales. L'Ecole supérieure d'application du génie d'Angers est appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans ce domaine. C'est probablement une des seules écoles militaires à être ouvertes aux civils : le personnel des ONG, si celles-ci le souhaitent, peuvent y recevoir la formation nécessaire" (Mr Charles Josselin, Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie. 1999).

Tout y figure : une volonté politique et des procédés destinés à encadrer et coordonner les actions de la France et des acteurs Français du déminage humanitaire pour les rendre plus visibles et efficaces.

La période en outre semble particulièrement propice à la relance de l'action et à la recherche d'une dynamique nouvelle :

- Le 10^e anniversaire de la signature du traité d'Ottawa et l'atteinte de l'objectif fixant l'élimination des mines AP par les Pays Signataires, pourrait constituer une étape nouvelle pour la relance de l'activité du DH ; La CNEMA pourrait se voir confier la responsabilité d'en proposer les conditions sous la férule de l'ambassadeur en charge du déminage pour la France et Secrétaire général de la CNEMA ;
- Les ONG Françaises, affichent un dynamisme nouveau et une volonté farouche de s'affirmer comme des partenaires reconnus par l'ensemble des ONG internationales leaders dans le déminage humanitaire. Elles se dotent de l'organisation et des moyens nécessaires pour y parvenir, mais sollicitent l'assistance et le soutien des organismes étatiques concernés.

Pour améliorer les performances de la France 2 types de solutions pourraient être investiguées :

1° Solution : PARRAINAGE ETATIQUE DES ONG ET SOCIETES COMMERCIALES

Le terme déminage humanitaire résume mal une réalité complexe adossée sur 4 piliers :

- Sensibilisation, information, plaidoyer ;
- Formation, instruction ;
- Déminage proprement dit, dépollution et destruction des munitions non explosées ;
- Assistance médicale aux victimes et réinsertion

Qui font appel à des savoir faire de plus en plus complexes assimilables à de véritables métiers ; A preuve le contenu des AO émis par les bailleurs institutionnels qui rendent de plus en plus complexes les réponses faisant appel à un professionnalisme multicartes, des conditions financières d'éligibilité contraignantes, et des capacités de gestionnaires (des hommes et des équipements), qui limitent considérablement la liste des ONG, Sociétés commerciales ou autres, en mesure d'y répondre.

Une des réponses pourrait être de constituer des alliances de circonstance de type groupement temporaire pour satisfaire l'ensemble des contraintes et des exigences des AO.

2° Solution : ADOSSER à un GROUPEMENT d' INTERET PUBLIC jouant le rôle de structure inter-ministérielle d'appui aux acteurs du DH en vue d'assurer la veille opérationnelle et la promotion de l'expertise Française à leur profit.

Mais il y en a certainement d'autres.....

Quoi qu'il en soit et indépendamment de la solution adoptée, les nouveaux procédés élaborés et les mesures prises ne porteront véritablement leurs fruits et ne donneront à la France un rayonnement supplémentaire dans le domaine du déminage humanitaire, qu'à condition, que :

- soient atténuées les insuffisances dans la définition et la coordination des tâches assumées par les différents acteurs du déminage humanitaire, qui font que les différents organismes manquent souvent d'un cadrage pertinent pour leur action (informations, directives) et sont alors tentés d'inventer leur propre politique voire pire sont cantonnés à l'inaction.
- le domaine soit animé par une vraie volonté de coopération entre les différents organismes concernés par le déminage, qu'ils appartiennent à la Défense, aux Affaires Etrangères, aux ONG, ou aux sociétés commerciales.

2^{ème} réunion de l'Atelier "opérateurs du déminage", 22 mai 2007.

1. "Les structures juridiques des opérateurs français du déminage face aux appels d'offre internationaux" ont été présentées par Maître Charles-Henry CHENUT, avocat chez Rawlings & Giles LLP, Conseiller du commerce extérieur de la France (document ci-joint).

De cet exposé précis et opérationnel et de l'échange de vues qu'il a suscité, il ressort que, pour constituer un *cadre d'hébergement* stable, il est possible de recourir à la création d'une association selon la loi de 1901, mais on peut également envisager un dispositif plus léger et souple :

- soit un simple accord-cadre de coopération (convention-cadre), qui présenterait l'inconvénient d'une très faible lisibilité pour l'environnement extérieur mais dont le régime juridique serait plus souple que celui d'une association ;
- soit une formule fondée sur une *structure d'accueil existante*, qui pourrait être la CNEMA – le cas échéant aménagée en fonction de son éventuelle évolution, voire le CNDH (si ce dernier acquérait toutefois la personnalité juridique), à condition que puissent aisément s'y créer des consortiums, constitués en fonction des spécifications des appels d'offre.

Au-delà des aspects juridiques, dont le caractère essentiel a été reconnu, afin d'établir des bases saines, fédératrices et sans exclusivité, encourageant la transparence et la confiance, les avantages d'une certaine forme de permanence sont aussi apparus clairement :

- l'intérêt d'opérer une **veille** face aux appels d'offre internationaux (Commission européenne et autres) ;
- la nécessité de pouvoir mobiliser dans les meilleurs délais possibles les membres d'un consortium adapté à un projet précis (capacité **d'ensemblier**) ;
- le besoin d'**adossement financier**, essentiel pour beaucoup d'appels d'offre (il est souvent nécessaire de produire un chiffre d'affaire dont le montant soit égal à deux voire trois fois celui de l'appel d'offre considéré) ;
- une fonction de **lobbying** auprès de toutes les instances concernées, en France comme à l'étranger.

Dans tous les cas de figure, l'existence d'une structure d'hébergement permet de conjuguer les avantages d'assemblage au cas par cas, avec la continuité et la mémoire nécessaires, notamment vis à vis des partenaires extérieurs : chaque membre d'un ou plusieurs groupements de circonstance peut se référer à des opérations auxquelles il a antérieurement participé. Il y a, ainsi, un élargissement du périmètre qui est de l'intérêt de chacun et de tous.

Dans tous les cas de figure également, le règlement intérieur de l'association - ou une clause équivalente dans le cadre d'une autre formule - doit prévoir un "guide de bonne conduite" spécifiant les conditions de constitution d'un consortium entre tout ou partie des membres de la structure d'hébergement.

Maître CHENUT a mis en garde contre toute formule qui pourrait permettre de la requalification en société commerciale par le juge.

La souplesse d'engagement, l'absence de formalisme, la facilité d'adaptation peuvent être préservées grâce aux instruments juridiques existants, notamment la législation française, qui a la particularité de ne pas définir juridiquement le consortium. Cela étant, s'agissant d'engagements contractuels, il reste nécessaire de définir, clairement et préalablement, la loi applicable ainsi que le juge compétent en cas de différend.

Dans cadre de la création d'une structure commune, FCI a rappelé son expertise en matière de réponse aux appels d'offre.

2. Mutualisation de l'expertise française :

Il a été souligné la nécessité de démontrer la volonté des différents acteurs d'agir pour la création d'une structure commune, permettant de faire valoir la compétence et le savoir faire français. L'intérêt envers une telle démarche n'a pas suscité d'objection parmi les participants à la réunion.

Seul membre du secteur commercial, le représentant de Pyrotech Experts, a été invité à faire part de ses observations et remarques concernant la création d'un tel dispositif. Il s'est déclaré largement favorable à la mise en commun de l'expertise française.

Parallèlement, l'Ambassadeur Zipper de Fabiani a indiqué la création, avec la collaboration du Général Faure du Centre international de déminage humanitaire de Genève, d'un réseau francophone à travers le monde, en matière de déminage humanitaire. Très largement ouvert, ce réseau virtuel devait permettre d'accroître la transparence, d'échanger des expériences, de mobiliser l'expertise.

3. "Assises des acteurs français de l'action contre les mines", au CNDH (Angers, 7-8 novembre 2007) :

Le Colonel Jean-François Gros, adjoint au commandant de l'ESAG et directeur du CNDH, a évoqué la journée organisée par le ESAG// CNDH avec la CNEMA et consacrée à l'action de la France dans le domaine du déminage humanitaire. Cette rencontre sera l'occasion de mettre en lumière le très large vivier de compétences de la France en matière de déminage.

Par ailleurs, le Colonel Jean-François Gros a rappelé la création d'une bande dessinée par le CNDH pour la sensibilisation des populations aux risques des mines. Celle-ci a été traduite en plusieurs langues, notamment en portugais, avec une recherche de financement de la part de l'Angola.

4. Calendrier :

Le Secrétaire général rappelle aux participants les manifestations prévues pour des prochains mois :

- **pyramide de chaussures** (dernier week-end de septembre) : cette année, la CNEMA sera associée de la manière plus étroite à la manifestation organisée chaque année par Handicap International. L'objectif sera de mettre en relief l'action internationale de la France en matière d'action contre les mines ;
- **les "Assises d'Angers"** (7-8 novembre) ;
- la 8^{ème} réunion des États-parties à la convention d'Ottawa (18-22 novembre, Amman) ;
- En partenariat avec le Centre Thucydide, centre de recherche de l'Université Paris II- Panthéon Assas, un colloque universitaire sera organisé sur l'évaluation des dix années de la Convention d'Ottawa et les perspectives à venir (mi-décembre)

Prochaine réunion : mardi 26 juin 2007 à 15 h

- Valider la démarche "fédérative" proposée dans son principe ;
- Associer le monde industriel éventuellement intéressé, après en avoir précisé les contours ;
- Examiner les modalités juridiques plus précisément ;
- Inscrire cette démarche dans la mise au point d'un "stratégie d'action durable contre les mines" ;
- La rendre manifeste à l'occasion des "Assises du déminage humanitaire durable" qui se tiendront à Angers les 7-8 novembre, sous les auspices de l'ESAG et de la CNEMA.

Annexe : présentation de Maître Charles-Henry CHENUT

C.N.E.M.A.
Mardi 22 mai 2007

**LES STRUCTURES JURIDIQUES DES
OPERATEURS FRANCAIS DU DEMINAGE
FACE AUX APPELS D'OFFRES
INTERNATIONAUX**

Charles-Henry CHENUT
Avocat associé
Conseiller du commerce extérieur de la France

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

SOMMAIRE

1. L'association loi 1901 : structure d'hébergement

- ✓ L'identité de l'association
- ✓ La gestion de l'association

2. Les consortiums : structures d'engagement

- ✓ Les spécificités du consortium
- ✓ Les avantages du consortium

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

1. L'ASSOCIATION :
STRUCTURE D'HEBERGEMENT

● L'identité de l'association

➤ *Éléments de distinction (1/2)*

- nature : simple contrat
- objet : activité non lucrative
- personnalité morale : association déclarée
- durée : limitée ou illimitée
- siège : en France

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

1. L'ASSOCIATION :
STRUCTURE D'HEBERGEMENT

● L'identité de l'association

➤ *Éléments de distinction (2/2)*

- apports : possible / faculté de reprise
- bénéfices : si accessoires / non distribuables
- formalisme : déclaration simple
- régime juridique : droit français

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

1. L'ASSOCIATION :
STRUCTURE D'HEBERGEMENT

● L'identité de l'association

➤ *Éléments de composition : les membres (1/2)*

- capacité : opérateurs privés ou publics
- droits : définition statutaire
- obligations : paiement cotisations
- responsabilité : non personnelle

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

1. L'ASSOCIATION :
STRUCTURE D'HEBERGEMENT

● L'identité de l'association

➤ *Éléments de composition : les membres (2/2)*

- adhésion : vote + paiement cotisation
- démission : fonction de la durée de l'association
- exclusion : motifs et procédures statutaires
- règlement intérieur : précisions de la coopération

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

1. L'ASSOCIATION :
STRUCTURE D'HEBERGEMENT

● La gestion de l'association

➤ *Les modalités de fonctionnement*

- Assemblée générale
 - . composition : organe plénier
 - . attributions : AGO / AGE
- Conseil d'administration
 - . composition : comité exécutif restreint
 - . attributions : administratives + domaine réservé
- Bureau
 - . composition : président + secrétaire + trésorier
 - . attributions : administratives + représentation

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

1. L'ASSOCIATION :
STRUCTURE D'HEBERGEMENT

● La gestion de l'association

➤ *Les modalités de financement*

- La comptabilité : tenue conseillée
- Les comptes courants : ouverture conseillée
- Les finances : cotisations + subventions + autres
- La fiscalité :
 - . directe (IS) : exonération de principe
 - . indirecte (TVA) : contribution de principe

RAWLINGS & GILES LLP
10000 Paris, France

2. CONSORTIUMS : STRUCTURES D'ENGAGEMENT

● Les spécificités du consortium

➤ Définition

« accord momentané de coopération, de nature exclusivement contractuelle, conclu entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter des prestations distinctes en vue de la réalisation d'une opération commune »

RAWLINGS & GILES LLP
14000 Paris - France

2. CONSORTIUMS : STRUCTURES D'ENGAGEMENT

● Les spécificités du consortium

➤ Qualification

- nature du consortium : simple contrat
- éléments du consortium :
 - . un objet spécifique (la coopération)
 - . une cause particulière (le marché principal)
 - . une durée déterminée (un terme certain)

RAWLINGS & GILES LLP
14000 Paris - France

2. CONSORTIUMS : STRUCTURES D'ENGAGEMENT

● Les spécificités du consortium

➤ Distinction

- originalité nationale du consortium
 - . différence avec les sociétés de coopération
- originalité internationale du consortium
 - . différence avec les accords communautaires
 - . différence avec les accords internationaux

RAWLINGS & GILES LLP
14000 Paris - France

2. CONSORTIUMS : STRUCTURES D'ENGAGEMENT

● Les avantages du consortium

➤ Les avantages conjoncturels

- phase de constitution : malléabilité du consortium
 - . une coopération de capacité (avantage quantitatif)
 - . une coopération de spécialité (avantage qualitatif)
- phase d'exécution : adaptabilité du consortium
 - . facilité de régulation de la coopération (organes)
 - . facilité de gestion de la coopération (avenants)

RAWLINGS & GILES LLP
14000 Paris - France

2. CONSORTIUMS : STRUCTURES D'ENGAGEMENT

● Les avantages du consortium

➤ Les avantages structurels

- la « liberté »
 - . une absence de contrainte (pas de formalisme)
 - . une absence de censure (pratiques concurrentielles)
- l'égalité »
 - . un principe d'équivalence (égalité des voix)
 - . un principe d'indépendance (autonomie d'action)
- la « fraternité »
 - . la personnalité de chacun des coopérateurs (intuitu personae)
 - . la loyauté de tous les coopérateurs (obligations renforcées)

RAWLINGS & GILES LLP
14000 Paris - France

Charles-Henry CHENUT

docteur en droit
avocat associé – Rawlings & Giles LLP
conseiller du commerce extérieur de la France
maître de conférences à l'IEP de Paris

63, avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris – France
tél. : +33 (0)1 42 56 14 00 / fax : +33 (0)1 42 56 54 00
chchenut@rgslaw.eu.com
www.rawlingsgiles.eu.com

RAWLINGS & GILES LLP
14000 Paris - France

3^{ème} réunion de l'Atelier "opérateurs du déminage" (26 juin 2007)

- un schéma initial et très général de **comité de liaison** est soumis aux membres de l'atelier (cf. annexe) ;
- mise en place d'un réseau francophone virtuel (cf. page 170 des annexes)
- les "**Assises d'Angers**", les 7-8 novembre, constituent *l'objectif de référence* pour l'émergence du **Pôle français de l'action contre les mines** ;
- une stratégie est élaborée afin de fixer les grandes orientations, des priorités et un minimum de séquençage pour ce cadre d'action.

Après avoir eu connaissance des questions juridiques liées à un projet fédérateur de la communauté du déminage, cette 3^{ème} réunion a permis de progresser dans la recherche d'une formule pragmatique. Grâce à la collaboration de M. Arnaud de VIVIES (FCI) un projet a été ébauché et est joint au présent compte rendu afin d'être examiné par les membres de l'atelier sans attendre la prochaine réunion.

Le CIDHG ainsi qu'une nouvelle ONG de sensibilisation des milieux scolaires en France ont pu présenter leurs activités.

I- Le cercle s'élargit :

Présentation par le Général FAURE de sa mission au sein du Centre International de Déminage Humanitaire de Genève

a) Le CIDHG mène **trois types de missions** :

- travail en *expertise* dans les cinq piliers de l'action contre les mines (déminage, éducation aux risques des mines, plaidoyer, destruction des stocks, assistance aux victimes) ;
- *secrétariat* pour la mise en œuvre de la convention d'Ottawa
- programme de *parrainage* pour la convention d'Ottawa et le protocole V de la convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCW).

b) De fait, principalement tourné vers les pays anglophones, le Centre a récemment décidé de développer son rôle vers les pays **francophones** victimes des mines et des organisations y travaillant, en s'appuyant sur le poste du Général FAURE.

- premier constat : *isolement structurel* de l'expertise française et francophone [faible présence des ONG françaises ou francophones dans le paysage du déminage humanitaire international ; rareté des relais auprès des agences onusiennes].
- second constat : absence d'accompagnement financier français transverse pour valoriser l'expertise francophone.

c) Concrètement, la **mise en place d'un réseau virtuel des francophones** de l'action contre les mines a été validée. Le noyau initial sera constitué entre la CNEMA, le CNDH et le CIDHG. Les participants à l'atelier y sont rattachés et sont invités à le nourrir de différents contacts : PNUD, UNMAS, conseillers dans les pays affectés, ONG, etc.

Une liste est jointe au présent compte-rendu. Il s'agit naturellement d'un document évolutif destiné à être complété par les membres de la "communauté française du déminage".

Présentation de l'association "dessine-moi un sourire", par sa présidente Jeanne EMOND

Association créée en octobre 2006, par une enseignante en physique-chimie de l'académie d'Aix-Marseille, Jeanne EMOND, dans le but de sensibiliser le milieu scolaire au problème des mines et restes explosifs de guerre. Au sein de cette association, cette problématique est abordée sous un angle pédagogique. Malgré sa récente création, "dessine-moi un sourire" a déjà mené diverses activités à différents échelons :

- *sur le plan local*, des conférences à destination des lycées ont été organisées sur la problématique des mines, des projets pédagogiques avec les élèves ont été menés, et enfin la problématique des mines sera intégrée, dès la rentrée prochaine, dans le projet d'établissement de l'enseignante ;
- *sur une échelle plus large*, une coopération avec le CNAM des pays de la Loire a été engagée, tout comme avec les CDDP 49 et 33.
- L'association tente de mettre en place à Paris **un événement national** à l'occasion du 10e anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa, le 3 décembre.

Madame EMOND a été chaleureusement félicitée pour son travail. Un lien avec le site de "Dessine-moi un sourire" sera placé sur le site de la CNEMA. Une demande de soutien a été formulée qui retiendra toute l'attention de la CNEMA.

II- Un pas de plus vers un consortium des opérateurs français de l'action contre les mines :

La nécessaire réunion des acteurs du déminage français :

Le colonel LE VAN XIEU, directeur des opérations de HAMAP, a rappelé les contraintes auxquelles sont soumises certaines associations pour répondre aux appels d'offre internationaux : veille et alerte précoce, assise financière, etc. Des deux formules décrites par Me CHENUT lors du 2^e atelier, laquelle serait la plus adaptée aux besoins des opérateurs : Convention-cadre ou association de la loi de 1901 ?

Le pour et le contre de chacune des deux formules a été rappelé, l'une ayant le mérite de l'extrême souplesse, l'autre celui de l'affichage d'une "identité".

La formule du comité de liaison :

M. Arnaud de VIVIES (FCI) a alors rappelé les mérites d'un recours aux services de France Coopération Internationale. Un "comité de liaison des opérateurs français de l'action contre les mines" permettrait un pilotage collégial, le président et le secrétaire général du comité assurant la cohérence et la continuité nécessaire.

Une formule triangulaire a été esquissée qui reposerait sur une coopération entre la CNEMA, FCI et le CNDH (en dépit de l'absence de personnalité juridique de ce dernier). Il serait important de clairement déterminer le partage des rôles, d'apporter des précisions sur le comité lui-même et sa structure, sur la fonctions de veille, le lobbying, la capacité d'ensembliser.

Le Secrétaire général de la CNEMA a rappelé que cette construction devrait se faire en conformité avec le mandat de chacun, notamment celui de la CNEMA. Il a également souligné que la constitution d'un "pôle français du déminage humanitaire" devrait s'accompagner de l'élaboration d'une stratégie française d'action contre les mines, comme venait de le recommander la CNEMA lors de sa dernière plénière.

III- Rapport 2006 de la CNEMA et site Internet :

La représentante de Handicap International a proposé à l'ensemble des membres de l'atelier de participer à l'élaboration du rapport, en apportant leur contribution au groupe relatif à la coopération et l'assistance internationales.

Le SG CNEMA abonde dans ce sens : ***chaque organisme engagé dans l'action contre les mines, à quelque titre que ce soit, doit pouvoir présenter ses activités dans le rapport de la CNEMA.*** Le site Internet de cette dernière doit aussi valoriser chacun d'entre eux, dans une démarche fédérative et multiplicatrice./.

Annexe :



Paris, le 20 juillet 2007

OBJET : ébauche d'un Comité de Liaison de l'Action Anti-Mine (CLAM).

Sous réserve d'approbation par ses membres, le CLAM, chargé de **promouvoir l'expertise et les capacités d'actions françaises** en matière d'action contre les mines, serait organisé selon les principes suivants :

Placé sous la tutelle du MAEE, non doté de la personnalité juridique, le CLAM se présenterait comme un forum d'information et de concertation permettant de **réunir tous les acteurs du déminage**, publics et privés, constituant la "Communauté française du Déminage". Cette structure offrirait des perspectives concrètes et opérationnelles dans l'attribution de financements européens, voire autres, venant compléter les financements du Département. Il permettrait aussi de mieux identifier **les développements possibles liés à une situation** de déminage, tels que la santé publique, l'éducation, la reconstruction, ou la bonne gouvernance, suivant les orientations qu'aura définies la stratégie d'action contre les mines actuellement en cours d'élaboration...

Sa **présidence** serait assurée par le **secrétaire général de la commission nationale sur l'élimination des mines antipersonnels (CNEMA)**, la vice présidence étant confiée au chef du centre national de déminage humanitaire d'Angers. Le secrétariat de ce comité serait assuré par **FCI**¹ ; **deux acteurs du déminage** (ONG et entreprise) désignés pour deux ans en assureraient le secrétariat adjoint. Ces six personnes constitueraient **le bureau du CLAM**, instance devant être très réactive, voire proactive, et pouvant se concerter sous bref préavis.

Les membres du comité plénier seraient des représentants des **directions compétentes du MAEE** (ASD, NUOI, DAH, DGCID, DCMD, MAIIONG,...), des **ministères concernés** (Intérieur, Défense, Santé, ...) du **Haut Conseil de la Coopération Internationale**, l'expert militaire français du **Centre International Déminage Humanitaire** de Genève, des ONG, ainsi que d'autres représentants de la **société civile** (CUF, AIMF,...) et **d'experts qualifiés** dans ce domaine. Le comité se réunirait **tous les trois mois**, ou à l'initiative de son président après consultation du bureau.

Le CLAM serait régi par une **charte de fonctionnement**, qui reste à définir, à laquelle adhérerait tout participant. Chaque membre serait tenu **d'informer ses partenaires** des actions potentielles et proposerait systématiquement la création d'un **consortium**, dans la mesure où celui-ci serait jugé opportun, avec ses partenaires du comité. Chaque consortium serait constitué suivant une formule adhoc adaptée au projet justifiant sa constitution. Il informerait le CLAM du déroulement de ses travaux afin de permettre une évaluation des différents paramètres de chaque opération et d'en tirer les leçons.

1) France Coopération Internationale, opérateur du MAEE, offre les possibilités d'un complément de veille à la fois stratégique et opérationnelle ; il offre ses possibilités de mobilisation du vivier d'experts publics et privés ; il dispose des moyens administratifs de gestion et de suivi des financements ; il fait profiter à chacun des acteurs du déminage de sa co-localisation avec le MAEE et de ses contacts permanents, à la fois avec les directions de ce ministère, mais aussi les postes répartis dans le monde.

Participants en tout ou partie aux ateliers d'opérateurs

NB : L'invitation à ces ateliers d'ONG non représentées à la CNEMA ne doit pas faire l'objet d'interprétations quant à l'évolution éventuelle de la composition de la Commission, sujet qui n'est pour l'heure pas d'actualité.

M. Laurent ATTAR-BAYROU	Président AISP
Mlle Philippine BENTEGEAT	HAMAP
Mlle Nawal BEN ZEMOURI	assistante de M. KAIGRE (HAMAP Démineurs)
Général Michel BERLAUD	Directeur général-adjoint de FCI
Mme Sylvie BRIGOT	ICBL
Mme Marie-France CABY-LAMBERT	CNEMA
CV Denis CAMELIN	État-major des armées (EMA/MA)
M. Yann CAQUELOT	Géomines
Maître Charles-Henry CHENUT	Avocat
M. Bernard COQUART	Chargé de Programme Liban AISP
M. Philippe DELACOTE	société Pyrotech Experts
Mme DEPRET-LE VAN XIEU	HAMAP
Général Jean-Pierre DUPRE	Membre de la CNEMA
Madame Jeanne EMOND	« Dessine-moi un sourire »
M. Jean-Pierre FARJON	MAE – CID/CNG
Général René FAURE	CIDHG
Colonel Jean-François GROS	ESAG-CNDH
M. Camille GROUSSELAS	MAE – DGCID, Chargé de mission
M. Bill HOWELL	Directeur des opérations de déminage, Handicap International
M. Joël KAIGRE	Président HAMAP
LCL Jean-Marc LAVALLEE	MAE - DCMD
M. Philippe LECLERC	DDSC (service de déminage)
Mlle Perrine LE MEUR	CNEMA
M. Bernard LE VAN XIEU	HAMAP
Mlle Marion LIBERTUCCI	Handicap International
M. Bernard LODIOT	Président de la CNEMA
Mlle Alice RUFO	Ministère des Affaires Etrangères
M. Eric SCHNELL	Chef de la branche régionale du service de déminage de la DDSC basée à Nantes (Ministère de l'intérieur)
M. Henri SOULARD	Chargé de mission AISP MINES
Général Jean-Pierre TESAN	Commandant l'ESAG - Angers
M. Eric TONON	Chef de la Mission de coopération bilatérale – France Coopération Internationale
Mme Céline VELEZ	Square meters free
Mme Anne VILLENEUVE	Handicap International
M. Arnaud de VIVIES	FCI (France Coopération Internationale)
M. Henry ZIPPER de FABIANI	CNEMA

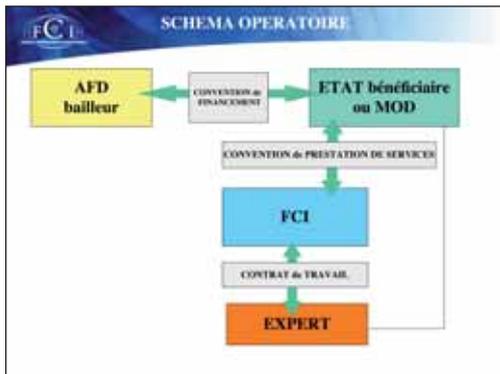
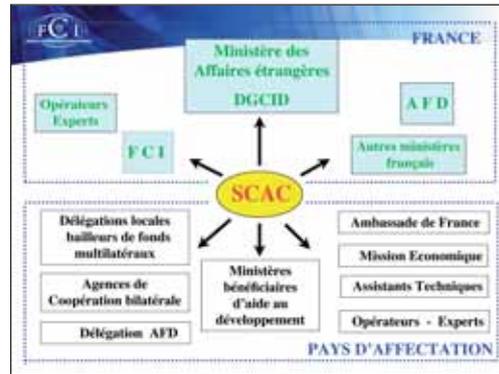
Cette rubrique devrait s'étoffer avec le temps.

Dans l'immédiat, le renforcement des liens avec le CIDHG, le CPADD, le CNDH et FCI est illustré par des présentations.

Par ailleurs, les premiers travaux relatifs aux financements innovants ont été retranscrits afin de présenter une piste possible. D'autres se profilent en 2008 et seront examinées au sein de la CNEMA ainsi que dans des ateliers plus informels.

France Coopération Internationale (FCI)

Présentation PowerPoint de FCI lors de la 47^e session de la CNEMA, à Angers, par M. Arnaud de Vivies, directeur des actions de coopération internationale de FCI



Groupement d'Intérêt Public France Coopération Internationale

CREATION : DECRET AVRIL 2002
MISE EN PLACE : DECEMBRE 2002

- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
- MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
- AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
- ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
- EGIDE (opérateur légitime des séjours organisés par MAE)



Missions initiales de FCI

- SOUTENIR LES OPERATEURS NATIONAUX EN MOBILISANT L'EXPERTISE PUBLIQUE (et privée) POUR des PROJETS sur FINANCEMENTS MULTILATERAUX
- REALISER DES MISSIONS DE COURTE ET MOYENNE DUREE SUR COMMANDES DIRECTES (MAE, CE, ONU, Institutions financières internationales...)

MISSIONS

APPUI AUX OPERATEURS NATIONAUX

OPERATEUR DIRECT MISSIONS COURTE ET MOY. DUREE

NOUVEAU
Décision du CEJH 18 mai 2005

ETU/AFD

MISSIONS ACTUELLES

APPUI AUX OPERATEURS NATIONAUX

OPERATEUR DIRECT MISSIONS COURTE ET MOY. DUREE

• COMITES DE LIAISONS DES OPERATEURS
• CLUB FINANCES
• ACTION ANTITMINE

• LONGUE DUREE
• ETATS ETRANGERS

Expertise Technique Internationale/AFD

THEMATIQUES DE TRAVAIL

• La Gouvernance : art de gouverner, en articulant la gestion des affaires publiques à différentes échelles de territoires, en réglant les relations au vis de la société et en coordonnant l'intervention des multiples acteurs. → (concept MAE/DGCTD)

GOUVERNANCE ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL
DROIT DE LA PERSONNE
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
GOUVERNANCE LOCALE ET DECENTRALISATION
MIGRATIONS ET CODEVELOPPEMENT

• Valorisation des situations à caractère interministériel ou intersectoriel
• Suivi des problématiques de sortie de crise ou de relèvement d'après conflit

AVANTAGES COMPARATIFS / AUTRES STRUCTURES ET ADMINISTRATIONS

GIP INTERMINISTRIEL

CONTACT DIRECT AVEC MAE (180 POSTES DIPLOMATIQUES ET ADMINISTRATION CENTRALE)

LIAISON AVEC COMMISSION EUROPEENNE

PLACE DANS EUNDA

SOUPLASSE ET REACTIVITE : AUTONOMIE ADMINISTRATIVE (CONTRATS DE DROIT PRIVE TOUT TYPE D'EXPERTS)

Organigramme simplifié

Conseiller spécial

Directeur général

Secrétaire

Direction de l'expertise internationale

Conseillers sectoriels

Direction des actions de coopération internationale

coopération multilatérale

coopération bilatérale et partenariat

Direction des affaires administratives, financières et de la gestion opérationnelle

Ressources humaines

gestion projets finances

Logistique / transports

DIRECTION EXPERTISE INTERNATIONALE

Directeur de l'expertise internationale

Directeur adjoint relations AFD

Animation réseaux et viviers d'experts

CONSEILLER Sûreté, AFN associées, Trésor, Formation post

CONSEILLER Education, Recherche, Ens. sup., Culture

CONSEILLER Agriculture, Environnement, Equipement

CONSEILLER Gouvernance, Intérieur, Justice, Finances

CONSEILLER Collectivités territoriales, Territoires

CONSEILLER Multinationales, Défense

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES FINANCIERES ET DE GESTION OPERATIONNELLE

Directeur

SERVICE AFFAIRES FINANCIERES ET GESTION DES PROJETS

gestion DE PROJETS

MISSIONS VOYAGES

BUDGET FINANCES

COMPTABILITE

MOYENS GENERAUX

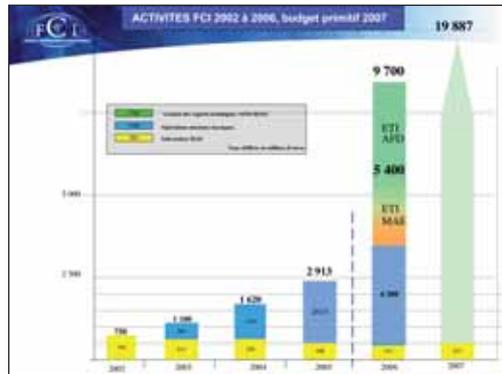
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

FCI PROJETS EN PREPARATION Coopération bilatérale

AFRIQUE	•Ouganda •Égypte	•Renforcement et réformes institutionnelles
AMÉRIQUE LATINE	•Costa Rica	•Santé
ASIE	•Cambodge	•Appui aux collectivités territoriales
EUROPE	•Pologne •Danemark •Hongrie •Autriche	•Intégration européenne •Formation à la gestion des fonds structurels •Développement régional
MÉDITERRANÉE / MOCENNE	•Maroc •Liban	•Soutien au secteur agricole •Gouvernance financière

FCI PROJETS EN PREPARATION Coop. multilatérale

AFRIQUE	•RDC •Bénin	•Appel d'offres	•Bonne gouvernance (finances, justice, secteur minier) •Appui à la décentralisation
AMÉRIQUE LATINE / CARAÏBES	•Haïti	•Contrat direct avec la Commission Européenne dans le cadre du réseau Euraid •Appel à propositions	•Renforcement de l'administration publique •Bonne gouvernance •Droits de l'Homme •Appui au Parlement et aux services de la Présidence •Cohésion sociale (justice, santé, emploi, faculté, éducation)
EUROPE	• Croatie • Bulgarie • Serbie • Roumanie • Ukraine	• Jumelages institutionnels • Appel d'offres • Appel à propositions	• Lutte contre la corruption • Appui au Parlement • Démocratie • Gestion intégrée des frontières
MÉDITERRANÉE / MOCENNE	• Liban • Maroc	• Appel d'offres • Jumelages institutionnels	• Développement régional



Le Centre International de déminage humanitaire de Genève (CIDHG)

Présentation Power Point de l'Ambassadeur NELLEN le 13 septembre à l'Hôtel national des Invalides

GICHD | CIDHG 

Le Centre International de Déminage Humanitaire - Genève (CIDHG)

Présentation devant la CNÉMA de l'Ambassadeur Stephan Nellen, Directeur du CIDHG

Paris, 12 - 13 Septembre 2007



GICHD | CIDHG 

Plan

1. Champ de compétence
2. Les 5 piliers de la lutte antimines
3. Le rôle du CIDHG
4. L'institution
5. Activités et produits
6. Programme militaire et francophone

GICHD | CIDHG 

1. Champ de compétence -

Mines ...




restes explosifs de guerre (REG)...

et bombes à sous-munitions

GICHD | CIDHG 

Les 5 piliers de la lutte antimines



Enlèvement des mines antipersonnelles et des restes explosifs de guerre (REG)

Plaidoyer en faveur de l'interdiction absolue des mines

Education au danger des mines

Lutte Antimines

Destruction des stocks

Assistance aux victimes

GICHD | CIDHG 

3. Le rôle du CIDHG

Sa mission:

- « Le CIDHG œuvre pour l'élimination des mines antipersonnel et pour la réduction de l'impact humanitaire des autres mines et restes explosifs de guerre. »
- « A cette fin, le CIDHG en association avec autrui, fournira de l'assistance opérationnelle, créera et disséminera de l'expertise, améliorera la gestion de qualité et les normes et soutiendra les instruments de droit international, tout ceci en vue d'augmenter la performance et le professionnalisme de la lutte antimine. »

(extrait stratégie CIDHG 2006-08)

GICHD | CIDHG 

4. Le CIDHG - l'institution



GICHD | CIDHG 

5. Le CIDHG – activités et produits

- » Assistance opérationnelle aux pays touchés par les mines
- » Création et diffusion d'expertise
- » Amélioration de la gestion de qualité et des normes
- » Soutien des instruments de droit international

© GICHD, 2007

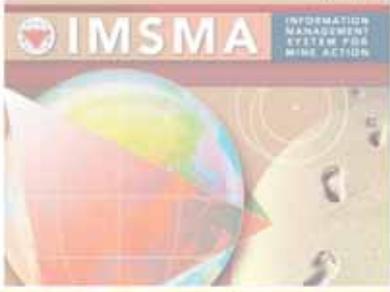
GICHD | CIDHG 

Assistance opérationnelle



© GICHD, 2007

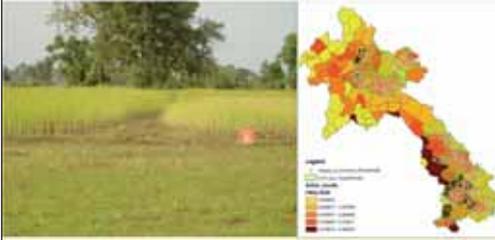
GICHD | CIDHG 



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Création et diffusion d'expertise



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Amélioration de la gestion de qualité et des normes

International mine action standards



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Soutien des instruments du droit international



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Le programme francophone:

Approche vers la France et la francophonie



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Triple objectif:

1. Renforcer le rôle du CIDHG vers les pays francophones
2. Valoriser l'expertise française et francophone au sein du Centre
3. Favoriser les flux d'échange entre les expertises anglophone et francophone



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Axes de travail:

- 1- Ateliers et réunions bilatérales
- 2- Coopérations
- 3- Traduction des publications du CIDHG
- 4- Expression de l'expertise française et francophone



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

1- Ateliers et réunions bilatérales

- Centres de formations
- Centres nationaux de lutte antimine et agences ONU de soutien
- Organisations



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Recherches de contacts:

Pays:
République Démocratique du Congo, Tunisie, Maroc, Niger, Asie du Sud Est, Guinée Bissau...

ONG:
HI Belgique
Diverses ONG françaises et africaines



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

2- Coopérations

- ESAG
- CPADD
- OIF (projets)



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Perspectives:

Accords ?
(Mauritanie, CPADD Bénin, Sénégal...)



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

3- Traduction des publications du CIDHG

3.1. Sondage des besoins en traduction



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

3.2. Normes internationales de lutte antimine (NILAM):
Début des travaux fin 2007 - relation tripartite



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

3.3. Les partenaires pour la traduction

3.4. Francisation du site Internet du CIDHG



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

4 - Expression de l'expertise française et francophone

4.1.
Élaboration d'un réseau de correspondants francophones

4.2.
Identification et recrutement d'experts



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

4.3.
Projet d'hébergement d'une bibliothèque francophone en ligne, en partenariat



© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Points faibles

- Isolement structurel de l'expertise française et francophone
- Faible financement français quasi exclusivement bilatéral
- Pas de stratégie visible d'action et de coopération contre les mines et REG

© GICHD, 2007

GICHD | CIDHG 

Points forts

- Forte motivation des individus
- Potentiel d'expertise dans le monde francophone



© GICHD, 2007

Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution (CPADD) Bénin (Ouidah)

Introduction

- L'ancien directeur de la DCMD, le vice-amiral d'escadre Giraud, a présenté ce projet au président Kérékou en juin 2005, puis au président Yayi en juin 2006 ;
- Cette ENVR s'inscrit au sein d'un réseau de 14 (bientôt 18) écoles nationales à vocation régionale (ENVR¹) projets majeurs de la DCMD;
- Elle s'inscrit dans une perspective globale de construction politique régionale (UA et 5 OSR) et dans une dynamique de montée en puissance d'une architecture de paix et de sécurité africaine². La CEDEAO, créée en 1975, est fière et jalouse de son ancienneté.

1. Vocation de l'école

Ouvert en mars 2003, le Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution (CPADD) au Bénin (Ouidah) est destiné à former des formateurs, de l'Arme du génie et /ou ayant reçu une instruction au déminage et à la dépollution, qui, à l'issue de leur formation, seront aptes à instruire des personnels aux techniques de base de déminage et de dépollution.

2. Formations proposées

- "formateur aux techniques de base de déminage et de dépollution" niveau sous-officier Minex 3 ;
- "officier d'état-major de la filière déminage-dépollution" ;
- "recyclage des formateurs" ;
- "artificiers niveau 2" (à partir de fin 2006) ;
- "inspecteurs assurance qualité" (à partir de fin 2006).

3. Bilan

- **500 officiers et sous-officiers** dans les stages principaux depuis l'ouverture (capacité de 24 stagiaires par stage) ;
- **453.000 € en 2006 (2,319 M€ depuis 2002) ;**
- Coopérants : 2 coopérants permanents, renforcés par 3 missions de courte durée de 2 instructeurs par an, pendant les stages) ;
- Reconnaissance internationale par le CIDHG obtenue en mai 2006 ;
- Ouverture aux ONG depuis l'été 2006.

1) Concept d'ENVR initié en 1997 : Ancrées au coeur des pays africains, dispensant des savoir-faire adaptés aux besoins des cadres des forces armées et de sécurité du continent, bénéficiant d'un enseignement d'un niveau équivalent à celui dispensé en France, ces Ecoles constituent de remarquables creusets d'intégration régionale. Ce sont des écoles nationales soutenues par la France.

2) L'Union africaine a adopté le 28 février 2004 à Syrte (Libye) une Déclaration solennelle sur la mise en place d'une politique africaine commune de défense et de sécurité. Cette Déclaration prévoit de doter le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA d'un Comité d'État-Major et d'une force de réserve de maintien de la paix, la Force africaine en Attente (FAA). L'objectif ultime de la FAA est de réunir 5 brigades, une par sous-région, déployable au plus tard en 2010.

4. Perspectives

- Ouverture au bilinguisme en 2007 (anglais) puis à terme au portugais ;
- Ouverture au partenariat multilatéral à partir de 2007 : Ukraine, puis Belgique ?, Luxembourg ?, Nigeria ?, Brésil ?, UE ?
- Agrandissement étudié des capacités de l'école (pour passer de 24 à 60 stagiaires/stage) ;
- Reconnaissance par l'UA et la CEDEAO comme "centre d'excellence" ;
- Ouverture des financements extérieurs (autres pays, UE ? ONG ? entreprises ? coopération décentralisée ?).

Conclusion

- Ecole béninoise ;
- Politique de coopération : partenariat et appropriation ;
- Ouverture au partenariat multilatéral : France nation-cadre, avocate de l'Afrique ;
- CNEMA : excellent relais (toute action tendant à l'AIDER à se valoriser, à la promouvoir au plan international, est bonne).

Présentation devant la CNEMA du jeudi 12 octobre 2006

Par le *LCL Amaury de Saint Julien*

Direction de la coopération militaire et de défense

Ministère des affaires étrangères

Atelier “financements innovants” (mardi 28 novembre 2006.)

Présents : Mme LIBERTUCCI (HANDICAP INTERNATIONAL) ; Mme MINARD (MEDEF); M. BEFVE et M. ESTEVE (ATLANTIC Crédit Union) ; M. ZIPPER de FABIANI (SG- CNEMA) ; Mme CABY-LAMBERT (CNEMA)

1) Ouvrant la réunion, M. ZIPPER de FABIANI salue les participants en se félicitant que se tienne ce *premier “atelier de la CNEMA”* visant à explorer puis définir des modalités concrètes pour **optimiser la perspective du 10^{ème} anniversaire de la signature de la Convention d'Ottawa.**

En la circonstance, il s'agit de rechercher des financements innovants afin de pallier l'attrition des moyens publics de financement du déminage humanitaire - démarche qui s'inscrit dans une approche plus globale découlant des “Objectifs du Millénaire, notamment : stratégie commune de lutte contre la pauvreté et les fléaux, fondée sur une logique de partenariat et dépassant le modèle traditionnel de l'assistance ; solidarité Nord-Sud (cf. discours de M. Jacques CHIRAC, Président de la République à l'occasion de la Conférence Internationale de Paris sur les nouveaux Financements du développement - Paris - 28 février 2006) ; développement durable, etc.

A cet égard, la mondialisation offre des opportunités dont il convient de tirer parti au maximum en développant des instruments nouveaux pleinement adaptés à cette tendance irrésistible. Cette démarche est d'autant plus pertinente pour le déminage humanitaire que celui-ci est considéré de plus en plus non seulement comme une composante de l'intervention internationale en situation post-confliktuelle, mais aussi comme une dimension de stratégies de développement dans la durée au-delà de la seule “sortie de crise”.

2) **La recherche de financements innovants** vient de faire l'objet d'un avis du Conseil économique et social qui énumère des pistes telles que des prélèvements sur les mouvements financiers internationaux. Mais il y en a d'autres.

S'agissant du déminage humanitaire, il conviendrait de rechercher des formules engendrant des flux continus de financement, à la différence d’“événements” permettant de ne lever des fonds que de manière ponctuelle. L'un n'empêche d'ailleurs pas l'autre. A cet égard, l'ambassadeur chargé du déminage mentionne deux pistes non exclusives l'une de l'autre :

- celle de la **coopération décentralisée** : des contacts ont déjà été pris avec “Cités Unies de France” en vue de s'appuyer sur des jumelages entre collectivités locales, ce qui aurait le mérite de rendre palpable la destination et l'efficacité des financements dégagés ;
- celle du **mécénat d'entreprise** : la participation du MEDEF aux travaux de la CNEMA permet d'envisager les modalités d'une sensibilisation accrue des entreprises françaises à la question du déminage humanitaire (déminage proprement dit, formation, sensibilisation, réhabilitation des zones dépolluées, assistance aux victimes).

Mme MINARD (MEDEF) reconnaît l'intérêt de ce genre d'approche tout en soulignant que les entreprises sont de plus en plus “taxées”, même si le terme est parfois pudiquement éludé, pour des causes dont le caractère humanitaire est incontestable. Il devient alors très difficile de résister à cette logique, quand bien même la ponction opérée ne résulte plus d'un choix délibéré. Or, pour promouvoir un mécénat de qualité, il est essentiel de s'appuyer sur le volontariat des entreprises, en particulier des grands groupes.

Cette approche "participative" et "volontariste" correspond parfaitement à l'esprit des formules recherchées par la CNEMA, indique son SG.

3) Projet de carte de débit prépayée rechargeable :

Le projet d'Atlantic Credit Union est présenté par MM. Guillaume BEFVE et Richard ESTEVE qui en décrivent les grandes lignes. Il s'agit de s'appuyer sur la masse croissante que représentent les transferts de fonds à l'échelle de la planète, transferts qui marquent les relations Sud-Sud tout autant que les rapports Nord-Sud. Or, ce phénomène a notamment son origine dans l'amplification des mouvements migratoires de grande échelle : les migrants font des transferts fréquents au profit de leurs familles et communautés d'origine. Mais le quasi monopole détenu par des réseaux tels que celui de Western Union, implanté dans le monde entier, crée une distorsion considérable : chaque transaction est en effet obérée d'une commission de 8 à 20 % selon les montants. Les migrants subissent ainsi une perte pour eux-mêmes comme pour leur pays d'origine.

Le projet de "carte de débit prépayée rechargeable" d'Atlantic Credit Union repose sur des principes très simples : cette carte est achetée pour un faible montant (40 à 50 €) et est établie nominativement sur présentation d'une simple pièce d'identité ; le montant dont on l'alimente définit la limite des débits pouvant être effectués (ce n'est pas une carte de crédit), mais elle est rechargeable à volonté soit en espèces via des terminaux, soit sur internet ; les transactions de carte à carte se font sur Internet ; les transactions ne souffrent d'aucun délai et se font donc en temps réel ; chacune fait l'objet d'un prélèvement fixe au débit (3 € en moyenne) et au crédit (1 € en moyenne).

Comme il ne s'agit pas d'une carte de crédit, l'établissement qui les gère n'encourt aucun risque de solvabilité. Le réseau Visa-Mastercard, le plus vaste au monde, a accepté de lui donner son label, ce qui rend cette carte accessible aux mêmes populations que celles touchées par Western Union puisque celle-ci s'est systématiquement implantée à proximité des distributeurs Visa-Mastercard.

Ce système présente l'intérêt à la fois d'être accessible à toutes les populations "non bancarisées" (80 % de la population mondiale) et de répondre aux besoins non seulement des migrants du Sud, mais aussi aux "migrants occasionnels" : missionnaires d'entreprises ; ONG sur le terrain ; étudiants ; touristes ; etc. Les faibles coûts de cette carte la rendent très attractive, notamment pour les émigrés à bas revenus dont il est établi qu'ils effectuent souvent une multitude de petites opérations (son achat est amorti en quelques transactions).

Cela étant, les revenus exponentiels engendrés par ce système permettent d'envisager la possibilité de prélèvement sur les transactions effectuées permettant de dégager des revenus suffisants pour financer des programmes de développement. Cette possibilité a été prévue ab initio par ses promoteurs ; ceux-ci sont donc ouverts à une éventuelle collaboration au profit d'opérations de déminage humanitaire selon des modalités à définir et pouvant inclure le "co-branding". Couplé le cas échéant avec des opérations de *micro-crédit*, ce projet répond ainsi à la philosophie du *co-développement*.

Pour l'heure, la "carte de débit prépayée rechargeable" ne peut être distribuée en France, pour des raisons de réglementation qui mériteraient d'être pleinement élucidées notamment dans le cadre de l'harmonisation européenne et des règles du SEPA (Single Euro Payments Area). Ce système est pourtant déjà utilisé par des banques françaises à l'étranger et partout en Europe semble-t-il, la France faisant alors figure d'exception. Mme MINARD demandera aux banques de bien vouloir faire le point à ce sujet.

Quant au co-branding, il est encore interdit en France, mais devrait évoluer. Ainsi, une carte UNICEF - Banque Postale existe déjà, ce qui constitue une première en France et a fait l'objet de conditions particulières dues, sans doute, à la taille de sa structure et surtout au fait que la législation est en train d'évoluer. Aux États-Unis, American Express a par exemple édité une "carte rouge" au profit de la lutte contre le SIDA.

Tout en reconnaissant l'intérêt de ce genre de carte, notamment pour les entreprises, Mme MINARD s'interroge sur les questions de sécurité tout comme sur le type de "concurrence" qu'il suppose envers le système bancaire tel qu'il existe actuellement et qui ne paraît pas avoir été associé à ce projet. Il lui est précisé, sur le premier point, que le principal associé du projet, M. Philippe ERB, est lui-même affilié à TRACFIN. Sur le second point, la nouvelle carte coexiste déjà avec le système bancaire traditionnel dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis et en Asie : son créneau est autre et, en outre, il est susceptible d'attirer de nouvelles clientèles au profit des banques traditionnelles. Il y a donc complémentarité et non exclusion mutuelle.

4) Il est demandé in fine aux promoteurs du projet de mieux préciser des scénarios concrets rendant plus explicite son intérêt éventuel au profit du déminage humanitaire :

- Nord-Nord : attractivité pour des populations du Nord et support possible pour une campagne de sensibilisation ;
- Nord-Sud : vraisemblance de l'intérêt des émigrés pour des opérations au profit de leur pays d'origine ou d'autres pays de la même région ;
- Sud-Sud : introduction d'éléments de solidarité nouveaux notamment en liaison avec le développement du micro-crédit.

5) **L'atelier consacré à la communication** est en principe prévu pour le 5 décembre mais risque d'être ajourné en l'absence de réponse./.

Note sur les investissements bancaires dans le capital des sociétés productrices de mines antipersonnel

Handicap International, 4 avril 2007

Contexte

En avril 2004, l'ONG belge Netwerk Vlaanderen révélait les liens financiers entre cinq groupes financiers européens implantés en Belgique (Dexia, Fortis, ING, KBC, AXA) et des entreprises productrices de mines antipersonnel. Suite à ce rapport et la campagne médiatique qui a suivi, une loi d'interdiction des financements dans les producteurs de mines antipersonnel a été votée par la Belgique, le 8 juin 2006¹. Parallèlement, les quatre premiers groupes ont fait évoluer leur politique d'investissement de manière significative.

Or, le groupe AXA n'a pas jugé nécessaire d'appliquer cette mesure hors de Belgique et notamment en France. Plus précisément, s'il a finalement fait part de sa décision en mai 2006 de ne plus investir dans les producteurs de mines antipersonnel pour son compte propre², le groupe AXA refuse de renoncer à ses investissements indirects (pour compte de tiers) dans les entreprises fabriquant des mines antipersonnel³.

Si l'étude de Netwerk Vlaanderen n'a été effectuée que sur un nombre limité de banques, il est fort probable que d'autres banques françaises aujourd'hui investissent directement et indirectement dans des entreprises étrangères fabriquant des mines antipersonnel. Or la Convention d'Ottawa et la loi d'application nationale du 8 juillet 1998 interdisent expressément la production de mines antipersonnel : que des groupes bancaires français et de façon indirecte leurs clients (par les fonds de placement qui leur sont offerts) puissent investir dans des activités contraires aux dispositions de la Convention d'Ottawa est **totalemment en contradiction avec la politique** menée par la France depuis 1997 en matière de lutte contre les mines antipersonnel, et **contraire à la législation française** qui interdit "la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi de mines antipersonnel".

Propositions

Dès lors, plusieurs pistes sont possibles pour remédier à cet état de fait :

1° On peut considérer que le traité d'interdiction des mines antipersonnel et la loi d'application nationale du 8 juillet 1998 comprennent implicitement l'interdiction des financements, directs et indirects, des fabricants de mines antipersonnel : dans la mesure notamment où la Convention d'Ottawa interdit "d'assister, encourager ou inciter, **de quelque manière**, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention" (article 1), cette interdiction ne couvre-t-elle pas de facto les investissements dans la production de mines antipersonnel ?

Dans ce cas, la CNEMA, garante du respect par l'Etat français de ses obligations en vertu de la Convention d'Ottawa, est-elle habilitée à déterminer le champ d'application de la loi du 8 juillet 1998 ? Si non, quelle instance convient-il de saisir ? Le gouvernement français pourrait-il prendre un décret pour préciser le champ d'application de la loi du 8 juillet 1998 ?

2° Il peut toutefois être nécessaire que le législateur se saisisse de la question, à l'instar du législateur belge. Dans ce cas, les parlementaires membres de la CNEMA pourraient-ils déposer un projet de loi d'interdiction des investissements directs et indirects dans des sociétés productrices de mines antipersonnel ?

1) La législation belge indique que toute activité financière encourageant la prolifération de mines antipersonnel sera considérée comme toute autre activité de terrorisme, de criminalité organisée ou de commerce illégal d'armes.

2) "Compte tenu de l'existence du consensus de fond sur les MAP que traduit la large ratification de la Convention d'Ottawa, AXA a décidé début 2006 d'étendre son application à ses investissements pour compte propre" Communication d'AXA, mars 2007.

3) Investissements directs : acquisition par les organismes de placement collectif de titres de sociétés qui produisent des mines antipersonnel
Investissements indirects : intégration, dans la composition des portefeuilles d'investissements (SICAV etc.), d'investissements dans des sociétés productrices de mines antipersonnel.

8^{ème} Conférence des États parties de la Convention d'Ottawa

(Mer Morte, Jordanie, 18-22 novembre 2007)

136

Déclaration de l'Ambassadeur Jean-François DOBELLE
Représentant Permanent de la France auprès de la Conférence du Désarmement à Genève

Article 6 (Coopération et assistance)

Mer Morte, Jordanie, le 21 novembre 2007

Altesse,
Monsieur le Président,

La France est profondément attachée au principe de solidarité que promeut la Convention d'Ottawa. Depuis son adhésion en 1998, la France s'est appliquée à mettre ce principe en œuvre.

1. L'assistance française est fournie par trois canaux différents : l'aide bilatérale, l'aide multilatérale - qui finance principalement les programmes des agences des Nations Unies - et le canal, très important, de l'Union Européenne.

Entre 1999, année qui a suivi la ratification de la Convention par la France, et 2006, la contribution française à l'action contre les mines s'est élevée à **20 millions de dollars**.

Il convient d'ajouter à ce chiffre la contribution de la France au budget de l'Union européenne consacré à l'action contre les mines, contribution qui s'est élevée en moyenne, ces dernières années, à **12 à 15 millions de dollars par an**. Ces chiffres illustrent la priorité que la France accorde à son action à travers l'Union Européenne.

2. L'assistance française couvre à peu près tous les volets de l'action contre les mines : le déminage proprement dit, la formation, la mise à disposition d'experts, la fourniture de matériel, l'assistance aux victimes et l'éducation au risque.

Il convient d'ajouter que la coopération française en matière de lutte contre les mines tend, comme chez la plupart des autres donateurs, à s'intégrer dans la problématique plus large de l'aide publique au développement. Cette évolution vers une approche plus globale est nécessaire, mais elle rend aussi plus difficile le suivi, en termes financiers, des activités centrées sur l'action contre les mines, voire le maintien d'un effort ciblé sur ce type d'action. La France participe au groupe de contact animé par le Canada qui travaille très utilement sur ces différents aspects.

3. Au cours des deux dernières années, 2005 et 2006, l'assistance française, *hors contribution au budget de l' Union Européenne*, s'est élevée à près de **6,4 millions €**. Ce chiffre traduit une stabilité globale de notre effort ces deux dernières années et un doublement par rapport à l'étiage de 2004, où le montant de notre aide était descendu à 1,5 million €.

4. L'essentiel de notre effort a porté, en 2006, par ordre de priorité, sur la **formation au déminage**, **l'assistance aux victimes** et le **déminage** proprement dit.

- La **formation au déminage** a représenté **1,252 million €**. Le centre de formation au déminage de Ouidah, au Bénin, le CPADD, qui est un centre à vocation régionale, a bénéficié, sur ce montant, de près de 400 000 €. Plus d'une trentaine de pays, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Europe centrale et orientale, et d'Asie centrale et méridionale, ont envoyé des stagiaires se former aux méthodes et techniques de déminage, tant à l'École Supérieure du Génie d'Angers, en France, qu'au Centre de formation au déminage de Ouidah, au Bénin. Il convient de souligner qu'une part importante de ces actions de formation a été consacrée à la formation de formateurs, et par conséquent, à la création de capacités dans les pays affectés.

- L'**assistance aux victimes**, en faveur de laquelle la France souhaite faire un effort particulier, a bénéficié d'un montant de **951 000 €**, dont 700 000 ont financé des programmes de réhabilitation et de réinsertion socio-économique en Angola.

- Le **déminage humanitaire** à proprement parler a bénéficié de **565 000 €**, dont 250 000 ont été alloués à des programmes au Yémen et 240 000 à des programmes en Angola, dans la province de Huambo.

Ces chiffres traduisent la priorité accordée à l'**Angola**, qui a reçu **plus du tiers** de l'aide française en matière d'action contre les mines. Ce choix répond au souhait de la France de soutenir un pays gravement touché par des décennies de conflit, résolu à tourner la page et qui a opté pour une stratégie de déminage intégrée dans le développement, qui nous semble la voie la plus appropriée et la plus prometteuse.

L'**assistance multilatérale** française s'est élevée, en 2006, à **252 000 € environ**. Elle a été allouée, pour l'essentiel, à un programme géré par le PNUD au **Sénégal**, qui porte sur la réhabilitation du centre anti-mines de Ziguinchor, en Casamance.

Ce même modèle de partenariat avec le PNUD a été repris, en 2007, pour conduire des programmes en Mauritanie et au Burundi.

5. Il convient enfin de souligner que la France s'est dotée d'un instrument spécifique pour suivre la mise en œuvre nationale de la Convention d'Ottawa : **la Commission Nationale pour l'Élimination des Mines Antipersonnel**, la CNEMA, qui joue à la fois un rôle d'observatoire et de plaidoyer et s'intéresse également à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, c'est-à-dire à la coopération et l'assistance.

Le Secrétaire Général de la CNEMA, l'Ambassadeur Zipper de Fabiani, aura l'occasion de fournir un peu plus tard des informations sur le fonctionnement et le rôle de cette Commission.

Je vous remercie, Altesse.

**Déclaration de l'Ambassadeur Henry ZIPPER de FABIANI
Chargé de la lutte anti-mines
et secrétaire général de la Commission nationale
pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA)**

**Article 6
(Coopération et assistance)**

Mer Morte, Jordanie, le 21 novembre 2007

Monsieur le Président, Altesse Royale, Mesdames et Messieurs,

Le bilan de l'application de la convention par la France, présenté par notre représentant permanent à la conférence du désarmement, l'ambassadeur Jean-François Dobelle, peut être prolongé par quelques indications sur la démarche par laquelle nous nous efforçons de consolider une action **durable** contre les mines.

En 1998, en ratifiant la convention d'Ottawa, le Parlement français institua une "commission nationale pour l'élimination des mines anti-personnel", la CNEMA, chargée du suivi de sa mise en œuvre. Sa composition reflète, à titre national, le partenariat entre les pouvoirs publics et la société civile qui caractérise le "processus d'Ottawa".

Les travaux formels de la CNEMA s'attachent au suivi des stocks de mines autorisés en vertu de l'article 3-1, comme à la mise en œuvre de l'article 5. Or, alors que les échéances de déminage se rapprochent, l'intérêt de la CNEMA se concentre de plus en plus sur la mise en œuvre par la France de l'article 6 relatif à l'assistance. Depuis la 7^e rencontre des Etats parties, les travaux menés en sein, comme dans son sillage, se sont orientés dans cinq directions :

1. Le suivi de l'assistance fournie par la France, tâche difficile comme l'illustre la minoration initiale de la contribution française dans les chiffres transmis à ICBL pour 2006.
2. Le renforcement des relations avec nos partenaires sur la scène internationale, que facilite la fusion du poste d'ambassadeur itinérant pour la lutte anti-mines et celui de secrétaire général de la CNEMA, permettant des contacts renforcés avec les instances spécialisées telles que le CIDHG, l'UNMAS, le PNUD.
3. Le suivi de l'évolution du paysage institutionnel et budgétaire français, toujours complexe après les dernières réformes budgétaires et institutionnelles, afin d'éclairer la société civile sur les "guichets" et les circuits de financements porteurs.
4. Le renforcement des capacités des opérateurs français de la lutte anti-mines qui a conduit aux premières "Assises pour l'action durable contre les mines" tenues le 7 novembre et à la création d'un "Comité de liaison de l'action contre les mines" (CLAM).
5. L'élaboration d'une stratégie d'action **durable** contre les mines, demandée par la CNEMA et entreprise par l'administration avant d'être introduite, dans un proche avenir auprès de la CNEMA. Cette « feuille de route » renforcera la cohérence et la lisibilité de nos actions pour nous mêmes et nos partenaires en France et sur la scène internationale. Elle facilitera la prise de décision en identifiant des axes de priorités. Elle permettra, nous l'escomptons, de faciliter une sanctuarisation de nos moyens.

Monsieur le Président, Monseigneur, Mesdames et Messieurs,

La France commémore en 2007 le 60^e anniversaire du déminage de son territoire, hautement contaminé en diverses zones. Il lui fallut de longs mois pour mettre fin au cortège quotidien d'accidents qui firent la "une" des journaux. Cette période nous a légué la direction de la sécurité civile (22 centres, 2 centres de formation, 500 t d'explosifs neutralisés chaque année en France) dont l'expertise complète celle de l'arme du Génie. Notre souhait le plus vif est que ces expériences et expertises profitent au plus grand nombre possible de pays affectés./.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Article 7)

État partie : France

Date de présentation du rapport : 30 avril 2007

Autorité à contacter : **Ministère des Affaires étrangères**
Direction des Affaires Stratégiques, de Sécurité et du Désarmement (DASSD/DT)
Sous-direction du Désarmement chimique et biologique et de la maîtrise
des armements classiques
 Tél. : 00 33 1 43 17 43 35 - Fax. : 00 33 1 43 17 49 52

Formule A : mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Note : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
1/ Mesures préliminaires (pour mémoire) - Initiative française de demander la révision du protocole II de la Convention de Genève de 1980. - Moratoire unilatéral de la France sur les exportations de mines antipersonnel. - Extension du moratoire unilatéral de la France à la production de mines antipersonnel. - Engagement de la France à réduire son stock de mines antipersonnel. - Création d'un comité interministériel restreint.	Année 1993 13 février 1993 25 septembre 1995 septembre 1996 9 décembre 1996
2/ Mesures législatives - Loi d'autorisation de ratification de la Convention d'Ottawa. - Loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel ; il s'agit d'une loi interne d'application, prévoyant des sanctions pénales en cas d'infraction. Elle prévoit également les modalités d'accueil et d'accompagnement des missions étrangères de contrôle. - Ratification par la France et dépôt des instruments de ratification de la Convention d'Ottawa, auprès de son dépositaire, le Secrétaire général de l'ONU.	Loi 98-542 du 1 ^{er} juillet 1998 Loi 98-564 du 8 juillet 1998 23 juillet 1998

Formule B : stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1

“Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées.”

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

La France a détruit sa dernière mine antipersonnel opérationnelle le 20 décembre 1999. Les seules mines antipersonnel conservées en France le sont pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Elles sont mentionnées dans la formule D.

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL		<i>sans objet</i>	

Formule C : localisation des zones minées

Art. 7, par. 1

“Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place.”

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
<i>sans objet</i>				

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Dépôt militaire de la Doudah (République de Djibouti)	Mines APDV, Mle 59	Non disponible	Non disponible	Ce champ de mines se trouve à l'intérieur d'une enceinte militaire placée sous responsabilité française, en territoire djiboutien. Il a été relevé en 1989, à la suite d'un glissement de terrain provoqué par des pluies torrentielles. Certaines mines enfouies n'ont pas été retrouvées. Sauf aléa majeur, les travaux de dépollution restant à réaliser devraient s'achever en 2008.

Note : D'éventuelles zones minées issues des conflits mondiaux 1914-1918 et 1939-1945, qui pourraient subsister sur le territoire français ne sont pas prises en compte dans ce rapport.

Formule D : mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1

“Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.”

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

1.a. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
1	2	3	4	5
DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT (DGA)	Mine antipersonnel métallique bondissante Modèle 51M 55 Allumeur à traction pression métallique Modèle 54 M 58 2 détonateurs d'usage général	101	3 ARS 68	
		67	1 EMS 71 R	
		120	16 ARS 62	
		108	2 ARS 68	
		4	2 AMS 71 R	
		120	21 ARS 66	
		53	24 ARS 66	
		120	3 ARS 62	
		114	31 ARS 66	
		120	44 ARS 66	
		17	46 ARS 62	
		120	7 ARS 66	
		120	8 ARS 66	
		TOTAL	1184	
	Mine antipersonnel métallique Bondissante Modèle 51M55 sans allumeur	1	24 ARS 66	
TOTAL		1		
	Mine antipersonnel à effet dirigé Modèle F1	101	1 SAE 76	
		10	12 SAE 80	
		120	15 SAE 80	
		120	2 SAE 78 A	
		120	2 SAE 79	
		120	3 SAE 78	
		120	3 SAE 80	
		143	3 SAE 83	
		9	4 SAE 76	
		120	4 SAE 78	
TOTAL		1103		
	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur R54	150	139 SAE 62	(vert armée)
		150	151 SAE 62	
		145	16 SAE 62	
		123	36 SAE 61	
		150	55 SAE 61	
	100	57 SAE 61		
TOTAL		818		

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
1	2	3	4	5
DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT (DGA)	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 sans allumeur	1	36 SAE 61	(vert armée)
	TOTAL	1		
	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur R54	150	30 SAE 62	(sable)
	TOTAL	150		
	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 59 Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateur indétectable Modèle 66	450	3 SAE 64	(vert armée)
	TOTAL	450		
	Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 61 (piquet piège) Allumeur à pression indétectable Modèle 59 2 détonateurs indétectables Modèle 66	20	3 SAE 69	(vert armée)
	TOTAL	20		
	TOTAL mines de conception française	3727		
	MRUD (origine : Yougoslavie)	23	non loti	
	N°4 sans allumeur (origine : Israël)	1	non loti	
	P 40 (origine : Italie)	2	non loti	
	PMA 2 sans allumeur (origine : Yougoslavie)	16	non loti	
	PMA 3 (origine : Yougoslavie)	5	non loti	
	PMR 3 lisse sans allumeur (origine : Yougoslavie)	33	non loti	
	PMR 4 (origine : Yougoslavie)	29	non loti	
	PRB M 409 (NR 409) (origine : Belgique)	1	non loti	
	PROM 1 sans allumeur (origine : Yougoslavie)	2	non loti	
	VALMARA 69 démontée sans amorçage (origine : Italie)	3	non loti	
	VAR 40 (origine : Italie)	1	non loti	
	YM 1 (origine : Iran)	3	non loti	
	PROM KD (origine : Yougoslavie)	1	non loti	
	P4 MK 2 (origine : Pakistan)	3	non loti	
	P5 MK 1 (origine : Pakistan)	3	non loti	
	Z1 type Claymore (origine : Zimbabwe)	6	non loti	
	PMR 2A (origine : Ex-Yougoslavie)	128	non loti	
	YM-1B (origine : Iran)	8	non loti	
	PPMi-SR	6	non loti	
	CIL2000 sans allumeur	3	non loti	
	P4 MK1 (origine : Pakistan)	2	non loti	
	PFM-1S (origine : Russie)	156	non loti	
	PPMP2 (origine : Yougoslavie)	6	non loti	
	VS 50 sans amorçage (origine : Italie)	2	non loti	
TOTAL mines d'origine étrangère	443			
TOTAL GENERAL	4170			

1.b. Informations complémentaires fournies sur une base volontaire (Action #54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectifs	Activité / Projet	Informations complémentaires (Description des programmes ou activités, de leurs objectifs et de leur état d'avancement, données calendaires éventuelles...)
Dispositifs de détection des mines	<i>Sonde mécanisée "Mine Picker" de la société PEGASE INSTRUMENTATION</i>	Le prototype de la sonde mécanisée "Mine Picker" a été évalué en 2005. Ce robot télé-opéré permet, au moyen de plusieurs forets sondant le sol, la détection de la présence de mines. La campagne d'essais est terminée. Le rapport coût/efficacité du système de série est en cours d'évaluation.
	<i>Projet MMSR-SYDERA</i>	Les études de conception du démonstrateur MMSR-SYDERA, sont réalisées en coopération avec l'Allemagne depuis 2005. Les premiers essais industriels ont débuté fin 2005 sur chacun des véhicules composant le système. Différentes voies technologiques relatives à la détection de mines ont permis de dégager plusieurs solutions prometteuses, dont notamment la détection d'explosif par interrogation neutronique et la détection d'allumeurs de mines ou d'engins explosifs improvisés. La première des solutions citées ci-dessus a fait l'objet d'un avenant au contrat MMSR-SYDERA. Les essais industriels et étatiques d'un démonstrateur du système complet ont été réalisés en Allemagne en 2006. Ce démonstrateur a été livré à la France fin 2006. Il permet de poursuivre les essais étatiques franco-allemands en 2007.
Expertise	<i>Expertise de la menace présentée par les MAP</i>	Les essais d'expertise menés dans le cadre d'une expertise de la menace présentée par les mines antipersonnel permettent d'établir un dossier sur chaque type de mine, contenant des plans précis, les caractéristiques techniques de la mine ainsi que les résultats des essais menés sur le polygone de l'Etablissement technique de Bourges (ETBS). Parmi les essais réalisés sur chaque type de mine figurent des essais de détection à l'aide d'un détecteur portable ainsi que des essais de neutralisation.
Dispositifs de protection contre les mines	<i>Evaluation des bottes et subbottes de protection contre les mines antipersonnel, fabriquées par la société Anonymate</i>	La campagne d'essais d'évaluation de protection contre les mines antipersonnel s'est déroulée en mai et juin 2005 sur le site d'essais de Bourges de la DGA. Le concept est intéressant, toutefois son application opérationnelle reste à démontrer.

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Organisme autorisé par l'État partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
<i>sans objet</i>				

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Organisme autorisé par l'État partie	Type	Quantité	Lot	Informations complémentaires
<i>sans objet</i>				

Formule E : état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Il n'y a plus de programmes en cours. Dès l'entrée en vigueur, en septembre 1995, du moratoire unilatéral d'arrêt de la production des mines antipersonnel décidé par la France, les industriels concernés ont progressivement reconverti leur outil de production, par simple souci de rentabilité.

Depuis la promulgation de la loi 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, la production en est interdite.

Formule F : état des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Hormis le parc mentionné dans la formule D, la France a détruit sa dernière mine antipersonnel en stock le 20 décembre 1999. Les modalités et le processus de destruction des stocks figurent dans les rapports 1999 et 2000.

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :	
	Les méthodes	<i>sans objet</i>
	Les normes à observer en matière de sécurité	
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement	

Formule G : mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1

“Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4.”

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Hormis le parc mentionné dans la formule D, la France a détruit sa dernière mine antipersonnel en stock le 20 décembre 1999. Les détails concernant les mines détruites figurent dans les rapports 1999 et 2000.

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
<i>sans objet</i>		

Formule H : caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1

“Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel ; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage.”

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Période de production : de 1951 au moratoire sur l'arrêt de la fabrication des mines antipersonnel de septembre 1995

Type	Dimension	Amorçage	Explosif		Planche N°	Informations complémentaires pour faciliter la recherche des mines
			Type	masse en grammes		
1	2	3	4	5	6	7
Mines antipersonnel de conception française						
Mine antipersonnel métallique bondissante Modèle 51M 55	H = 160 mm (sans allumeur) Ø = 100 mm M = 4 kg	Allumeur à traction pression métallique Modèle 54 M 58 2 Détonateur d'usage général	Tolite	410	15	Se compose d'un pot métallique qui reste fixé dans le sol et d'un projectile à enveloppe métallique qui dépose au moment du fonctionnement. Couleur de fond généralement "vert armée". Les marques sont moulées dans la matière plastique et indiquent le modèle de la mine et son lotissement
Mine antipersonnel à effet dirigé Modèle F 1	L = 160 mm H = 105 mm E = 70 mm M = 1 kg	Allumeur électronique à rupture de fil Modèle F1 ou F2 avec inflammateur témoin, Inflammateur de mise de feu et accessoires, 1 détonateur pyrotechnique	Plastique	500	16	Corps en matière plastique, de section rectangulaire légèrement cintrée Couleur de fond "vert armée", marque jaune
Mine antipersonnel détectable à volonté Modèle 59	Ø = 60 mm H = 32 mm M = 130 gr	Allumeur à pression indétectable Modèle 59 Détonateurs métallique R 54 ou indétectable Modèle 56	Tétryl tolite	17 50	17	Boîte cylindrique en polythène Couleur de fond "vert armée" ou "jaune sable"
Mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 61 (piquet, piège)	Long. totale avec allumeur antipersonnel indétectable Modèle 59 : 274 mm Long. totale sans allumeur : 252 mm Long. corps de mine seul : 100 mm Long. piquet d'ancrage : 152 mm Ø = 34 mm M = 115 g (avec allumeur) Plaque de détectabilité Ø = 54 mm	Allumeur à pression indétectable Modèle 59, 2 détonateurs indétectables Modèle 66 (ou métallique R 54), Allumeur de piégeage à traction incorporé	Tétryl tolite	40 20	18	Cette mine à la forme générale d'un piquet. Son aspect extérieur est identique à celui de la mine antipersonnel fixe détectable à volonté Modèle 51 (piquet) Couleur de fond "vert armée" marques en jaune

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimension	Amorçage	Explosif		Planche N°	Informations complémentaires pour faciliter la recherche des mines
			Type	masse en grammes		
1	2	3	4	5	6	7
Mines antipersonnel d'origine étrangère						Les caractéristiques techniques des mines antipersonnel étrangères ne sont pas répertoriées en catalogues dans les armées, les informations peuvent être recueillies sur les supports informatiques relatifs au déminage
MRUD	L = 231 mm l = 46 mm H = 89 mm M = 1,5 kg	Mise de feu (allumeur) électrique ou type UPMR2A	Plastique, explosif concentré (billes)	900	4	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou jaune
N°4	L = 15,2 mm l = 6,6 mm H = 5 mm M = 350 g	Allumeur intégré à pression pneumatique	Tolite	180	10	Mine de forme parallélépipédique Enveloppe plastique couleur du corps grise ou vert armée
N°4 sans allumeur	L = 15,2 mm l = 6,6 mm H = 5 mm M = 350 g		Tolite	180	10	Mine de forme parallélépipédique Enveloppe plastique couleur du corps grise ou vert armée
P 40	Ø = 100 mm H = 215 mm M = 2 kg	Allumeur rapporté à traction pression	Tolite + relais RDX	480	8	Enveloppe plastique, couleur sable Marquage jaune
PMA 2	Ø = 65 mm H = 62 mm M = 135 g	Allumeur à pression	Tolite	100	1	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou vert kaki
PMA 2 sans allumeur	Ø = 65 mm H = 62 mm M = 135 g		Tolite	100	1	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou vert kaki
PMA 3	Ø = 110 mm H = 39 mm M = 183 g	Allumeur pression à friction	Tétryl	35	2	Enveloppe plastique Couleur du corps vert olive ou jaune Marquage dessous en relief
PMR 3 lisse sans allumeur	Ø = 80 mm H = 163 mm M = 2,400 kg		Tolite	410	5	Enveloppe en acier Couleur du corps vert olive ou jaune
PMR 4	Ø = 76 mm H = 120 mm M = 1,750 kg	Allumeur à traction	Tolite	425	6	Enveloppe métallique Couleur du corps vert olive
PRB M 409	Ø = 82 mm H = 28 mm M = 183 g	Allumeur à pression à double percussion incorporé à la mine	Triallène	80	11	Enveloppe plastique Couleur du corps sable ou vert kaki Marquage jaune
PROM 1	Ø = 75 mm H = 163 mm M = 3,000 kg	Allumeur à traction-pression	Tolite	425	3	Enveloppe métallique couleur du corps : vert olive ou vert foncé marquage : noir ou jaune
PROM 1 Sans allumeur	Ø = 75 mm H = 163 mm M = 3,000 kg		Tolite	425	3	Enveloppe métallique couleur du corps vert olive ou vert foncé marquage noir ou jaune
Valmara 69	Ø = 130 mm H = 205 mm M = 3,700 kg	Allumeur à traction-pression	Composition B	480	7	Enveloppe plastique Couleur du corps sable ou vert kaki marquage jaune

Type	Dimension	Amorçage	Explosif		Planche N°	Informations complémentaires pour faciliter la recherche des mines
			Type	masse en grammes		
1	2	3	4	5	6	7
VAR 40	Ø = 78 mm H = 45 mm M = 105g	Allumeur à pression intégré	Composition B/B2	40	12	Enveloppe plastique
YM 1	Ø = 92 mm H = 45 mm (48 mm avec coiffe de sécurité) M = 190 g	Allumeur à pression intégré	RDX	50	13	Enveloppe plastique
PROM KD	Ø = 85 mm H = 200 mm M = 1,300 kg	Allumeur mécanique ou électronique de type traction-pression	bille métallique	350	14	Enveloppe plastique
VS 50 sans amorçage	Ø = 90 mm H = 45 mm M = 0,185 kg	Allumeur intégré à pression pneumatique	Tolite + relais RDX	43	9	Enveloppe plastique Couleur du corps sable ou vert olive
P4 MK2	Ø = 70 mm H = 44 mm M = 0,205 kg	Allumeur à pression Détonateur incorporé à la mine	Tétryl	25	19	Enveloppe plastique
P5 MK1	L = 220 mm l = 40 mm H = 140 mm M = 2,6 kg	Allumeur à traction ou commande électrique	Hexogène à liant plastique ou C4	650	20	Enveloppe plastique
PPM P2	Ø = 60 mm H = 140 mm M = 1,2 kg	Allumeur intégrant l'amorce percutante et le détonateur	Tolite	150	21	Enveloppe métallique Couleur du corps vert olive
Z1 type CLAYMORE	L = 230 mm l = 40 mm H = 100 mm M = 1,7 kg	Allumeur électrique	C4, explosif concentré	700	22	Enveloppe plastique couleur du corps vert
PMR 2A	Ø = 66 mm H = 100 mm M = 1,7 kg	Allumeur à traction	TNT	132	23	Enveloppe métallique couleur vert olive ou jaune
YM-1B	Ø = 81 mm H = 50 mm M = 0,192 kg	Allumeur à pression	Héxogène	50	24	Enveloppe métallique couleur jaune
PPMi-SR	Ø = 102 mm H = 151 mm M = 3,147 kg	Allumeur pression RO-8 Allumeur traction RO-1	TNT	360	25	Enveloppe métallique de couleur marron ou grise
CIL 2000 sans allumeur	Ø = 33,5 mm H = 105 mm L = 217 mm M = 2,600 k g		C4	400	26	Mine en matière plastique de couleur noire avec une bande peinte en jaune sur la partie haute
P4 MK1	Ø = 70 mm H = 44 mm M = 0,205 kg	Allumeur à pression Détonateur incorporé à la mine	Tétryl	30	27	Enveloppe plastique
PFM-1S	Ø = 60 mm H = 120 mm L = 19 mm M = 0,070 kg	Allumeur intégré à pression	Explosif liquide	35	28	Enveloppe plastique

Formule I : mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par. 1

«Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.»

Note : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, «chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Conformément aux termes de la formule C, et abstraction faite d'éventuelles mines résiduelles des conflits de 1914-1918 et 1939-1945, il n'y a plus de zones sur le territoire français où la présence de mines soit avérée ou suspectée.

Formule J : autres questions pertinentes

Note : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes, et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociales et économiques.

État partie : France

Renseignements pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Action de la France contre les mines antipersonnel

La contribution de la France en matière d'action contre les mines se concrétise par des actions de formation, de mise à disposition d'experts, de sensibilisation et d'échange d'informations.

1. Echange international d'informations techniques

- Organisation de visites du centre de déminage de l'Ecole supérieure et d'application du Génie d'Angers (ESAG) par des délégations étrangères civiles et militaires (Allemagne, Slovaquie, Belgique, Ukraine, Bosnie, Inde).

- Missions de conseil et échanges dans le domaine de la formation au déminage et de la dépollution pyrotechnique au profit des pays suivants : Slovaquie, Ukraine, Bosnie, Liban, Ouzbékistan, Lettonie.
- Amélioration incrémentielle de la banque de données "mines" de la division "Formation au déminage" (DFD) de l'ESAG.
- Echanges d'information et collaboration technique étroite avec l'ensemble des services de déminage des armées européennes.
- Echanges d'information et collaboration technique avec des organisations non gouvernementales et entreprises commerciales œuvrant dans le domaine de l'action contre les mines.

Organisation de visites du centre de déminage de l'ESAG au profit du Chargé de mission français pour la lutte contre les mines, du directeur et de spécialistes du centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

2.- Coopération au déminage / Coopération et assistance techniques internationales / Formation

- Au Liban : Mission d'évaluation et d'assistance de la division de formation au déminage (DFD) de l'ESAG au Liban en mai-juin 2006 (4 semaines pour un officier et deux sous-officiers). Fourniture de matériels et de tenues de protection individuelles pour le déminage (pour un montant de plus de 90 000 €).
- Mission d'expertise en Bosnie d'un officier de l'ESAG, en avril 2006, en vue de conseiller et d'évaluer le programme de déminage et de proposer une collaboration dans le domaine de la formation.
- Participation d'un officier de l'ESAG/DFD à un stage de formation sur le logiciel IMSMA version 4.0, du 24 au 28 juillet 2006, en Suisse.
- Envoi d'une mission de formation sous l'égide de l'OSCE de mars à juin 2006 au Tadjikistan (1 officier et 3 sous-officiers de l'ESAG) afin de former des artificiers pour la destruction de munitions diverses, dont des mines, et superviser la destruction des stocks existants.
- Participation, au titre de l'expertise et du conseil technique, à une mission United Nations Demining Program (UNDP) de mars à avril 2006 (1 officier et 1 sous-officier du Génie), puis d'octobre à décembre 2006 (1 officier, 2 sous-officiers du génie) au Tadjikistan dans le cadre des opérations de déminage conduites en local par la Fondation Suisse de Déminage.
- Ukraine : Visite en France de deux experts ukrainiens et participation d'un officier ukrainien à un stage de formation de démineur (3 semaines) à l'ESAG ; Mission d'expertise d'un officier et d'un sous-officier de l'ESAG, en mai 2006, en vue de conseiller et d'évaluer le chantier de dépollution du dépôt de munitions de Novobohdanivka ; Envoi d'une mission de formation à l'institut du génie ukrainien de Kamenets-Podilskiy conduite par un officier et deux sous-officiers de l'ESAG/DFD en vue de former des artificiers pour la destruction de munitions, incluant des mines antipersonnel ; Fourniture à l'Ukraine de matériels et de tenues de protection individuelles pour le déminage (pour un montant de plus de 32 000 €).
- Mission d'expertise en Espagne (école de déminage de HOYO DE MANZANARES) d'un officier et d'un sous-officier de l'ESAG du 13 au 16 novembre 2006.
- Participation de deux officiers à un séminaire, organisé par la Libye en octobre 2006, portant sur l'action contre les mines.
- Soutien au Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin. Ce soutien prend la forme d'une participation continue à l'encadrement et au fonctionnement du centre au travers de la présence permanente d'un officier coopérant, directeur des études du CPADD et d'un sous-officier coopérant, expert en déminage et dépollution, et de la participation régulière d'experts français en tant qu'instructeurs intervenant lors des différentes

sessions de formation dispensées dans le centre. Par ailleurs, la France participe financièrement aux frais de transport et de formation des stagiaires formés au CPADD venant de différents pays (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo Brazzaville, Djibouti, Gabon, Mali). Enfin, la France fournit du matériel pédagogique et contribue aux travaux d'entretien et d'extension du centre. Au total, le soutien financier de la France au CPADD représente une somme globale de 650 000 €.

- Formation, à l'ESAG, d'un stagiaire cambodgien aux techniques de déminage et de dépollution.

3.- Autres actions de formation ou d'information :

- Formation, à l'école supérieure et d'application du Génie (ESAG) d'Angers, de cadres du Génie au logiciel IMSMA avant leur déploiement sur des théâtres extérieurs
- Organisation de missions de sensibilisation au danger des mines au profit de stagiaires de l'organisme "Bioforce" de Lyon, collaborant avec l'Organisation Mondiale de la Santé et intervenant dans tous les champs de la solidarité internationale (4 missions de 2 jours pour 2 instructeurs de l'ESAG d'Angers)
- Conférences de sensibilisation à la problématique des mines antipersonnel au profit de lycées et universités français.
- Poursuite de la diffusion et de la traduction en langues étrangères d'une bande dessinée destinée à la sensibilisation au danger des mines intitulée "Mille et une mines". Traduite en khmer, cette bande dessinée est utilisée au Cambodge, depuis 2004, par l'ONG "Les enfants du Mékong". Plusieurs autres traductions de ce document sont en cours. Il s'agit notamment des versions anglaise, espagnole, portugaise, serbo-croate, allemande, russe et tadjik.
- Poursuite du partenariat avec l'Education nationale française d'un kit pédagogique de sensibilisation permettant d'éveiller la conscience des élèves (âgés en moyenne de 12 à 14 ans) au problème des mines antipersonnel.

4.- Coopération au titre de l'aide publique au développement (hors toute contribution européenne) :

- Des actions ponctuelles pour l'action contre les mines ont été menées en Europe centrale en 2005 et en 2006 (Bosnie Herzégovine, Croatie, Albanie) pour un montant total de 220 000 €.
- En Angola, un ensemble de projets lancé en 2005 d'un montant total de 3 millions € (1,2 M€ affectés aux opérations de déminage, et 1,8 M€ réservés à des actions de sensibilisation et de réinsertion des populations affectées par les mines) s'est poursuivi en 2006. Les opérations de déminage de plus de 110 km d'une route prioritaire particulièrement affectée par les mines, menées dans ce cadre, se sont achevées au début de l'année 2006. Ces actions se concentrent désormais sur l'assistance aux victimes, la réinsertion sociale et professionnelle notamment. Ces actions s'adressent en particulier aux populations les plus fragilisées, les femmes et les enfants.
- Au Yémen, la France participe au programme régional de dépollution mis en œuvre par le Centre yéménite pour l'action contre les mines. Grâce à la contribution française, près de 5 millions de km² ont été marqués et dépollués dans la première moitié de l'année 2006.
- Dans le cadre du protocole financier de 8 M€ signé en 2006 entre le Ministère des Affaires étrangères et le PNUD, la France apporte un soutien financier au centre national d'actions contre les mines du Sénégal basé à Ziguinchor. Notre appui à travers le PNUD porte notamment sur la prise en charge du poste de conseiller technique principal (le PNUD assure la coordination des bailleurs de fonds qui appuient le programme d'appui à la stratégie de lutte contre les mines en Casamance).

5- Coopération européenne :

Il convient de noter que la France privilégie systématiquement le canal européen pour l'action contre les mines antipersonnel, au travers de sa contribution aux instruments financiers consacrés à la lutte contre les mines antipersonnel. Elle participe ainsi pour près du quart au financement du Fonds Européen de développement. Enfin, la contribution de la France passe également par sa participation, au titre de sa quota part (environ 17 %), aux programmes mis en place par la Commission dans ce domaine.

Nations Unies A/62/307
Assemblée générale
Distr. générale 24 août 2007
Français
Original : anglais
07-49071 (F) 260907
0749071
Soixante-deuxième session
Point 30 de l'ordre du jour provisoire*

Résumé

Dix ans après que la communauté internationale se soit engagée à éliminer le fléau des mines antipersonnel, les Nations Unies peuvent se prévaloir de plusieurs réalisations collectives : les mines et les restes explosifs de guerre font de moins en moins de victimes; plusieurs aspects essentiels d'un cadre juridique international renforcé ont été mis en œuvre; on a expressément reconnu l'importance de l'égalité des sexes et des droits des personnes handicapées dans l'ensemble du domaine de la lutte antimines; et les nombreux partenaires engagés dans la lutte antimines au sein du système des Nations Unies, au Siège comme sur le terrain, ont adopté une approche concertée. Cette approche interinstitutions cohérente peut servir de modèle pour les autres questions intersectorielles abordées par l'ensemble du système des Nations Unies.

Nous ne saurions cependant saluer les réalisations des Nations Unies sans renouveler nos engagements. L'Organisation est bien placée pour persévérer dans les efforts qu'elle consacre à s'attaquer aux menaces de longue date et à affronter de nouveaux périls. En éliminant les effets effroyables des munitions à dispersion et en remédiant efficacement au risque posé par les restes explosifs de guerre, l'ONU se rapprochera de son objectif collectif, qui est la protection des civils. L'appui constant de la communauté internationale accroîtra la capacité des États touchés par les mines de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997). La gamme de matériel de détection et de déminage actuellement disponible et l'utilisation généralisée de stratégies éprouvées de réaffectation des terrains permettront de réaffecter plus rapidement à un usage civil un plus grand nombre de terrains contaminés ou soupçonnés de l'être.

Une méthode de plus en plus raffinée d'intégration des exigences de la lutte antimines dans les plans et les budgets de développement aidera à garantir la viabilité de toutes les initiatives essentielles et le développement futur des capacités nationales.

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/97 de l'Assemblée générale et fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique et de la stratégie interinstitutions antimines des Nations Unies. Il résume les réalisations de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU depuis le dernier rapport du Secrétaire général (A/59/284) et contient un ordre du jour prospectif en matière de lutte antimines.

I. Introduction

1. Grâce aux efforts concertés des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG) et des populations touchées, on parvient désormais sensiblement mieux à conjurer la menace que posent les mines et les restes explosifs de guerre. Depuis que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la protection et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, connue sous le nom de Traité d'interdiction des mines antipersonnel, a été ouverte à la signature il y a 10 ans, 155 pays l'ont ratifiée ou y ont accédé. Une quarantaine de millions de mines antipersonnel stockées ont été détruites et la production, la vente et le transfert de ce type de mines ont presque cessé. Ces trois dernières années, une superficie sans précédent de terres minées ou considérées comme dangereuses a pu être qualifiée de non minée et

l'amélioration des méthodes et des outils de réduction des risques a permis de diminuer le nombre d'accidents. De nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées ont donné un nouvel élan à nos activités collectives d'assistance aux victimes et de sensibilisation à leurs problèmes. La mobilisation active de tous les membres des populations touchées nous a permis de mieux comprendre les conséquences de l'utilisation de ces munitions et de faire en sorte que le déminage réponde plus efficacement aux besoins des populations en question.

2. Si les mines antipersonnel sont moins employées, d'autres types de mines posent problème. Les mines anti-véhicules créent de grandes difficultés dans de nombreuses régions d'Afrique; il y a encore, dans plus de 80 pays, des restes explosifs de guerre, qui, comme en témoignent les conflits récents, font courir un grave danger à la population civile et, dans certains pays tels que le Népal, les engins explosifs improvisés sont la principale cause des pertes civiles. Si je me félicite de l'entrée en vigueur du Protocole V à la Convention sur les armes inhumaines concernant les restes explosifs de guerre¹, je sais aussi qu'il y a beaucoup à faire pour en assurer l'adoption universelle et l'application. Les événements tragiques survenus récemment au Liban ont montré à nouveau les effets catastrophiques des munitions en grappes sur la population, aussi bien au moment où elles sont utilisées qu'une fois que le conflit a pris fin. L'ONU a pris la tête de l'action entreprise pour que les hommes et les femmes, les garçons et les filles participent au déminage et en bénéficient de façon équitable, mais il faut redoubler d'efforts pour obtenir des résultats tangibles et durables. Il est urgent que l'Organisation puisse concrétiser sa vision d'un monde libéré de la menace des mines et des restes explosifs de guerre, où les populations puissent vivre dans un environnement sûr qui soit propice au développement, où l'on puisse répondre aux besoins des personnes blessées par des engins ou restes explosifs et où celles-ci puissent s'insérer pleinement dans la société.

3. L'Équipe de lutte antimines de l'ONU, à laquelle participent 14 départements, organismes, fonds et programmes, est à l'avant-garde des efforts qui sont faits pour assurer la cohérence de la lutte antimines menée par l'Organisation. En juin 2005, elle a approuvé un document intitulé "Action antimines et coordination efficace : La politique des Nations Unies", qui remplace la politique de 1998. Ce document expose les objectifs et les positions communes des membres de l'Équipe, le cadre juridique sous-tendant leurs activités, les mécanismes de coordination assurant la cohérence de ces activités à l'échelle du système des Nations Unies et le rôle et la responsabilité des membres de l'Équipe. Il a été mis l'accent, tout au long du présent rapport, sur l'importance décisive que revêt la coordination si l'on veut que l'aide de l'ONU aux pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre atteigne ses objectifs stratégiques et soit efficace.

4. Depuis la parution de mon rapport précédent sur l'assistance antimines (A/59/284), l'application de la Stratégie révisée des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005 (A/58/260/Add.1) a été menée à terme. Les 6 buts stratégiques et 48 objectifs de la Stratégie ont été presque entièrement atteints. Les enseignements tirés de son application ont servi de guide à élaboration de la Stratégie des Nations Unies antimines pour la période 2006-2010, qui est davantage axée sur les résultats. On trouvera, dans le présent rapport, des indications à jour sur l'application de cette stratégie.

5. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 60/97 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 4 avril Journée internationale pour la sensibilisation aux mines et l'assistance à la lutte antimines. L'observation de cette journée en 2006 et 2007 a permis d'appeler l'attention, partout dans le monde, sur le sort des victimes de mines et de restes explosifs de guerre et sur les répercussions négatives que ceux-ci continuent d'avoir sur la consolidation de la paix, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, le développement durable et la jouissance effective des droits de l'homme. Une quarantaine de pays ont fait parvenir des documents d'information et de communication à l'occasion de la Journée. Lorsque le Secrétaire général, le 4 avril 2007, a ouvert au

¹) *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination/Convention sur les armes inhumaines.*

Secrétariat de l'ONU l'exposition de photographies illustrant les effets de ces armes sur la vie d'hommes, de femmes et d'enfants, il a mis en garde la communauté internationale contre le danger qu'il y aurait à se satisfaire du succès partiel de la lutte antimines obtenu à ce jour et il lui a demandé de redoubler d'efforts pour rendre le monde plus sûr.

II. Agenda de l'ONU en matière de lutte antimines

6. L'ONU s'est fixé pour objectif stratégique, en agissant en collaboration avec les autorités nationales et en association avec les ONG, le secteur privé, les organisations internationales et régionales et d'autres entités, de conjurer suffisamment la menace humanitaire et socioéconomique que font peser les mines et les restes explosifs de guerre pour que son aide à la lutte antimines ne soit plus nécessaire. Les activités menées par l'Équipe de lutte antimines de l'ONU concourent à la réalisation de cet objectif.

7. La lutte antimines de l'Organisation continue d'être coordonnée par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, qui se réunit lorsqu'il y a lieu au niveau des principaux responsables et tous les mois au complet, sous la présidence, respectivement, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Directeur du Service de la lutte antimines. En 2006, le Groupe a créé à Genève un sous-groupe informel, qui est chargé de faire mieux circuler l'information entre ceux de ses membres qui sont installés à Genève et entre ceux-ci et New York.

A. Renforcement et application du cadre juridique de la lutte antimines

8. Le cadre normatif de la lutte antimines menée par l'ONU comprend les instruments internationaux interdisant et limitant l'emploi de mines et ceux relatifs aux restes explosifs de guerre, les instruments du droit humanitaire international et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents². L'ONU préconise l'adhésion universelle à ce cadre et aide les États Membres à mieux appliquer les normes internationales pertinentes et à les faire respecter, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire et de nombreuses ONG et organisations de déminage.

9. L'ONU continue à appuyer l'adoption universelle et l'application du Traité d'interdiction des mines antipersonnel en participant activement aux réunions des États parties et aux travaux intersessions et en aidant les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Les résultats satisfaisants du Sommet de Nairobi de la fin 2004 ont permis d'accélérer l'application du Traité, et le Plan d'action de Nairobi 2005-2009 sert de guide aux activités que les organismes des Nations Unies mèneront jusqu'à la deuxième Conférence d'examen des États parties, prévue en 2009. À ce moment-là, la période de 10 ans à l'issue de laquelle les 21 États parties touchés par les mines sont tenus par le Traité d'avoir déminé leur territoire sera près de venir à expiration.

10. Au moyen de ses programmes de déminage, l'ONU a aidé l'Afghanistan, l'Angola, le Burundi, Chypre, l'Éthiopie, le Monténégro, la République démocratique du Congo, la Serbie et le Soudan à détruire leurs stocks de mines antipersonnel. En décembre 2006, l'Angola a détruit ses derniers stocks. Le Soudan et le Burundi sont en voie de détruire les leurs avant les échéances de 2008 fixées par le Traité. Dans des conditions opérationnelles complexes, l'Afghanistan avait détruit, en juillet 2007, un stock de près de 500 000 mines antipersonnel. La lutte antimines se poursuit, mais demeure incomplète, l'accès à certains stocks de mines étant limité.

11. Depuis 2004, l'ONU a aidé l'Afghanistan, le Burundi, la République démocratique du Congo et le Soudan à déminer et à établir des rapports sur leurs activités de déminage conformément au Traité. En 2005, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a élaboré un programme visant à accélérer le déminage dans les États parties au Traité où des efforts concertés et des

2) Action antimines et coordination efficace : la politique des Nations Unies, p. 8 et 9 de la version anglaise (2005).

investissements pouvant aller jusqu'à 10 millions de dollars aideraient à faire respecter les échéances fixées. En 2006, l'Albanie a mis la dernière main au plan d'action national qui doit lui permettre de mettre un point final à ses activités de déminage. La mise en œuvre du programme du PNUD progresse en Zambie, au Malawi, en Mauritanie et dans d'autres pays.

12. Outre qu'elle préconise l'adhésion universelle au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, l'ONU appuie depuis longtemps l'action qui est menée pour renforcer les règles internationales applicables aux mines autres que les mines antipersonnel. La présence de mines antivéhicules peut interdire l'accès à des milliers de kilomètres de routes et détériorer les systèmes de transport, empêchant ainsi le retour des personnes déplacées dans des conditions de sécurité, faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire et aux activités de reconstruction et accroissant substantiellement le coût des opérations de l'ONU. Il est décevant que le débat sur le nouveau protocole relatif aux mines antivéhicules organisé dans le cadre de la Convention sur les armes inhumaines n'ait pas donné de résultats en 2006 ; et le Secrétaire général encourage donc tous les États parties à la Convention à continuer de renforcer le droit existant pertinent.

13. L'application effective du Protocole V sur les restes d'explosifs de guerre par toutes les parties aux conflits armés améliorera la protection des civils, du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire et permettra de faire en sorte que les restes explosifs de guerre aient moins d'incidences sur la liberté de circulation et l'accès aux terres et aux moyens de subsistance. Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006 et, à ce jour, seuls 32 États ont déclaré consentir à être liés par lui. Au mois de novembre 2007 se tiendra la première Conférence des Hautes Parties contractantes, à l'occasion de laquelle elles seront amenées à prendre de nombreuses décisions importantes concernant l'application du Protocole. Le Secrétaire général prie instamment tous les États Membres de ratifier celui-ci ou d'y accéder à titre prioritaire.

14. La communauté internationale se mobilise de plus en plus pour mettre fin aux terribles conséquences humanitaires des munitions en grappes. L'Équipe de la lutte antimines de l'ONU a intensifié ses activités de sensibilisation aux dommages inadmissibles causés par ce type de bombe et alimenté techniquement les débats pertinents des États Membres. En 2005, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a créé le Groupe de travail sur les munitions en grappe, qui est chargé de dégager des positions communes aux organismes des Nations Unies sur ce type de munitions. En 2005 également, il a demandé à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de mener et de publier des études sur les conséquences de l'utilisation de munitions en grappe en Albanie et en République démocratique populaire lao.

15. En mars 2005, le Service de la lutte antimines, le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont présenté au Groupe d'experts intergouvernementaux créé en vertu de la Convention sur les armes inhumaines des projets de définition des expressions "munitions en grappe" et "sous-munitions" dont les États Membres se sont servis pour élaborer des textes de loi nationaux³. L'ONU a fourni des informations à la France et à l'Australie pour les aider à élaborer des projets de loi. L'UNICEF a appuyé les activités de sensibilisation de la Coalition Munitions en grappe et de Handicap International. En 2005, le Service de la lutte antimines, le PNUD et l'UNICEF ont mené une enquête avec l'assistance du Centre international de déminage humanitaire de Genève et en ont tiré la conclusion que, de toutes les munitions retrouvées par le personnel chargé du déminage, les munitions en grappe sont celles qui menacent le plus la sécurité des populations locales et des démineurs.

16. Il est affligeant de constater que la dynamique actuelle en faveur d'une action urgente concernant les munitions en grappe est née de la contamination généralisée des terres, de la destruction des

3) CCW/GGE/X/WG.1/WP.3 (8 mars 2005).

infrastructures et des pertes en vies humaines et mutilations que ces armes ont provoquées au Liban en 2006. Ce pays est jonché de centaines de milliers de sous-munitions n'ayant pas explosé, mobilisant ainsi l'attention de l'opinion internationale sur les incidences de ces armes d'emploi aveugle en termes de droit humanitaire et de droits fondamentaux. Les rapports soumis en septembre et octobre 2006 au Conseil des droits de l'homme indiquent en conclusion que les munitions en grappe ont été utilisées en violation du droit international humanitaire et ont empêché les populations d'exercer leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux à la fois durant et après le conflit⁴. En novembre 2006, lors de la troisième Conférence d'examen des Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Secrétaire général a appelé à prendre des mesures urgentes pour régler le problème des munitions en grappe. Les Parties à la Convention sont convenues d'examiner la question et la Réunion des États parties à la Convention sera saisie en novembre 2007 d'une recommandation sur la meilleure façon de régler sans plus tarder le problème des incidences humanitaires de ces munitions, y compris par le biais d'un nouvel instrument.

17. Au début de 2007, la Norvège a lancé, conjointement avec l'Autriche, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Pérou, une initiative multilatérale visant à adopter d'ici à la fin de 2008 un instrument juridiquement contraignant sur les munitions en grappe qui causent des préjudices inacceptables aux civils. L'atelier d'experts sur les munitions en grappe, organisé par le Comité international de la Croix-Rouge en mars 2007, a permis à des spécialistes et à des représentants de gouvernements d'examiner tous les aspects de ces armes. À l'issue de conférences tenues en Norvège et au Pérou, 75 États participent à cette initiative, y compris un grand nombre de pays touchés et de pays en développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement a mis en place un programme de parrainage qui a permis à 40 délégués de pays en développement de participer à la Conférence tenue au Pérou. L'Équipe de lutte antimines de l'ONU a, quant à elle, participé à toutes les initiatives sur les munitions en grappe, ce qui lui a permis de faire part de l'expérience acquise au cours des opérations menées dans les pays touchés et de la préoccupation que lui inspiraient les effets immédiats et à long terme de ces armes sur les populations affectées et les efforts de développement.

18. Le Secrétaire général appuie tous les efforts déployés par les États Membres pour mettre un terme dès que possible aux effets terrifiants des munitions en grappe en adoptant un instrument juridiquement contraignant. Pour qu'un tel instrument soit complet, il faudrait qu'il interdise la détention, la fabrication, l'utilisation et le transfert de toutes les munitions en grappe qui causent des préjudices inacceptables aux civils et qu'il comporte des dispositions sur la neutralisation, la sensibilisation aux risques, l'assistance aux victimes, les droits fondamentaux des survivants, l'assistance et la coopération, la destruction des stocks d'armes, le respect des engagements et la transparence. Il faudrait également qu'il rappelle l'obligation faite aux utilisateurs de munitions en grappe de ne pas confondre les objectifs civils et militaires et qu'il interdise l'utilisation de ces armes dans des secteurs peuplés de civils ou à proximité de tels secteurs.

19. Cette année, deux nouveaux instruments juridiques d'une importance majeure pour les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine ou de restes explosifs de guerre ont été ouverts à la signature, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. La Convention est à ce jour l'instrument relatif aux droits de l'homme qui a été négocié le plus rapidement, grâce au ferme appui politique des États Membres et à l'engagement de la société civile et des personnes handicapées, y compris les survivants de mines et de restes explosifs de guerre. L'équipe de lutte antimines de l'ONU a participé à l'élaboration de ces instruments et s'emploie à encourager la ratification et l'application de la Convention.

4) En ce qui concerne le rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, voir le document A/HRC/3/2 (daté du 23 novembre 2006). Pour les rapports des différents rapporteurs spéciaux sur la situation au Liban, voir les documents A/HRC/2/7 (daté du 2 octobre 2006) et A/HRC/2/8 (daté du 29 septembre 2006)

20. La Convention relative aux droits des personnes handicapées n'énonce pas de nouveaux droits, mais expose la façon dont les États doivent garantir les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux existants des personnes handicapées sans aucune discrimination. Elle permet de considérer ces personnes non plus comme des bénéficiaires d'un traitement médical ou d'une assistance sociale, mais comme des personnes habilitées à participer à la prise des décisions qui les concernent et à demander réparation des préjudices qu'elles ont subis. Elle offre un cadre juridique et de suivi précis pour le respect des obligations d'assistance aux victimes énoncées dans la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Le nouveau Comité des droits des personnes handicapées et les mécanismes nationaux de suivi établis par la Convention permettront de savoir dans quelle mesure les droits de ceux qui ont survécu à des mines et à des restes explosifs de guerre sont respectés. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour encourager tous les États Membres à ratifier la nouvelle Convention et son Protocole facultatif sans délai.

B. Prise en compte de la lutte antimines dans les activités des organismes des Nations Unies

21. La lutte antimines est indispensable à la réalisation des objectifs premiers de l'ONU que sont le développement, la sécurité et les droits fondamentaux pour chacun. Les compétences et les capacités des diverses entités qui constituent l'Équipe de lutte antimines de l'ONU ont permis de tenir compte des considérations relatives à cette lutte dans un grand nombre d'aspects des activités de l'Organisation.

22. Les activités de lutte antimines doivent profiter équitablement à tous - hommes, femmes, garçons et filles -, qu'il s'agisse de l'accès aux terres après leur déminage, aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines ou aux services destinés aux survivants. Depuis 2004, l'ONU montre la voie en défendant l'égalité entre les sexes dans ce domaine. Les directives relatives à l'égalité des sexes aux fins des programmes de lutte antimines, établies pour la première fois en 2004, ont ainsi donné un nouvel élan aux acteurs de la lutte et servi de modèle dans d'autres domaines d'activité de l'Organisation. Elles ont été suivies par un examen des documents de référence en matière de lutte antimines, destiné à s'assurer que les considérations d'égalité des sexes étaient prises en compte de façon systématique par le personnel, et par des ateliers annuels consacrés à la question pour les programmes sur le terrain. Les initiatives de ce type sont coordonnées par le Comité directeur pour l'égalité des sexes dans la lutte antimines du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, qui regroupe les coordonnateurs concernés dans les entités faisant partie de l'Équipe de lutte antimines. Le Service de la lutte antimines, quant à lui, représente le Comité directeur dans les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes au sein de l'ONU, y compris pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et le Sous-Groupe de travail pour les questions d'égalité entre les sexes dans l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations.

23. L'action antimines porte ses fruits sur le plan national. Ainsi, l'Ouganda et le Mozambique ont récemment incorporé les questions relatives à l'égalité des sexes dans leurs politiques et stratégies nationales respectives de lutte antimines. Au Tadjikistan et en Azerbaïdjan, on tient compte des hommes et des femmes dans les activités de lutte antimines, ce qui permet d'obtenir des résultats positifs pour les uns comme pour les autres. Certains programmes, comme celui qui est mené en Afghanistan, prévoient des mesures de représentation équilibrée des sexes et un environnement de travail non discriminatoire. En Afghanistan et à Sri Lanka, les équipes de lutte antimines suivent une formation spéciale aux questions d'égalité des sexes. Dans le cadre du programme mené en République démocratique populaire lao, il a été procédé à une analyse par sexe des incidences des mines et des restes explosifs de guerre. Au Burundi, les femmes ont joué un rôle primordial dans l'enquête de 2006 auprès des populations locales, représentant en effet 25 % des effectifs chargés d'enquêter et 40 % des personnes interrogées. En Mauritanie, cinq équipes équitablement représentées ont mené en 2006 et 2007 une enquête sur les incidences des mines terrestres. Enfin, les rapports annuels du Service de la

lutte antimines fournissent des données ventilées par âge et par sexe sur les victimes et rendent compte de l'équilibre dans la proportion d'hommes et de femmes au sein du personnel national et international.

24. Depuis 1996, le Conseil de sécurité considère que la lutte antimines est essentielle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et au déploiement des opérations de paix de l'ONU dans les pays et territoires touchés. Ce sentiment s'est renforcé au fil des ans. Ainsi, depuis août 2004, 45 des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et 12 résolutions du Conseil ont porté explicitement sur la question. Les Directives pour l'action antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix ont été communiquées aux médiateurs qui ont participé aux négociations entre les parties au conflit du Népal et l'accord de paix du 8 décembre 2006 comporte des dispositions concernant la transmission d'informations sur le marquage, le stockage en lieu sûr, la neutralisation et la destruction des mines, pièges et engins explosifs improvisés. Dans les récents mandats de lutte antimines, comme celui qui concerne le Soudan, il est établi que les activités de lutte antimines facilitent les opérations de maintien de la paix, les activités humanitaires et les initiatives de développement. En Afghanistan, la lutte antimines est pleinement intégrée à la Mission d'assistance des Nations Unies par l'intermédiaire de l'équipe de pays.

25. Les enfants, et notamment les garçons, continuent de représenter environ 30 % des victimes de mines et de restes explosifs de guerre. Au Liban et au Népal, ce pourcentage est encore plus élevé. Conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le Groupe de travail du Conseil sur les enfants et les conflits armés a étudié dans quelle mesure les mines, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés étaient responsables de la mutilation et de la mort d'enfants au Népal, en Ouganda, en Somalie, à Sri Lanka et au Tchad. Cette année, le rapport d'examen stratégique établi 10 ans après l'Étude Machel de 1996 sur l'impact des conflits armés sur les enfants indique que les mines et les restes explosifs de guerre continuent de faire des victimes parmi les enfants. Il souligne à ce propos l'importance des mesures préventives, qui consistent notamment à avertir les civils de l'emploi de ces armes. Depuis 2004, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie et le Liban ont, quant à eux, fait savoir que les mines et les restes explosifs de guerre les empêchaient de respecter leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

26. Les activités de lutte antimines facilitent le retour dans de bonnes conditions de sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, leur réinsertion et leur rétablissement. Elles sont effectivement prises en compte à l'échelon international et national dans les appels à l'aide humanitaire et au financement des activités y afférentes lancés par l'ONU. Sur le terrain, elles sont indispensables pour mener les activités de protection ou de relèvement rapide, selon le contexte. À l'échelle mondiale, le Service de la lutte antimines sert de centre de liaison pour les activités de protection menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Genève. En 2005, 2006 et 2007, des projets de lutte antimines ont été incorporés aux appels globaux interinstitutions des Nations Unies en faveur du Burundi, de la Colombie, de la Fédération de Russie (Tchéchénie), du Népal, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la Somalie, du Soudan, du Tchad et du territoire palestinien occupé.

27. Les acteurs de la lutte antimines sont conscients du lien qui existe entre celle-ci et le développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement collabore ainsi avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement canadien et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, au sein du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'élaborer des directives relatives à l'intégration de la lutte antimines dans les programmes de développement.

5) Rapport initial de l'Angola, CRC/C/3/Add.66 (10 août 2004) ; Rapport initial de la Bosnie-Herzégovine, CRC/C/11/Add.28 (14 octobre 2004) ; Additif au troisième rapport périodique de la Colombie, CRC/C/129/Add.6 (24 août 2005) ; Troisième rapport périodique du Liban, CRC/C/129/Add.7 (25 octobre 2005).

C. Planification, intervention et évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies

28. L'Organisation des Nations Unies a fait considérablement avancer la stratégie de planification de la lutte antimines et d'intervention rapide. Dans le cadre de cette stratégie, une matrice de suivi des menaces est élaborée chaque mois, afin que le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines puisse mettre au point une intervention fondée sur la description la plus complète possible de la menace posée par les mines et les restes explosifs de guerre. Au cours de ces trois dernières années, des groupes de planification de la lutte antimines ont été créés pour la Guinée-Bissau, le sud du Liban, le Pakistan et l'Inde (après le tremblement de terre). Le Service de la lutte antimines a participé à la planification au Siège des missions de paix pertinentes, notamment les missions d'évaluation technique envoyées au Darfour et au Népal. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a pris part au processus de planification en Algérie, en Égypte, en Iraq, en Jamahiriya arabe libyenne, en Jordanie, au Malawi, en République islamique d'Iran et en Zambie et réagi rapidement à une explosion dans un dépôt de munitions au Mozambique en mars 2007. Une mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue dans le centre et le sud de la Somalie en juin 2007 a fait des suggestions pour lutter contre le grave problème de contamination posé par les restes explosifs de guerre.

29. En 2006, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a mis en place un dispositif d'intervention rapide pour la première fois depuis l'Iraq en 2003. L'intervention dans le nord de la Guinée-Bissau, bien que modeste, a pu avoir lieu grâce au financement de plusieurs entités - le Service de la lutte antimines, le PNUD et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires -, ce qui illustre parfaitement les limites rencontrées dans les zones de conflit qui ne sont pas sous les feux de la rampe. Il est ressorti de l'examen de l'intervention que la mise au point des cahiers des charges et les appels d'offres de services contractuels devaient se faire plus rapidement. Cette leçon a été utile en août 2006 dans le sud du Liban. Le personnel de déminage est resté à Tyr pendant toute la durée du conflit, ce qui a permis de procéder à une évaluation précise de la menace constituée par les munitions en grappe, ainsi que de garder des bureaux qui ont servi plus tard de centre de commandement humanitaire des Nations Unies. Les compétences techniques du personnel, la collaboration au sein du système des Nations Unies ainsi qu'avec des partenaires extérieurs, et le soutien généreux des donateurs ont permis une intervention rapide et globale et la présence sur le terrain d'unités de déminage dans les deux semaines ayant suivi la cessation des hostilités.

30. Afin d'améliorer la capacité d'intervention rapide de l'ONU, des exercices d'entraînement ont été menés en Suède ces trois dernières années, en collaboration avec l'Agence suédoise de services de secours, partenaire logistique et opérationnel essentiel en matière d'intervention rapide. À ces exercices ont participé un nombre croissant de membres de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU, basés sur le terrain et au Siège, des organisations non gouvernementales et internationales et des représentants des États Membres.

31. Les évaluations sont également très importantes pour l'Équipe de lutte antimines de l'ONU. Au cours des dernières trois années, des évaluations ont été réalisées pour les programmes des Nations Unies en Albanie, en Angola, en Bosnie- Herzégovine, en Fédération de Russie (Tchéchénie), en Érythrée, en Éthiopie, au Liban, en Ouganda, en République démocratique populaire lao, en Somalie, au Soudan, à Sri Lanka et au Yémen, souvent par le biais de contrats conclus avec des consultants ou des sociétés extérieures. Les enseignements tirés ont servi à améliorer d'autres programmes dans certains pays et ont contribué à l'élaboration de la stratégie interinstitutions des Nations Unies pour la lutte antimines pour la période 2006-2010.

D. Contribution à la lutte antimines collective

32. Les activités de lutte antimines de l'ONU dépendent de l'appui apporté par les pays donateurs et les États Membres. Le dossier de projets de lutte antimines, établi par le Service de la lutte antimines de l'ONU, le PNUD et l'UNICEF, constitue un instrument essentiel pour les donateurs, les responsables politiques et les démineurs.

Ce dossier est mis au point dans le cadre d'un processus faisant intervenir toutes les parties prenantes, et de ce fait, tient compte des plans stratégiques nationaux coordonnés et des activités proposées par les partenaires d'exécution dignes de confiance. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général, le processus d'élaboration a été complètement automatisé, les équipes nationales étant à même de fournir des mises à jour en ligne.

33. Le dossier 2007 de projets de lutte antimines a un budget de 437 millions de dollars et comporte 313 projets proposés par 30 pays ou territoires et le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le niveau de participation sans précédent des parties prenantes témoigne du bon fonctionnement des mécanismes de coordination sur le terrain. Un nombre record de 116 organismes dignes de retenir l'attention ont soumis des propositions, contre 103 en 2006, 91 en 2005 et 83 en 2004. Les activités de déminage reçoivent en général près de la moitié des fonds destinés aux projets du dossier, alors que l'aide ciblée à la destruction des stocks, aux projets de mobilisation et à l'assistance aux victimes ne cesse d'augmenter. Les programmes de sensibilisation aux dangers des mines ont reçu moins d'aide par le biais du dossier que par celui des propositions de financement directes faites aux donateurs. La coordination entre les donateurs à la lutte antimines et l'Organisation des Nations Unies continue d'avoir pour cadre le Groupe d'appui à la lutte antimines, présidé par un pays donateur, le Service de la lutte antimines se chargeant du secrétariat au nom de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU.

34. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines sont passées de 91 763 910 dollars au cours de l'exercice biennal 2004-2005 à 119 908 907 dollars pour l'exercice 2006-2007 (au 31 juillet 2007). En 2006, les contributions volontaires ont été fournies par pas moins de 22 gouvernements, la Commission européenne, le Fonds humanitaire commun pour le Soudan et des entités privées. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2002, un total de 172 192 241 dollars provenant des quotes-parts a été affecté par l'Assemblée générale à l'appui des mandats de lutte antimines des missions de maintien de la paix au Soudan, en République démocratique du Congo, au Liban, en Éthiopie et en Érythrée, au Burundi et de la mission politique spéciale au Népal. Cela se traduit par une augmentation du budget de maintien de la paix, qui passe de 6,5 millions de dollars pour l'exercice budgétaire 2002-2003 à 54,6 millions pour l'exercice 2007-2008.

35. Les activités de sensibilisation à la lutte antimines au niveau international sont coordonnées par le Service de la lutte antimines par l'intermédiaire du groupe de travail chargé des communications du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Au cours de la préparation du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines en 2004, trois messages d'intérêt public ont été mis au point pour appeler l'attention sur les incidences des mines et des restes explosifs de guerre. L'un d'entre eux a gagné quatre prix internationaux et ces messages continuent d'être diffusés par les médias du monde entier. Les invitations lancées aux journalistes par l'Équipe de lutte antimines de l'ONU de se rendre au Soudan et au Tadjikistan ont sensibilisé les médias aux incidences des mines et des restes explosifs de guerre sur la population de ces pays. Afin de rendre plus accessible l'information sur la lutte antimines, l'Équipe de lutte antimines de l'ONU a réorganisé le Réseau électronique d'information sur la lutte antimines. Après une enquête portant sur ses utilisateurs, le site a été remanié et doté d'une nouvelle structure et d'éléments supplémentaires. Récemment, un ensemble de documents des Nations Unies a été ajouté, qui permet aux usagers de trouver des rapports et des résolutions qui se rapportent à la lutte antimines. Une nouvelle section sur les traités et la législation aide les usagers à suivre la mise au point ou en œuvre des instruments internationaux pertinents.

36. Les Normes internationales de la lutte antimines demeurent le fondement des programmes de lutte antimines et restent pertinentes grâce à un processus annuel de révision qui a vu le jour en 2001. Le Centre international de déminage humanitaire (Genève) aide le Service de la lutte antimines à gérer ce processus et le Centre d'information sur la lutte antimines de la James Madison University tient à jour le site Web sur lequel on peut trouver ces normes. Au cours de la période considérée, de nouvelles normes internationales de la lutte antimines ont été élaborées concernant la gestion des marchés et l'usage des machines dans le cadre de la lutte antimines. Neuf nouvelles normes sont actuellement mises au point et le Groupe consultatif sur les chiens de déminage doit bientôt approuver une nouvelle série de normes sur l'utilisation de ces chiens. L'UNICEF et le Centre international de déminage humanitaire (Genève) ont publié des directives sur les pratiques ayant fait leurs preuves afin de faciliter la mise en œuvre du volet sur la sensibilisation aux dangers des mines de ces normes. Le terme "restes explosifs de guerre" a été ajouté en tant que de besoin dans toutes les normes internationales de la lutte antimines.

37. L'évolution des techniques de déminage a été notable au cours des trois dernières années. L'accent a été mis bien davantage sur l'utilisation de machines depuis qu'une série de colloques techniques s'est tenue en Croatie, sous les auspices du Centre croate de lutte antimines. Les machines peuvent réduire les coûts du déminage et améliorer les résultats obtenus dans de nombreuses situations. Depuis mon rapport précédent, des progrès importants ont été faits au niveau de la création et de l'utilisation de détecteurs combinés conçus pour faire baisser le nombre de fausses alertes associées aux détecteurs de métaux. Les détecteurs à double capteur peuvent multiplier par cinq la vitesse de déminage manuel dans certaines conditions. On comprend beaucoup mieux aujourd'hui les avantages et l'efficacité des "techniques de labourage ouvert".

III. Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie interinstitutions de lutte antimines des Nations Unies pour 2006-2010

38. La Stratégie interinstitutions de lutte antimines des Nations Unies pour 2006- 2010 comporte un but stratégique, quatre objectifs stratégiques, un ensemble d'activités essentielles en rapport avec chaque objectif et des indicateurs ciblés permettant de mesurer les résultats obtenus. Beaucoup d'activités sont exécutées sur le terrain, dans le cadre de programmes de coordination des opérations de déminage et de sensibilisation au danger des mines. Il s'agit des programmes gérés par le Service de la lutte antimines en Afghanistan, en Érythrée et en Éthiopie, au Liban, au Népal, en République démocratique du Congo, au Sahara occidental et au Soudan, des programmes financés par le PNUD dans 38 pays et des programmes de sensibilisation au danger des mines et d'aide aux victimes financés par l'UNICEF dans plus de 30 pays. D'autres membres de l'Équipe de lutte antimines des Nations Unies soutiennent des activités antimines en rapport avec leurs fonctions. Le HCR appuie des activités de lutte antimines en Angola, au Burundi, au Liban, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan et au Tchad.

Au Programme alimentaire mondial, l'action antimines s'inscrit dans le cadre du programme de remise en état des routes dans le sud du Soudan. Les organisations non gouvernementales et les entreprises de déminage privées jouent un rôle important dans la réalisation de nombre des objectifs stratégiques.

A. Objectif stratégique 1 : Réduire le nombre de morts et de blessés d'au moins 50 %

39. Le marquage des mines et le balisage des terrains minés, la sensibilisation au danger des mines et l'élimination de ces dernières permettent de prévenir de nouveaux accidents et de réduire le nombre de morts et de blessés. Grâce à de meilleurs systèmes de surveillance et mécanismes d'établissement des priorités, les campagnes de sensibilisation au danger des mines sont de plus en plus centrées sur

les populations les plus à risque et corrélées aux activités de déminage, de marquage et de développement communautaire. Afin d'améliorer la planification, le suivi et l'évaluation des activités de réduction des risques, l'UNICEF et les Centers for Disease Control and Prevention ont mis au point des outils permettant de rassembler, stocker et étudier les données sur les victimes de mines et de restes explosifs de guerre et faire rapport à ce sujet. Dans l'ensemble, le nombre de pays et de territoires signalant des pertes ainsi que le nombre de victimes ont beaucoup diminué depuis 2003⁶.

40. Les statistiques récentes du Cambodge montrent une diminution importante du nombre de victimes, qui est passé de 898 en 2004 à 450 en 2006, et ce, grâce à des activités de réduction de risques bien ciblées et des programmes locaux novateurs. En Afghanistan, 180 victimes en tout ont été enregistrées depuis janvier 2007 (13 % de femmes et 63 % de jeunes de moins de 20 ans). Ces données montrent qu'il y a en moyenne tous les mois 44 nouvelles victimes de mines et de restes explosifs de guerre, soit 70 % de moins par rapport à l'estimation prudente de 150 victimes par mois en 2001. D'après une enquête pointue, cette diminution semble être le résultat des campagnes de déminage et de sensibilisation au danger des mines. Au Sénégal, grâce à une sensibilisation intensive, il n'y a eu jusqu'à présent qu'une seule nouvelle victime en 2007, contre 13 en 2006, 10 en 2005 et 17 en 2004.

41. Du fait des activités de déminage et de sensibilisation, l'Albanie n'a enregistré depuis 2005 aucune nouvelle victime dans le nord-est. Dans le Kurdistan iraquien, le nombre de victimes de mines et de restes explosifs de guerre est passé de 201 en 2004, à 102 en 2005, 48 en 2006 et 28 au cours du premier trimestre 2007. Au Liban, au lendemain du conflit de 2006, le nombre de victimes a été divisé par plus de 15 en six mois parce que les opérations de sensibilisation et de déminage ont été bien coordonnées et dûment financées. En Éthiopie, les rapports indiquent que le nombre d'accidents dus aux mines et aux restes explosifs de guerre ont diminué de plus de 90 % depuis la réalisation de l'enquête nationale sur les incidences des mines en 2004.

42. On a noté une augmentation du nombre de victimes dans certains pays en raison de nouveaux conflits, de l'accroissement de l'insécurité économique et des mouvements de population, mais aussi l'existence de meilleurs mécanismes de collecte de données sur les victimes et une analyse des accidents dus aux mines et aux restes explosifs de guerre dans les médias. Si l'enquête en cours en Somalie montre que dans le Somaliland, le nombre de victimes de mines et de restes explosifs de guerre ne cesse de diminuer, dans la région du Puntland, il a en revanche augmenté, passant de 42 en 2006 à 60 enregistré jusqu'à présent en 2007. Au Tchad, on a pu constater une augmentation constante du nombre de victimes, qui est passé de 39 en 2005 à 139 en 2006 et à 145 en 2007, apparemment en raison du conflit récent, et ce, grâce à la mise en place de meilleurs systèmes de collecte de données. Au Soudan, par suite du retour des réfugiés et des personnes déplacées, le nombre de victimes a augmenté de 59 % entre 2004 et 2006. En Guinée-Bissau, le nombre de femmes tuées par les mines a connu une forte augmentation, passant de 7 en 2005 à 21 en 2006, en raison de l'explosion de mines antivéhicules aux abords de la frontière avec le Sénégal où les femmes mènent des activités commerciales informelles.

43. Le Secrétaire général exprime sa gratitude à l'ensemble du personnel antimines qui fait preuve de courage dans sa lutte contre le danger des mines et des restes explosifs de guerre, et rend hommage à tous ceux qui, ces trois dernières années, ont perdu la vie ou ont été blessés par ces armes ou lors d'attaques directes pendant qu'ils s'acquittaient de leurs fonctions. La dernière version du Landmine Safety Handbook et le module de formation interactive qui l'accompagne sont à présent à la disposition du personnel des Nations Unies et des organismes d'aide humanitaire et doivent permettre d'améliorer leur protection.

6) *Landmine Monitor Report, 2004 et 2006.*

B. Objectif stratégique 2 : Réduire les risques de perte de moyens de subsistance pour la population locale et étendre la liberté de circulation d'au moins 80 % des personnes des collectivités les plus gravement touchées

44. L'atténuation des risques et l'amélioration de la liberté de circulation passent par la réalisation d'enquêtes, l'établissement de priorités pour le déminage et la gestion des risques, la réhabilitation des terres et l'évaluation des incidences ainsi que les activités de surveillance. Le but est d'identifier les collectivités qui connaissent le plus de difficultés sur le plan socioéconomique et en matière de libre circulation en raison des mines et des restes explosifs de guerre et qui doivent être aidées en priorité, et d'organiser les activités de déminage de manière à rendre les terres et les installations de nouveau utilisables à des fins productives dans les meilleurs délais. La terre est souvent utilisée à des fins agricoles ou communautaires, ainsi que pour la mise en place d'infrastructures nationales, comme les routes à reconstruire, les réseaux électriques, les gazoducs et les systèmes d'irrigation. L'Organisation des Nations Unies a étendu son soutien aux activités de surveillance des traumatismes au Cambodge, en Fédération de Russie (Tchéchénie), en Iraq, au Népal, en Ouganda, en République démocratique populaire lao et au Viet-Nam afin de permettre une meilleure planification et un meilleur suivi des activités de réduction des risques.

45. Depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire général, des enquêtes sur les incidences des mines ont été menées à bien en Afghanistan, en Angola, au Burundi, en Mauritanie et au Sénégal, et des enquêtes visant la réduction des risques ont été lancées en Bosnie-Herzégovine, en Guinée-Bissau, en Iraq, en Jordanie, au Malawi, en Somalie, au Soudan, au Tchad et au Yémen. Selon l'enquête actuellement menée en Afghanistan, 761 millions de mètres carrés de terres seraient contaminés, touchant 4,2 millions de personnes et 8 % des communautés. Entre la mi-2004 et la fin de 2006, 310 kilomètres carrés de terres contaminées ayant des effets négatifs sur les collectivités les plus touchées, les rapatriés et l'exécution de projets de relèvement socioéconomique ont été déminés. Selon les enquêtes effectuées en Angola, 17 % de la population vivrait dans 1 968 agglomérations touchées par les mines et 600 000 personnes dans des zones hautement ou moyennement affectées. Dans l'ensemble, les enquêtes ramenaient la surface contaminée présumée, initialement estimée à quelque 30 %, à la proportion plus modeste de moins de 1 % du territoire national. À l'heure actuelle, 82 communautés ont été déclarées exemptes de mines et 6,3 millions de mètres carrés de terres présumées dangereuses ont été réhabilitées à la suite d'activités de réduction des risques et de déminage. Au Burundi, à l'issue d'une enquête effectuée en mai 2006, 86 % des zones présumées dangereuses dans les trois provinces du sud (Ruyigi, Rutana et Makamba) ont été déclarées exemptes de mines et de restes explosifs de guerre.

46. En Mauritanie, c'est sur des terrains réhabilités que 60 000 habitants de Nouhadibou se fournissent en eau potable, que de nouveaux sites d'extraction de minerai de fer se sont ouverts à Zourate et que des infrastructures touristiques ont vu le jour à Nouhadibou. Ce sont également les terrains réhabilités qui ont fourni de nouveaux pâturages aux nomades de Nouhadibou, de Zourate et de Bir Mougrien et permis d'étendre les limites de la ville de Nouhadibou. En Ouganda, 2006 et 2007 ont été marquées par le déminage de 29 secteurs présumés dangereux dans les sous-régions de Lango, de Teso, d'Acholil et de Rwenzori. Au total, plus de 13 kilomètres carrés de terres ont été rendus de nouveau utilisables et trois autres kilomètres carrés ont été déminés au début de 2007 pour accueillir réfugiés et personnes déplacées dans de bonnes conditions de sécurité. Au Mozambique, 53 516 569 mètres carrés de terres ont été restitués aux communautés à la suite des activités de déminage et de levé entreprises de 2004 à 2006. En Albanie, ce sont plus de 3 250 000 mètres carrés de terres, en grande partie des pâturages, qui ont été restitués aux communautés durant la période sur laquelle porte le présent rapport. Les 42 kilomètres de frontière entre l'Albanie et le Kosovo ont été déminés et le contrôle des frontières peut à présent se dérouler en toute sécurité.

47. En Éthiopie, le déminage a été effectué en priorité dans les zones d'élevage, d'approvisionnement en bois et en eau et celles qui se prêtent à d'autres activités agricoles. Près de 9 millions de mètres carrés de terres ont été déminés en 2006, contre 6 millions de mètres carrés en 2005, et 8 822 860 mètres carrés de terres agricoles et de pâturages ont été rendus à un usage productif. Depuis septembre 2006, la MINUEE a déminé environ 2,2 millions de mètres carrés de terres et 1 200 kilomètres de routes dans la zone temporaire de sécurité, rendant la circulation plus sûre pour le personnel des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la population locale et dégagant de nouveaux terrains pour les personnes déplacées et les réfugiés restant chez eux. Au Cambodge, entre 2004 et juin 2007, plus de 130 kilomètres carrés ont été restitués aux communautés en vue d'activités agricoles, de la construction de routes et d'infrastructures et de l'irrigation.

48. Dans le sud du Liban, le Centre de coordination de la lutte antimines continue de découvrir des zones contaminées par des munitions en grappe. Entre août 2006 et juillet 2007, 31 % de la surface et 17 % du sous-sol de 37,1 millions de mètres carrés ont été déminés, et 7 % ont été restitués aux communautés après des activités ne relevant pas du déminage. Lors de la phase d'urgence qui a suivi immédiatement le conflit, les opérations de déminage ont d'abord été menées dans les écoles, les zones d'habitation et les hôpitaux. Depuis lors, elles ont été recentrées sur les terres agricoles pour assurer la subsistance de la population. Toutes les zones les plus touchées seront en principe nettoyées d'ici à la fin de 2007, sachant qu'il faudra moins de moyens en 2008 pour déminer les zones restantes.

49. L'Organisation des Nations Unies n'a toutefois pas la tâche facile dans certains pays au territoire étendu, où les démineurs doivent surmonter des obstacles considérables en termes de sécurité, de logistique et quelquefois de financement; c'est le cas de l'Afghanistan, de l'Iraq, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Soudan. En Iraq, l'enquête sur les incidences des mines terrestres, qui n'a pu être menée à bien que dans 13 des 18 gouvernorats, indique qu'au moins 2 723 386 personnes courent des risques et que 1 718 kilomètres carrés de terres sont contaminés. En République démocratique du Congo, on ne dispose de données fiables sur la contamination que pour les quelques zones ayant fait l'objet d'une enquête (Nord-Katanga, une partie du Sud-Katanga et de l'Équateur, et une partie du district d'Ituri). Au total, 3,2 millions de mètres carrés de terres ont été déminés, ainsi que 260 kilomètres de routes. Au Soudan, l'enquête nationale sur les incidences des mines n'a débuté qu'à la mi-2006 et, d'après le peu d'informations dont on dispose, en juin 2007, 21 des 26 États seraient peut-être touchés par des mines ou des restes explosifs de guerre. Plus de 24 millions de mètres carrés de terres et plus de 1 768 kilomètres de routes ont pu être déminés, ce qui a amélioré la liberté de circulation des personnes déplacées, du personnel des organismes d'aide humanitaire et des Casques bleus et permis aux agriculteurs soudanais de reprendre leur activité. Après des dizaines d'années de bouclages, les routes reliant le nord du Soudan au sud ont été déclarées exemptes de mines ou de restes explosifs de guerre.

C. Objectif stratégique 3 : Intégration des questions relatives à la lutte antimines dans les plans nationaux de développement et de reconstruction dans au moins 15 pays

50. L'intégration de la lutte antimines dans l'établissement des plans et budgets de développement garantit que les priorités en matière de déminage seront en harmonie avec le programme de développement et les objectifs du Millénaire pour le développement, et ouvre le financement des activités de lutte antimines au cadre plus large du développement. Cette intégration garantit également la viabilité de la lutte antimines grâce à la mobilisation d'une plus grande part des ressources nationales et à l'intégration des besoins à long terme des survivants dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale et de l'emploi. Les Nations Unies prêtent leur concours aux initiatives qui répondent aux besoins des victimes dans le cadre de programmes nationaux en faveur de l'ensemble des personnes handicapées.

51. Les Nations Unies ont aidé 13 pays à incorporer la lutte antimines dans leurs plans et budgets nationaux de développement et à mobiliser des ressources nationales pour financer les activités de déminage. La lutte antimines fait partie du Pacte pour l'Afghanistan et de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan ainsi que du plan national de paix, de relèvement et de développement et du Plan d'action pour l'élimination de la pauvreté en Ouganda. En 2005, le Mozambique a fait de la lutte antimines un des thèmes intersectoriels de son train de mesures de réduction de la pauvreté, et le Gouvernement a continué de financer ces activités. Au Cambodge, la lutte antimines fait partie du plan national de développement stratégique ainsi que du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) et du bilan commun de pays; en 2006, le Gouvernement a affecté 800 000 dollars à l'action dans ce domaine. Le Gouvernement angolais a affecté 19 440 000 dollars et 40 fonctionnaires aux opérations de lutte antimines en 2006. Dans le cadre du PNUAD, les activités antimines en Albanie font partie intégrante de la stratégie locale de développement de Kukës. L'Éthiopie et le Soudan ont incorporé la lutte antimines dans le PNUAD et leur bilan commun de pays, et la lutte antimines fait partie des budgets du Nord-Soudan et du Sud-Soudan. Au Sénégal, la lutte antimines fait partie du plan d'action du programme de pays et constitue un élément important du programme de réhabilitation de la Casamance.

52. Les Nations Unies appuient l'aide aux victimes en Afghanistan, en Albanie, en Angola, au Cambodge, en Colombie, en Guinée-Bissau, en Iraq, en Jordanie, au Liban, en Ouganda, au Soudan, au Tadjikistan et au Yémen, entre autres pays. En Ouganda, des indicateurs d'aide aux victimes, visant à mesurer la réintégration sociale et économique des personnes ayant survécu à l'explosion de mines et l'exercice de leurs droits, sont prêts à être utilisés en conjonction avec la base de données du réseau de surveillance. Le Ministère de la santé et le Ministère responsable des questions féminines, du travail et du développement social s'emploient à répondre aux besoins des victimes. Des survivants reçoivent une formation et travaillent actuellement à la production de corde de bananier dans une coopérative de fabrication mise sur pied à titre de partenariat public-privé entre un groupe de survivants de Kasese et un fabricant haut de gamme.

53. Dans le nord-est de l'Albanie, la création d'un réseau communautaire de réadaptation a amélioré les soins médicaux et la réadaptation ainsi que la réintégration socioéconomique fournis aux survivants. Le Centre de lutte antimines du Yémen offre aux personnes qui ont survécu à l'explosion de mines une aide médicale, des services de formation et de rééducation et des possibilités d'activités rémunératrices. Avec le soutien de l'UNICEF et d'autres partenaires d'exécution, les départements de Bolivar, Sucre et Antioquia, en Colombie, fournissent des services de rééducation physique et psychosociale à 265 personnes handicapées, dont 65 ont survécu à l'explosion de mines. En Iraq, l'autorité nationale de lutte antimines, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé ont organisé deux ateliers de sensibilisation au danger des mines et d'aide aux victimes, et lancé un projet pilote de formation afin d'évaluer d'ici à 2008 les besoins des victimes. L'UNICEF aide le Gouvernement éthiopien à incorporer les questions relatives aux handicaps dans sa planification du développement et à revoir les politiques et normes officielles à cet égard.

54. Au cours des deux dernières années, le Centre de lutte antimines des Nations Unies en Afghanistan a aidé le Ministère de la santé publique à élaborer des directives relatives aux handicaps et à élaborer une stratégie d'aide aux victimes. Le projet du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine au Soudan vise à rassembler des données sur les besoins des survivants et à gérer des interventions adaptées. Après la tenue en 2007 de deux ateliers de consultation des parties prenantes qui ont réuni les autorités du nord et du sud, le Cadre stratégique national d'aide aux victimes : 2007-2011 a été approuvé par le Gouvernement, et un réseau chargé de concevoir, de mettre en œuvre et de surveiller les activités dans ce domaine a été mis en place.

D. Objectif stratégique 4 : Soutenir le développement d'institutions nationales chargées de gérer le risque posé par les mines terrestres/les restes explosifs de guerre, tout en prévoyant une capacité réduite dans au moins 15 pays

55. Depuis mon dernier rapport, les Nations Unies ont aidé nombre de pays à entreprendre des démarches importantes pour faciliter leur prise en main complète des programmes de lutte antimines. Le programme de lutte antimines de l'Éthiopie sera entièrement géré par le pays lui-même d'ici à la fin 2007. Au Yémen, le programme de lutte antimines n'exige plus le soutien du Conseiller technique principal du Programme des Nations Unies pour le développement. Le Service de la lutte antimines a aidé le Gouvernement burundais à se doter d'une structure et de capacités de lutte antimines et en a transféré la responsabilité au Gouvernement (qui continuera de recevoir le soutien du PNUD) en août 2006. En Iraq, le Programme des Nations Unies pour le développement a soutenu le développement d'une organisation non gouvernementale qui a un effectif de plus de 150 Iraquiens et qui est chargée de mener des activités de lutte antimines dans la zone de Bassorah. En Albanie, la capacité nationale de déminage, créée en 2004, comporte six équipes nationales de démineurs.

56. Les capacités nationales de lutte antimines se sont considérablement développées dans de nombreux pays. Au Sénégal, la Commission nationale chargée de l'application de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel est devenue l'autorité nationale en matière de lutte antimines, et un centre national de lutte antimines a été créé en août 2006. En Mauritanie, le bureau responsable du déminage humanitaire a été transféré de l'armée au Ministère des affaires économiques et du développement en 2007, et il dispose maintenant de son propre budget pour les salaires du personnel, les frais de bureau et un volet opérationnel. En Angola, depuis sa création en 2002, le service national de lutte antimines a considérablement accru ses capacités de planification de haut niveau, d'orientation, de normalisation, d'accréditation des exploitants et d'assurance de la qualité. En Afghanistan, un directeur de programme national dirige maintenant le Centre de lutte antimines, sous l'autorité du Groupe de travail consultatif sur la lutte antimines renforcé. La Mission des Nations Unies au Népal a participé à la constitution d'un comité directeur national de lutte antimines, sous la présidence du Ministère de la paix et de la reconstruction, ainsi qu'à la réalisation d'un programme de formation visant à améliorer la capacité de déminage de l'Armée népalaise.

57. Le renforcement de la capacité nationale de sensibilisation au danger des mines est un autre élément important de l'action des Nations Unies. En Arménie, de concert avec le Ministère de l'éducation et des sciences, l'UNICEF a assuré la formation d'enseignants dans 60 collectivités touchées. Au Burundi, 75 enseignants ont été formés à la sensibilisation au danger des mines dans le cadre du programme scolaire. Avec l'aide de l'UNICEF, des organisations non gouvernementales locales en Bosnie-Herzégovine ont élaboré huit plans de sensibilisation au danger des mines à l'intention de collectivités durement touchées. Et à Douchanbé, au Tadjikistan, 500 enseignants appartenant à 22 écoles ont été formés à la conception et à l'application de programmes de sensibilisation au danger des mines. En Afghanistan, des groupes spécialisés dans la lutte antimines sont en cours de création au Ministère de l'éducation, au Ministère de la santé publique et au Ministère du travail, des affaires sociales et des martyrs et handicapés.

58. Le renforcement des capacités nationales en matière de lutte antimines s'effectue également au niveau international. Le Programme des Nations Unies pour le développement facilite le programme d'échange du personnel national en matière de lutte antimines, programme qui, en 2006, a permis à 30 spécialistes de se rendre dans d'autres pays pour se familiariser avec le travail de leurs homologues. En 2006, en partenariat avec l'Université de Cranfield et l'Université James Madison, le Programme des Nations Unies pour le développement a également organisé, à l'intention des intervenants dans la lutte antimines, deux cours sur les fonctions de cadre supérieur et de cadre moyen. L'UNICEF, pour sa part, organise des ateliers annuels à l'intention de ses coordonnateurs nationaux et internationaux en matière de lutte antimines dans 33 pays. La réunion internationale annuelle des directeurs et conseillers

de programmes de lutte antimines est une activité de formation qui réunit les autorités nationales, le personnel des Nations Unies, les donateurs et la communauté des organisations non gouvernementales. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, l'Équipe de lutte antimines de l'ONU a organisé trois rencontres annuelles à Genève sous l'égide du Centre international de déminage humanitaire (Genève). La dixième réunion annuelle, tenue en mars 2007, a attiré un nombre record de participants : 248 personnes, dont 31 directeurs et administrateurs nationaux, parmi lesquels plusieurs ont également reçu une formation relative aux traités pertinents. Ces réunions constituent maintenant le lieu principal où l'on passe en revue et on améliore les approches en matière de renforcement des capacités, élément de base pour permettre aux institutions nationales de gérer leur lutte antimines efficacement sans l'aide des Nations Unies.

IV. Le programme des Nations Unies en matière de lutte antimines : perspectives

59. Les progrès tangibles accomplis dans le domaine de la lutte antimines au cours des 10 dernières années sont un succès. Les efforts collectifs concertés déployés par la communauté internationale et les pays touchés, soutenus par des ressources adéquates, ont porté leurs fruits et montrent une fois de plus qu'ensemble nous pouvons relever avec succès des défis mondiaux. Du point de vue des Nations Unies, également, la lutte antimines est une réussite. La structure de coordination au Siège et sur le terrain, l'approche interinstitutions en matière de politique et de stratégie, l'élaboration de normes d'orientation internationales et les pratiques relatives à l'intégration de la question de l'égalité des sexes sont autant d'exemples de réalisations dans le domaine de la lutte antimines qui ont servi de modèles pour la participation des Nations Unies à d'autres questions intersectorielles liées à la consolidation de la paix.

60. Il est trop tôt, cependant, pour détourner notre attention de la lutte antimines. Les États Membres, l'Équipe de lutte antimines de l'ONU et l'ensemble des intervenants de la lutte antimines doivent maintenir leur engagement à terminer le travail entrepris. Le Secrétaire général recommande un programme prospectif tendant à ce que :

- a) Les États Membres ratifient le cadre juridique en matière de lutte antimines, ou y adhèrent : la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel; le Protocole II modifié à la Convention sur les armes inhumaines et le Protocole V à cette convention; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;
- b) Les États touchés, les donateurs et les intervenants dans la lutte antimines redoublent d'efforts pour promouvoir l'application de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, les États parties faisant face à des échéances de déminage en 2009 et 2010;
- c) Les États parties au Protocole V concluent un accord concernant l'établissement de normes en vue de l'application effective de ce protocole qui offrent les meilleures garanties de protection des populations civiles, en s'inspirant des enseignements tirés de l'application d'autres traités pertinents ;
- d) Les États Membres ne ménagent aucun effort pour éliminer de toute urgence les terribles conséquences, du point de vue humanitaire, des droits de l'homme et du développement, des munitions à dispersion en concluant, d'ici à 2008, un accord concernant un instrument juridique global, efficace et contraignant ;
- e) Les États touchés, les donateurs et l'ensemble des intervenants dans la lutte antimines augmentent les ressources et le soutien programmatique en faveur de toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant survécu à l'explosion de mines ou de restes explosifs de guerre, particulièrement dans les secteurs de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et de l'emploi, en s'inspirant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

- f) Les États Membres, avec le soutien des intervenants dans la lutte antimines, préviennent les blessures chez les civils, particulièrement les enfants, grâce à des mises en garde efficaces, à la sensibilisation au danger des mines et à d'autres mesures préventives lorsqu'il y a déploiement de munitions à dispersion, d'engins explosifs, de mines anti-véhicules ou d'engins explosifs improvisés ;
- g) Les États Membres appuient le développement d'une capacité de l'ONU en matière d'intervention antimines rapide pour garantir le déploiement rapide des capacités de réduction des risques qui contribueront directement à la protection des civils et des travailleurs humanitaires dans les situations d'urgence ;
- h) Les États Membres continuent de reconnaître le rôle critique de la lutte antimines pour l'établissement, le maintien et la consolidation de la paix dans les résolutions des Nations Unies, notamment la prestation efficace de l'aide humanitaire et le rapatriement en toute sécurité des personnes déplacées, et garantissent des mandats globaux et des ressources suffisantes pour les activités des Nations Unies en matière de lutte antimines ;
- i) Les États touchés, les donateurs et les intervenants dans la lutte antimines redoublent d'efforts pour faire avancer l'intégration des questions d'égalité et de parité des sexes dans les programmes de lutte antimines, et ils surveillent l'ampleur et l'efficacité des efforts déployés à cette fin ;
- j) Les États touchés, les donateurs et les intervenants dans la lutte antimines élaborent et appliquent des méthodes pour l'évaluation systématique de l'effet des activités de la lutte antimines sur tous les membres des groupes bénéficiaires afin de garantir le caractère équitable et efficace de la répartition des tâches opérationnelles et de l'utilisation des terres récupérées ;
- k) Les États touchés et les donateurs gèrent avec vigilance l'intégration de la lutte antimines dans les activités de développement de manière que les activités de déminage tiennent compte des priorités en matière de développement, et évitent que les activités de lutte antimines soient laissées de côté dans les arrangements de financement des donateurs, ce qui aurait pour effet de libérer moins de fonds pour les activités essentielles ;
- l) L'ensemble de la communauté de la lutte antimines tire parti de la variété et de la haute technicité du matériel actuellement disponible, et permette d'accroître la mécanisation de l'enlèvement des mines et des restes explosifs de guerre ;
- m) Les États Membres appuient énergiquement la coordination efficace de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU et la mise en œuvre de la stratégie interinstitutions pour la lutte antimines couvrant la période 2006-2010 ;
- n) Les donateurs dans le domaine de la lutte antimines poursuivent leur action concertée et maintiennent leur engagement à l'égard d'un monde exempt de l'impact des mines et des restes explosifs de guerre en fournissant de manière suivie les ressources nécessaires, particulièrement pour ce qui est d'appuyer la mise en place et le renforcement des capacités nationales de lutte antimines.

ONG :

Handicap International

www.handicap-international.org

14 av. Berthelot - 69361 Lyon

04 78 69 67 00

Contact : Bill HOWELL Directeur - Direction d'Action Contre les Mines

HAMAP

www.hamap.org

7, rue de Charenton - 94140 Alfortville

Contact : Joël KAIGRE (Président) - president@hamap.org

Bernard LE VAN XIEU (Directeur des opérations)

AISP

www.aisp.fr

178, rue Garibaldi - 69003 Lyon

04 78 95 45 03

Contact : Laurent ATTAR-BAYROU (Président) - contact@aisp.fr ,

Henri SOULARD (chef projet déminage)

FSD France

www.fsdfrance.fr

c/o H. Eberle

33 Allée du Joran - 74160 Feigères

04 50 35 15 43

Contact : Mme Jeanne VU VAN - jeanne.vuvan@fsdfrance.fr

Sensibilisation en zone affectée ou en milieu scolaire en France :

Square meters free

Cf Géomines

Contact : Mme VELEZ

Dessine moi un sourire

<http://www.dessine-moi-un-sourire.org/>

Contact : Jeanne EMOND - jeanne.emond@dessine-moi-un-sourire.org

Recherche technologique :

ARTID, Association de recherche de techniques innovantes en déminage humanitaire

www.artid.org

8 rue des roses - 68300 Saint-Louis

03 69 44 42 59

Contact : association@artid.org

Sociétés commerciales privées :

UXO Union des sociétés civiles de dépollution pyrotechnique (comprenant : Atlas Ice, Cardem, Delair Navarra, Géomines, Sita Remediation, et Sita)

Contact : Pascal ROUDIER, Président

Géomines S.A.S.

www.geomines.com

142 rue des technologies - ZA les playes - 83140 Six Fours les Plages

04 98 00 38 28

Contact : Géo VELEZ (PDG) - g-velez@geomines.com

Yann CAQUELOT - ycaquelot@geomines.com

Eurooperations

Stourside Place, Station Road - Ashford - KENT TN 23 1PP - UK

Contact : Philippe MAHIEU, Directeur - philippe@mahieu.tv

Pyrotech Experts

<http://pyrotech-experts.com>

160, route Nationale - 01160 Neuville sur Ain

04 74 37 14 70

Contact : Dominique BALLEUR - d.balleur@pyrotech-experts.com

Philippe DELACOTE - pdelacote@pyrotech-experts.com

Atlas Ice (société sœur de Pyrotech-Experts)

Route de Jujurieux - 01640 L'Abergement de Varey

Contact : Dominique BALLEUR (PDG)

Pyrotechnis (SNPE et Veolia propreté)

www.pyrotechnis.fr

9, rue Lavoisier - 91710 Vert Le Petit

01 64 99 12 97

Contact : Pierre TEISSEIRE, Directeur Opérationnel - p.teisseire@snpe.com

Richard MODOLO

SITA Remédiation - Suez France

www.sitaremediation.com - www.sitaremediation.fr

17 rue du Périgord - 69330 Meyzieu

04 72 45 02 22

Contact : Pascal CAVAREC, pcavarec@teris.fr

ESMAC-European Security & Mine Action Consortium (Consortium européen de lutte contre les mines)

Contact : Georges ATTAL, directeur Général

Bernard NORLAIN

DELAIR NAVARRA - VINCI France

www.delairnavarra.com

18, avenue Gustave Eiffel - 33600 PESSAC

Contact : Pierre BIBONNE

Emmanuel SERVANT, Directeur exploitation - eservant@gtm-construction.com

Ou

21, avenue du Périgord - Yvrac - BP 78 - 33370 Tresses

05 57 34 05 05 - delair@delairnavarra.com

CARDEM entreprise de démolition

www.cardem.fr

Cardem Strasbourg - Zone Industrielle - 7, rue de l'Uranium - 67802 Bischheim

03 88 83 44 10

Contact : Alberto DOS SANTOS (Responsable-Chef d'agence)

AFD :	Agence française du développement
ASD :	Direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement au ministère des Affaires étrangères et européenne
BASM :	Bombe à sous-munition
BIRD :	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Convention d'Ottawa :	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
CICR :	Comité international de la Croix Rouge
CIDHG :	Centre international de déminage humanitaire de Genève
CNDH :	Centre national de déminage humanitaire de l'Ecole supérieure et d'application du Génie à Angers (ESAG)
CNEMA :	Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel
CRF :	Croix-rouge française
DCE :	Direction des centres d'expertises et d'essais (ministère de la Défense)
DCMAT :	Direction centrale d'expertises et d'essais (ministère de la Défense)
DDR :	Démobilisation, Désarmement et Réinsertion
DGA :	Direction générale pour l'armement
DgCiD :	Direction générale de la coopération et du développement
DIH :	Droit international humanitaire
DIP = IDPs :	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Internally Displaced Persons)
ECHO :	Bureau humanitaire de la Communauté (Commission) Européenne
EMAT :	Etat-major de l'armée de terre
ETBS :	Etablissement technique de Bourges
FAC :	Fonds d'aide et de coopération
FAO :	Food and Agriculture Organization (organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
FED :	Fonds européen de développement
FSP :	Fonds de solidarité prioritaire
HCCI :	Haut conseil de la coopération internationale
HCR :	Haut commissariat des NU aux réfugiés
HI :	Handicap International
ICBL :	International Campaign to Ban Landmines (Campagne internationale d'interdiction des mines terrestres)
MAC :	Mine Action Center
MAG :	Mines Advisory Group (ONG britannique)
MAP :	Mine antipersonnel (mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes -art. 2-1 de la Convention d'Ottawa)
MASG/GSAM :	Mine Action Support Group – Groupe de soutien à l'action contre les mines (groupe des donateurs)
Mine anti-véhicule :	mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule
NPA :	Norwegian People's Aid (ONG norvégienne)
OCDE :	Organisation pour la coopération et le développement économique
OCHA :	Office for coordination of Humanitarian Affairs (bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire : BCAH)
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations unies
OPEX :	Opération extérieure

OTAN :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM :	Programme alimentaire mondial (WFP)
PED :	Pays en voie de développement
PEPAM :	Programme d'éducation à la prévention des accidents par les mines
PESC :	Politique étrangère et de sécurité commune (Union européenne)
PMA :	Pays les moins avancés
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP)
PPTE :	Pays pauvres très endettés
PU :	Première urgence
PVD :	Pays en voie de développement
REG :	Restes explosifs de guerre
RGP :	Régiment de Génie parachutistes
STAT :	Service Technique de l'armée de terre
UNDDA :	United Nations Department of Disarmament Affairs
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNMAS :	Service d'action antimine des Nations Unies
UNOPS :	United Nations Operations Service (Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets)
ZSP :	Zone de solidarité prioritaire